



Secteurs menacés

---

Département de Saône-et-Loire

Sp

NEVERS 13 Septembre  
14 bis, rue Jeanne d'Arc

57

L'Ingénieur, Chef du 2<sup>e</sup> Arrondt.  
de la Voie et des Bâtiments  
à NEVERS

à Monsieur le Préfet  
du Département de Saône et Loire  
à MACON  
(S et L)

Monsieur le Préfet,

Suivant arrêtés en date du 21 Mars 1955, vous avez déclaré "Secteurs menacés" en cas d'attaques aériennes, diverses localités de votre département situées sur le parcours du 2<sup>e</sup>me Arrondissement de la S.N.C.F.

Chacun de ces arrêtés est accompagné d'un plan indispensable à sa compréhension.

Mon Administration supérieure insistant pour avoir connaissance de ces plans, je me propose, sauf objection de votre part, d'envoyer un de mes agents dans vos bureaux pour en prendre copie.

Celui-ci, M. ROGIER, s'y présentera le jeudi 19 courant.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

*Signé: Bourgeois*

S.N.C.F.  
S.E.-VB.  
2e Arrdt  
NEVERS

NEVERS, le 14 DEC 1954

SECRET

Sp

VBsp

6 Pièces

VR: VBsp 7002  
du 28.4.54

Comme suite à votre note visée en  
marge, je vous adresse ci-joint copie de  
trois arrêtés en date du 12 Mai 1954 de M.  
le Préfet du Loiret, indiquant les secteurs  
menacés situés sur le 2ème Arrondissement VB  
à savoir :

- BRIARE et ST-FIRMIN-s/LOIRE (une seule agglomération de chaque côté de la Loire),
- CHATILLON-s/LOIRE (l'agglomération est située à près de 3 kms de la gare qui ne se trouve pas visée).

En ce qui concerne le département de Saône-et-Loire, les localités désignées ci-après sont seules visées: LE CREUSOT - MONTCHANIN - BOUISSES - SAINT-YAN - GILLY-s/LOIRE - à l'exclusion notamment de PARAY-le-MONIAL et MONTCEAU-les-MINES. J'ai demandé à mon Collègue de l'Exploitation de me fournir si possible des précisions complémentaires permettant de situer les zones menacées avec plus de détail.

Je n'ai pu obtenir aucun renseignement concernant le département de l'Allier ni, éventuellement, celui de la Loire pour les ouvrages d'art situés à BELLEROCHE-BELMONT.

Signé: Monat

SUD-EST  
et Bâtiments  
Arrondissement  
NEVERS

NEVERS, le

GB.

13 DEC 1954

SECRET

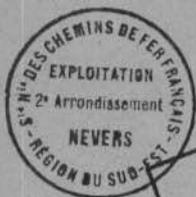
Sp

M. Le Chef du 2e Arronit.  
d'Exploitation  
NEVERS

Suite à vos notes PC/C5 SM des 27  
Juillet et 25 Novembre 1954 concernant les Sec-  
teurs menacés dans le département de Saône et Loi-  
re.

Je vous serais obligé de bien vouloir  
m'adresser des renseignements complémentaires  
permettant de déterminer, aussi exactement que  
possible, la limite des secteurs menacés de  
chaque commune. (en fournissant soit une liste  
des points extrêmes comme dans le Département  
de la Nièvre, soit un croquis comme dans celui  
du Loiret).

Signé: Mouat



NEVERS, le 25 Novembre 1954 J.N.

SECRET

PC/C5 - Tél. 428  
SM

Monsieur le Chef  
du 2ème Arrondissement VB  
à NEVERS

OBJET

Secteurs menacés  
par des attaques  
aériennes

Suite à ma lettre PC/C5 - SM du 27  
Juillet 1954 relative à la question rappelée ci-  
contre.

Pour ce qui concerne le département  
de Saône-et-Loire, les gares de PARAY-le-MONIAL et  
MONTCEAU-les-MINES ne figurent pas sur la liste  
des "secteurs menacés". Seules sont à retenir les  
localités désignées par la Préfecture intéressée  
à savoir : LE CREUSOT, MONTCHANIN, ECUISSES, MACON,  
ST-YAN, GILLY-sur-LOIRE.

Je vous communiquerai tous rensei-  
gnements en ce qui concerne BELLEROCHE-BELMONT et  
le département de l'Allier dès qu'ils seront en  
ma possession.

/ Le Chef d'Arrondissement,



NEVERS, le 27 Juillet 1954

J.N.

SECRET

PC/C5 - Tél. 428  
SM

Monsieur le Chef  
du 2ème Arrondissement V.B.  
à NEVERS

OBJET  
Secteurs menacés  
par des attaques  
aériennes

Suite à ma lettre PC/C5 - SM du 23 Juin dernier, répondant  
à ~~la~~ Note SP du 30.4.1954, relative à l'affaire ci-contre.

Je vous indique ci-joint, en Annexes à la présente lettre :

1° - pour le département de la Nièvre

Les "Secteurs menacés" avec leur délimitation, qui m'ont  
été communiqués par la Préfecture.

2° - Pour le département de Saône-et-Loire

La liste des localités qui seront reprises dans l'Arrêté-  
préfectoral en préparation qui délimitera les "Secteurs menacés" pour ces  
localités.

Je vous fournirai, dès que je serai en mesure de le faire,  
les renseignements complémentaires. En particulier, je ferai demander à  
la Préfecture de Saône-et-Loire, s'il n'y a pas lieu de classer PARAY-  
le-MONIAL et MONTCHEAU-les-MINES dans les "Secteurs menacés".

Pour ce qui concerne l'Allier, l'étude en cours, dans ce  
département n'est pas terminée.

Je vous renseignerai, par la suite, pour ce département  
ainsi que, le cas échéant, pour celui de la Côte d'Or.

Le Chef d'Arrondissement,

*3*  
Nous sommes tout ensemble  
mais préparé déjà ce qui peut  
être fait.

Pour l'1, réviser sur des cartes routières  
(à acheter) les "points menacés"



**SECRET**

<sup>102</sup>  
Annexe à la lettre PC/C5 - SM du 27 Juillet 1954

Département de Saône-et-Loire

Liste des localités qui seront reprises dans l'Arrêté préfectoral qui délimitera les "Secteurs menacés" pour ces localités :

LE CREUSOT  
MONTCHANIN  
ECUISSES

MACON  
ST-YAN  
GILLY-sur-LOIRE

Sp

Secteurs menacés dans  
le département de Saône et Loire

M. le Chef de la Section 42

à M A C O N

Suivant les renseignements que vous m'avez fournis par téléphone, j'avais écrit aux Mairies intéressées pour leur demander de me fournir les plans qu'elles avaient dû adresser à la Préfecture de Saône et Loire pour l'établissement des arrêtés concernant les secteurs menacés.

D'après les réponses que j'ai reçues, il résulte qu'aucun de ces documents n'a été fourni par les Municipalités, ils auraient été établis directement soit par la Préfecture, soit par le MRL.

Pour me permettre de renseigner le SR, je vous prierais de bien vouloir faire effectuer une démarche auprès de l'une ou l'autre de ces administrations afin de connaître exactement comment ces plans ont été fournis à l'origine ainsi que la marche à suivre pour se les procurer (à l'exception de ceux de Montceau-les-Mines que j'ai pu obtenir - AP n° 42 - 42 bis).

Je vous rappelle ci-après la liste des arrêtés en date du 21 Mars 1955 concernant mon Arrondissement :

- n° 37 - Secteurs menacés du Creusot et du Breuil
- 37 bis - Zone d'évacuation de la commune du Creusot
- 41 - Secteur menacé de Montchanin-les-Mines
- 41 bis - Zone d'évacuation de Montchanin-les-Mines
- 43 - Secteur menacé d'Ecuisses
- 44 - Secteurs menacés de St-Yan, l'Hôpital le Mercier, St-Germain de Rives
- 44 bis - Zone d'évacuation .....d° .....
- 45 - Secteur menacé de Digoin
- 45 bis - Zone d'évacuation de Digoin
- 47 - Secteur menacé de Bourbon-Lancy
- 49 - Secteur menacé de Gilly-sur-Loire
- 50 - Secteur menacé de Marcigny.

VILLE DU CREUSOT



(SAONE-ET-LOIRE)

Le Creusot, le 31 Mai 1957

Le Maire de la Ville du Creusot,

V/réf. Sp.

à Monsieur l'Ingénieur Chef du 2<sup>e</sup> Arrdt.  
de la Voie et des Bâtiments S.N.C.F.  
14 bis rue Jeanne d'Arc à NEVERS

Monsieur l'Ingénieur,

En réponse à votre lettre du 28 Mai,  
j'ai l'honneur de vous faire connaître que  
nous ne possédons pas les documents relatifs  
au classement des communes du CREUSOT et de  
BREUIL comme secteurs menacés en cas d'atta-  
ques aériennes.

Pour tous renseignements à ce sujet,  
je pense que vous pourriez vous adresser à  
la Préfecture de Saône-et-Loire - Service de  
la Protection Civile -

Veillez agréer, Monsieur l'Ingénieur,  
l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,  
Pour le Maire  
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ

Sp

28 Mai

57

L'Ingénieur, Chef du 2° Arrondt.  
de la Voie et des Bâtiments  
à NEVERS

à Monsieur le Maire  
du CREUSOT (S & L)

Monsieur le Maire,

Ainsi que vous le savez deux arrêtés n°  
37 et 37 bis en date du 21 Mars 1955 ont classé  
les communes du Creusot et du Breuil comme sec-  
teur menacé en cas d'attaques aériennes.

Je vous serais obligé de bien vouloir me  
faire parvenir deux exemplaires du plan que vous  
avez dû fournir à la Préfecture ou à défaut me  
faire savoir comment je pourrais me les procurer.

Avec mes remerciements, veuillez agréer,  
Monsieur le Maire, l'expression de ma considéra-  
tion distinguée.

Signé : BOURGEOIS

Montchanin, le 3 Juin 1957

ARRONDISSEMENT  
DE  
CHALON-SUR-SAONE  
.....  
VILLE  
DE  
MONTCHANIN-LES-MINES

Le Maire de MONTCHANIN LES MINES

à

Monsieur l'Ingénieur  
Chef du 2ème Arrondissement  
de la Voie et des Batiments  
NEVERS  
-----

TÉLÉPHONE 18

Monsieur ,

Faisant suite à votre lettre du 28 mai écoulé, me demandant de vous faire parvenir deux exemplaires du plan de notre Commune où figure l'implantation des secteurs menacés en cas d'attaque aérienne, j'ai l'honneur de vous faire connaître que ces plans pourraient probablement vous être fournis par le Service Départemental de la Protection Civile , à la Préfecture de Saône et Loire .

Veillez agréer, Monsieur , l'assurance de ma considération distinguée .

Le Maire,



Sp

28 Mai

57

L'Ingénieur, Chef du 2<sup>o</sup> Arrondt.  
de la Voie et des Bâtiments  
à NEVERS

à Monsieur le Maire  
de MONTCHANIN-les-MINES  
(S & L)

Monsieur le Maire,

Ainsi que vous le savez deux arrêtés n<sup>o</sup>  
41 et 41 bis en date du 21 Mars 1955 ont classé  
la commune de Montchanin-les-Mines comme secteur  
menacé en cas d'attaques aériennes.

Je vous serais obligé de bien vouloir me  
faire parvenir deux exemplaires du plan que vous  
avez dû fournir à la Préfecture ou à défaut me  
faire savoir comment je pourrais me les procurer.

Avec mes remerciements, veuillez agréer,  
Monsieur le Maire, l'expression de ma considéra-  
tion distinguée.

Signé : BOURGEOIS

**MAIRIE  
D'ÉCUISSSES**

(SAONE-&-LOIRE)



Téléphone 3

Le 6 Juin

195 7

Monsieur le Chef du 2<sup>o</sup> Arrondissement,  
Nevers,

En réponse à votre lettre ci-jointe,  
j'ai le regret de vous informer que je n'ai aucun plan se rapportant  
à la défense de la Commune d'Écuisses contre les attaques aériennes,  
et je ne me souviens pas d'en avoir fourni à la Préfecture.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments  
distingués.

Le Maire,



SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
RÉGION SUD-EST — VOIE ET BATIMENTS — 2° ARRONDISSEMENT  
Téléph. : 3-37

V/réf. :

N/réf. : Sp

Objet :

Nevers, le 28 Mai 1957  
(14 bis Rue Jeanne d'Arc)

L'Ingénieur, Chef du 2° Arrondt.  
de la Voie et des Bâtiments  
à NEVERS

à Monsieur le Maire  
d' ECUISSSES (S & L)

Monsieur le Maire,

Ainsi que vous le savez un arrêté n° 43  
en date du 21 Mars 1955 a classé la commune  
d'Ecuissses comme secteur menacé en cas d'attaques  
aériennes.

Je vous serais obligé de bien vouloir me  
faire parvenir deux exemplaires du plan que vous  
avez dû fournir à la Préfecture ou à défaut me  
faire savoir comment je pourrais me les procurer.

Avec mes remerciements, veuillez agréer,  
Monsieur le Maire, l'expression de ma considération  
distinguée.

Chef du 2° Arrondt.

Le 31 MAI 1957

Le Maire de Saint-Yan

à

Monsieur l'Ingénieur, Chef du 2<sup>e</sup> Arrondt.  
de la Voie et des Bâtiments  
à Nevers.

Ref. votre lettre du 28 mai 1957.

En réponse à votre lettre citée en référence  
j'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'ignore  
pas que les communes de Saint-Yan et environnantes  
sont placées dans le secteur menacé en cas d'attaques aériennes.

Mais je regrette de ne pouvoir vous fournir le plan  
dont vous faites allusion - n'ayant jamais été documenté  
ni sollicité de le fournir à quelque administration que ce soit.

Vous pourriez peut-être vous le procurer en demandant  
à la Préfecture de Saône-et-Loire ou à Monsieur l'Ingénieur  
des T.P.E. à Bouhoy-Lancy qui s'occupe des travaux  
du camp d'aviation -

Je vous prie agréer, Monsieur l'Ingénieur, l'assurance  
de mes sentiments distingués -

Le Maire,



*J. J. J.*

L'Ingénieur, Chef du 2<sup>e</sup> Arrondt.  
de la Voie et des Bâtiments  
à NEVERS

à Monsieur le Maire  
de ST-YAN (S. & L.)

Monsieur le Maire,

Ainsi que vous le savez deux arrêtés n<sup>o</sup>  
44 et 44 bis en date du 21 Mars 1955 ont classé  
les communes de St-Yan, l'Hôpital le Mercier,  
St-Germain de Rives comme secteur menacé en cas  
d'attaques aériennes.

Je vous serais obligé de bien vouloir me  
faire parvenir deux exemplaires du plan que vous  
avez dû fournir à la Préfecture ou à défaut me  
faire savoir comment je pourrais me les procurer.

Avec mes remerciements, veuillez agréer,  
Monsieur le Maire, l'expression de ma considéra-  
tion distinguée.

Signé : BOURGEOIS

DIGOIN, le 29 mai 1957.



VILLE DE DIGOIN  
(SAONE-&-LOIRE)

Le Maire de Digoin à Monsieur le Chef du 2<sup>o</sup> arrondissement V.B. I4, bis rue Jeanne d'Arc à NEVERS

Monsieur l'Ingénieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 28 courant et de vous faire savoir que les plans en cause sont fournis par la Direction départementale du M.R.U. 50, quai du Breuil à MACON.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ingénieur, l'assurance de ma parfaite considération.

LE MAIRE,

Pour le Maire empêché,  
L'Adjoint délégué,



Sp

28 Mai 57

L'Ingénieur, Chef du 2° Arrondt.  
de la Voie et des Bâtiments  
à NEVERS

à Monsieur le Maire  
de DIGOIN (S & L)

Monsieur le Maire,

Ainsi que vous le savez deux arrêtés n° 45  
et 45 bis en date du 21 Mars 1955 ont classé la  
commune de DIGOIN comme secteur menacé en cas  
d'attaques aériennes.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire  
parvenir deux exemplaires du plan que vous avez  
déjà fourni à la Préfecture ou à défaut me faire  
savoir comment je pourrais me les procurer.

Avec mes remerciements, veuillez agréer,  
Monsieur le Maire, l'expression de ma considéra-  
tion distinguée.

Signé : BOURGEOIS

Sp

28 Mai

57

L'Ingénieur, Chef du 2<sup>o</sup> Arrondt.  
de la Voie et des Bâtiments  
à NEVERS

à Monsieur le Maire  
de BOURBON - LANCY (S & L)

Monsieur le Maire,

Ainsi que vous le savez un arrêté n° 47 en date du 21 Mars 1955 a classé la commune de BOURBON LANCY comme secteur menacé en cas d'attaques aériennes.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir deux exemplaires du plan que vous avez dû fournir à la Préfecture ou à défaut me faire savoir comment je pourrais me les procurer.

Avec mes remerciements, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Signé : BOURGEOIS

VILLE  
DE  
BOURBON-LANCY

(SAONE-&-LOIRE)

TÉL. : 24

N° 1809  
RF/EJ

LE 16 Août 1957

Le Maire de BOURBON - LANCY  
à  
Monsieur l'Ingénieur, Chef du 2° Arrondt.  
de la Voie et des Bâtiments

NEVERS

J'ai bien reçu votre lettre du 28 Mai et l'ai  
transmise à Monsieur le Sous-Préfet en vue de lui demander  
des instructions.

Aucune réponse ne m'étant encore parvenue,  
je m'excuse du retard que je vous impose.

Je ne manquerai pas de vous informer de la suite  
de cette affaire.

Le Maire,

V/réf. :

N/réf. : Sp

Objet :

Nevers, le 28 Mai  
(14bis Rue Jeanne d'Arc)

19 57

L'Ingénieur, Chef du 2<sup>e</sup> Arrondt.  
de la Voie et des Bâtiments  
à NEVERS

à Monsieur le Maire  
de GILLY-sur-LOIRE (S & L)

Monsieur le Maire,

Ainsi que vous le savez un arrêté n° 49 en date du 21 Mars 1955 a classé la commune de GILLY-sur-LOIRE comme secteur menacé en cas d'attaques aériennes.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir deux exemplaires du plan que vous avez dû fournir à la Préfecture ou à défaut me faire savoir comment je pourrais me les procurer.

Avec mes remerciements, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

*Yousier*

*J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la commune n'a obtenu ou fourni aucun plan concernant les attaques aériennes, à quelle autorité que ce soit. Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma salutation distinguée.*

GILLY-SUR-LOIRE 31 MAI 1957

L'Adjoint,



SY 0712.15

SCIP - 50/W 14391 - 6-49



DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

**MAIRIE DE MARCIGNY**

TÉLÉPHONE 40

MARCIGNY, LE 1er JUIN 1957

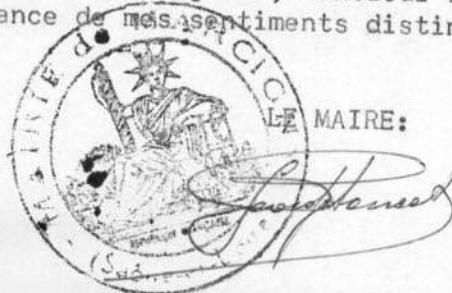
Le Maire de MARCIGNY  
à Monsieur l'Ingénieur, Chef du 2ème Arrdt.  
de la Voie et des Bâtiments S.N.C.F., 14 bis,  
rue Jeanne d'Arc, à NEVERS ( Nièvre ).

Monsieur l'Ingénieur,

Comme suite à votre lettre du 28 Mai  
écoulé ( référence Sp ), j'ai l'honneur de vous  
faire connaître qu'il n'a pas été établi de plan  
à MARCIGNY en ce qui concerne les menaces d'at-  
taques aériennes .

Il est possible que le Bureau intéressé  
de la Préfecture, à MACON, possède un plan qui  
aurait été établi par ses Services .

Veillez agréer, Monsieur l'Ingénieur,  
l'assurance de mes sentiments distingués .



Sp

28 Mai

57

L'Ingénieur, Chef du 2<sup>e</sup> Arrondt.  
de la Voie et des Bâtiments  
à NEVERS

à Monsieur le Maire  
de MARCIGNY  
(S & L)

Monsieur le Maire,

Ainsi que vous le savez un arrêté n° 50 en  
date du 21 Mars 1955 a classé la commune de MARCIGNY  
comme secteur menacé en cas d'attaques aériennes.

Je vous serais obligé de bien vouloir me  
faire parvenir deux exemplaires du plan que vous  
avez dû fournir à la Préfecture ou à défaut me  
faire savoir comment je pourrais me les procurer.

Avec mes remerciements, veuillez agréer,  
Monsieur le Maire, l'expression de ma considération  
distinguée.

Signé : BOURGEOIS

S.

21 Mai

57

L'Ingénieur, Chef du 2<sup>o</sup> Arrondt.  
de la Voie et des Bâtiments  
à NEVERS

à Monsieur le Directeur  
de la Compagnie aérienne française  
18, rue de Nanterre  
à SURESNES  
(Seine)

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de vos lettres des 20 Mars écoulé et 7 Mai courant concernant l'établissement de plans de la Ville du Creusot et de ses abords.

Ayant eu un besoin urgent de ces plans, j'ai réussi à m'en procurer par ailleurs.

Je vous remercie toutefois de votre proposition et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Signé: Bonnet

# COMPAGNIE AÉRIENNE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS  
FONDÉE EN 1919

18, RUE DE NANTERRE - SURESNES

R. C. SEINE N° 160.751  
TÉLÉPHONE : LONGCHAMP 00-78

TÉLÉGRAMMES : CAFRAN-SURESNES  
COMPTE CHÈQUES POSTAUX 1227-69 PARIS

HB/RM 18.817

SURESNES, LE 7 MAI 1957

SECTION : TOPO-CAF

S.N.C.F.

Monsieur l'Ingénieur Chef du 2ème Arrondt.  
de la Voie et des Bâtiments  
14 Bis, Rue Jeanne d'Arc  
NEVERS (Nièvre)

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

*9mm* *9* ( Nous référant à votre lettre du 20 Mars et à notre réponse  
du 22 Mars 1957, nous avons l'honneur de vous informer que nous  
devons exécuter, courant MAI, pour les Forges et Acieries du CREUSOT,  
des travaux photographiques sur leurs Usines.

*B* Nous pourrions profiter de cette occasion pour exécuter  
les photographies au 1/10.000° des villes du CREUSOT et de MONTCHANIN-  
les-MINES, dont vous nous avez demandé des exemplaires.

Pour nous permettre de vous faire établir un devis,  
veuillez nous adresser sur une carte au 1/20.000°, le contour de la  
zone à lever pour chacune de ces villes.

Dans l'attente de votre réponse,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Ingénieur en Chef,  
l'expression de nos sentiments très distingués.

COMPAGNIE AÉRIENNE FRANÇAISE

*H. Dallery*

*9*

NEVERS, le 2 Avril 1957

Sp  
1 pièce

Transmis à M. le Chef du  
2<sup>e</sup> Arrondt. Exploitation

---

- à titre d'information et comme suite à votre  
transmission PC/SM du 16 Janvier dernier.

Je vous tiendrai au courant dès que j'aurai  
reçu les renseignements demandés que je n'ai pu  
déterminer avec les seuls éléments en ma posses-  
sion.

(Secteurs repacés dans le département de Saône  
et Loire).

Le Chef du 2<sup>e</sup> Arrond' V.B

*Signé: Bourgeois*

# COMPAGNIE AÉRIENNE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS  
FONDÉE EN 1919

18, RUE DE NANTERRE - SURESNES

R. C. SEINE N° 160.751

TÉLÉPHONE : LONGCHAMP 00-78

TÉLÉGRAMMES : CAFRAN-SURESNES

COMPTE CHÈQUES POSTAUX 1227-69 PARIS

SURESNES, LE 22 Mars 1957

SECTION : TOPO-CAF

HB/AW 18518

S. N. C. F

Monsieur l'Ingénieur Chef du 2° Arrondt  
de la Voie et des Bâtiments  
14 bis, Rue Jeanne d'Arc

NEVERS

(Nièvre)

Monsieur l'Ingénieur en Chef;

Réponse à votre lettre du 20 Mars.

Nous n'avons pas dans nos archives d'exemplaires au 1/10.000° des plans de la Ville du CREUSOT et de MONTCHANIN-les-MINES. Ces plans n'ont pas été exécutés par notre Société. Nous sommes d'ailleurs à votre disposition pour exécuter cette voie.

Dans l'attente de votre réponse,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Ingénieur en Chef, l'expression de nos sentiments très distingués.

COMPAGNIE AÉRIENNE FRANÇAISE

*[Signature]*

S.

NEVERS 20 Mars  
14 bis, rue Jeanne d'Arc

57

L'Ingénieur, Chef du 2<sup>e</sup> Arrondt.  
de la Voie et des Bâtiments  
à NEVERS

à Monsieur le Directeur  
de la Cie Aérienne Française  
18, rue de Nanterre  
à SURESNES

Monsieur,

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir, si possible, deux exemplaires au 1/10.000 de chacun des plans des villes du Creusot et de Montchanin-les-Mines (Saône et Loire) à mon adresse, 14 bis, rue Jeanne d'Arc à NEVERS.

Vous voudrez bien me faire connaître le montant de la somme dont je vous serais redevable ainsi que le mode de règlement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Signé: Blouant*

Nevers, le 15 Janvier 1957

S. 24

Je vous envoie un exemplaire de documents 14.  
En outre, mes deux ans le département de Seine et  
Maritime vous serais obligé de m'envoyer deux  
exemplaires de la carte 14. 2. 14  
comportant le district de Breuil-Montchaubin  
et l'église ainsi que deux sous-multiples  
du Sausot et de Montchaubin.

Sopwi, Monet

Nevers le 29 Janvier 1957

825

Remise des secteurs menés.

- 1 exemplaire de la carte à l'état major de la Région de Jean - de Ségoin - Bourges - Bourges et Marçay -
  - 1 exemplaire supplémentaire de cet état major de la Région de Jean -
  - 1 exemplaire de plan de la ville de Montargis
  - 1 exemplaire de plan de la ville de Ségoin.
- Vous pourrez procéder à des envois séparés.

Laône a loire -  
facteurs menacés:

Le Heurt & Heurt }  
Montchaunin } S. 24  
Luisées }

Mont ceau & Louis (plan de la ville) }  
Sgan - le Hôpital le Mercier & Jussieu de Rivier } S. 28  
Sigois (plan de la ville) }  
Boulton Lauer  
Silly  
Mareigny

Plan  
Carte d'Etat Major -

Repin & Jussieu - ~~le Hôpital~~ Sigois - Boulton Lauer,  
Guérognon Silly. Louis. Mareigny

S.N.C.F.  
S.E.-EX.  
4e Arrt.  
Bureau Militaire

SECRET

Copie

N° 735-PC/SM  
Dr. 7-B/13

Secteurs menacés  
par attaques  
aériennes.

Lyon, le 11 Janvier 1957

Monsieur le Chef  
du 2ème Arrondissement EX.  
NEVERS

Comme suite à votre lettre PC/SM du 27 Décembre 1957, je vous adresse ci-après copie de la réponse faite par M. le Préfet de Saône-et-Loire :

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que dans l'impossibilité de faire parvenir un jeu de cartes avec tracés, à tous les Chefs de Service destinataires de ces arrêtés, mon Service compétent (Cabinet - Protection civile) peut mettre à votre disposition, soit pour consultation sur place, soit en communication pour un laps de temps limité, "les originaux qu'il détient".

A titre de renseignement, sur mon Arrondissement, les tracés de Secteurs menacés ont été établis par un agent du Service VB qui a pris contact avec les Préfectures intéressées.

F. le Chef d'Arrondissement,  
signature

2e Arrt.

PC / SM

tél. 428

TRANSMIS à :

Monsieur le Chef  
du 2ème Arrondissement V.B.  
NEVERS

à titre de complément de renseignement à ma lettre PC/SM du 16 Juin 1956, en ce qui concerne le département de Saône-et-Loire.

Nevers, le 16 JANV 1957

Le Chef d'Arrondissement,

NEVERS, le 12 Juin 1956

Sp

SECRET

M. le Chef du 2<sup>e</sup> Arrondissement  
d'EXPLOITATION

Suivant note Sp du 25 novembre dernier, restée sans réponse, je vous avais rappelé que vous deviez me fournir :

- pour le département de l'ALLIER, les renseignements concernant les secteurs menacés
- pour celui de SAONE-et-LOIRE, les croquis à joindre aux documents déjà fournis.

Je vous prierais de bien vouloir faire le point de la question et me faire connaître ce qui retarde la production de ces renseignements.

Le 4<sup>e</sup> Arrondissement EX ne pourrait-il intervenir auprès de la Préfecture de SAONE-et-LOIRE pour obtenir ces croquis ?

J. Bouvet

Nevers, le 19 Avril 1955

Sp

M. le Chef du 2<sup>e</sup> Arrond<sup>t</sup> Ex

Suite à votre envoi PC/C5 SM du  
14 avril 1955 concernant les secteurs menacés  
du département de Saône et Loire.

La copie des divers arrêtés préfectoraux  
fait ressortir que les divers emplacements  
signalés ont été matérialisés sur des plans  
jointés aux A.P.

Pour me permettre de renseigner mon Service  
Régional, je me ferais de vouloir bien me faire  
parvenir un calque sommaire de ces plans (comme  
vous l'avez fait notamment pour le Loiret) = Les  
renseignements fournis ne permettent pas de  
reporter la limite des secteurs menacés sur  
des cartes Michelin, comme nous avons pu le faire  
pour la Nièvre.

NEVERS, le 14 AVR 1955

J.N.



SECRET

PC/C5 - Tél. 428  
SM.

Monsieur le Chef  
du 2ème Arrondissement V.B.  
à NEVERS

Secteurs menacés  
Dispersion du  
Personnel

Afin de vous permettre de m'adresser les renseignements prévus par la lettre A/10 du 18 Février 1954 de Monsieur l'Inspecteur des Transports, je vous adresse ci-joint, les copies des Arrêtés préfectoraux relatifs aux délimitations des "Secteurs menacés" du département de Saône-et-Loire compris dans votre Arrondissement.

J'attire votre attention sur ce que contrairement à ma lettre du 27 Juillet 1954, la localité de MONTCEAU-les-MINES est considérée par la Préfecture de Saône-et-Loire comme "Secteur Menacé".

Les renseignements concernant le département de l'Allier vous seront adressés dès que possible.

| Le Chef d'Arrondissement,

SECRET

Cabinet du Préfet

ARRÊTE n° 50

Protection Civile

Le PREFET de SAONE-ET-LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation  
de la Nation pour le temps de guerre,

- Vu la loi n° 101 du 23 Février 1944, validée  
par l'Ordonnance du 18 Juillet 1944,

- Vu les instructions de M. le Ministre de  
l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1 - Est constatée sur partie du territoire de la commune de  
MARCIGNY, l'existence d'un secteur menacé de bombardements  
aériens de la catégorie C'.

Article 2 - Les limites de ce secteur menacé sont les suivantes :

- la Loire sur 800 mètres de chaque côté du pont de Chambilly,
- à partir de ces limites, en ligne droite jusqu'au ruisseau de la  
Prairie,
- Le Merdasson.

Ces limites sont figurées (tracé couleur verte)  
sur la carte jointe au présent arrêté.

Article 3 - Les mesures de protection civile qu'implique, pour la partie  
de commune susvisée, l'existence du secteur menacé, feront  
l'objet d'instructions ultérieures.

Article 4 - Les Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de  
l'Arrondissement de Charolles, le Directeur Départemental  
de la Protection Civile, le Maire de la commune intéressée,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
du présent arrêté.

Fait à MACON, le 21 Mars 1955

Le Préfet,

signé : René CHOPIN.

SECRET

Cabinet du Préfet

ARRETE n° 50

Protection Civile

Le PREFET de SAONE-ET-LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation  
de la Nation pour le temps de guerre,

- Vu la loi n° 101 du 23 Février 1944, validée  
par l'Ordonnance du 18 Juillet 1944,

- Vu les instructions de M. le Ministre de  
l'Intérieur,

ARRETE :

Article 1 - Est constatée sur partie du territoire de la commune de  
MARCIGNY, l'existence d'un secteur menacé de bombardements  
sériens de la catégorie C'.

Article 2 - Les limites de ce secteur menacé sont les suivantes :

- la Loire sur 800 mètres de chaque côté du pont de Chambilly,
- à partir de ces limites, en ligne droite jusqu'au ruisseau de la  
Prairie,
- Le Herdasson.

Ces limites sont figurées (tracé couleur verte)  
sur la carte jointe au présent arrêté.

Article 3 - Les mesures de protection civile qu'implique, pour la partie  
de commune susvisée, l'existence du secteur menacé, feront  
l'objet d'instructions ultérieures.

Article 4 - Les Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de  
l'Arrondissement de Charolles, le Directeur Départemental  
de la Protection Civile, le Maire de la commune intéressée,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
du présent arrêté.

Fait à MACON, le 21 Mars 1955

Le Préfet,

signé : René CHOPIN.

ARRÊTE n° 49

Cabinet du Préfet

Le Préfet de SAÛNE-ET-LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur

Protection Civile

- Vu la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre,
- Vu la loi n° 101 du 23 Février 1944 validée par l'ordonnance du 18 Juillet 1944,
- Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1 - Est constatée sur partie du territoire de la commune de Gilly-sur-Loire, l'existence d'un secteur menacé de bombardements aériens de la catégorie C'.

Article 2 - Les limites de ce secteur menacé sont les suivantes :

- depuis la Loire, limites extérieures de Gilly-sur-Loire (côté Ouest) jusqu'au C.V.O. n° 3,
- C.V.O. n° 3 jusqu'à "La Goutte au Merle",
- La Goutte au Merle,
- Chez Malard,
- Chez Dubois (intersection C.V.O. n° 3 et C.V.O. n° 5)
- Alger
- La Loire.

Ces limites sont figurées (tracé couleur verte) sur la carte jointe au présent arrêté.

Article 3 - Les mesures de protection civile qu'implique, pour la partie de commune susvisée, l'existence du secteur menacé, feront l'objet d'instructions ultérieures.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Charolles, le Directeur départemental de la Protection Civile, le Maire de la commune intéressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACON, le 21 Mars 1955.

Le Préfet,  
signé : René CHOPIN.

ARRETE n° 49

Cabinet du Préfet  
Protection Civile

Le Préfet de SAINE-ET-LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre,
- Vu la loi n° 101 du 23 Février 1944 validée par l'ordonnance du 18 Juillet 1944,
- Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur,

ARRETE :

Article 1 - Est constatée sur partie du territoire de la commune de Gilly-sur-Loire, l'existence d'un secteur menacé de bombardements sérieux de la catégorie C'.

Article 2 - Les limites de ce secteur menacé sont les suivantes :

- depuis la Loire, limites extérieures de Gilly-sur-Loire (côté Ouest) jusqu'au C.V.O. n° 3,
- C.V.O. n° 3 jusqu'à "La Goutte au Harle",
- La Goutte au Harle,
- Chez Inlard,
- Chez Dubois (intersection C.V.O. n° 3 et C.V.O. n° 5)
- Alger
- La Loire.

Ces limites sont figurées (tracé couleur verte) sur la carte jointe au présent arrêté.

Article 3 - Les mesures de protection civile qu'implique, pour la partie de commune susvisée, l'existence du secteur menacé, feront l'objet d'instructions ultérieures.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Chroelles, le Directeur départemental de la Protection Civile, le Maire de la commune intéressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACHÉ, le 21 Mars 1955.

Le Préfet,  
signé : René CHOPIN.

SECRET

Cabinet du Préfet

ARRETE n° 47

Protection Civile

Le PREFET de SAONE-ET-LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre,

- Vu la loi n° 101 du 23 Février 1944, validée par l'Ordonnance du 18 Juillet 1944,

- Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur.

ARRETE :

Article 1 - Est constatée sur partie du territoire de la commune de BOURBON-LANCY, l'existence d'un secteur menacé de bombardements aériens de la catégorie C'.

Article 2 - Les limites de ce secteur menacé sont les suivantes :

- La Prole (intersection avec la R.N. n° 73),
- Le Fourneau (agglomération comprise),
- Limites des communes de BOURBON-LANCY (Saône-et-Loire) et GARNAT (Allier) sur 400 mètres de chaque côté du pont du Fourneau.

Ces limites sont figurées (tracé couleur verte) sur la carte jointe au présent arrêté.

Article 3 - Les mesures de protection civile qu'implique, pour la partie de commune susvisée, l'existence du secteur menacé, feront l'objet d'instructions ultérieures.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de CHAROLLES, le Directeur Départemental de la Protection Civile, le Maire de la commune intéressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACON, le 21 Mars 1955

Le Préfet,  
signé : René CHOPIN.

SECRET

Cabinet du Préfet

ARRETE n° 47

Protection Civile

Le PREFET de SAONE-ET-LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre,
- Vu la loi n° 101 du 23 Février 1944, validée par l'Ordonnance du 18 Juillet 1944,
- Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur.

ARRETE :

Article 1 - Est constatée sur partie du territoire de la commune de BOURBON-LANCY, l'existence d'un secteur menacé de bombardements aériens de la catégorie C'.

Article 2 - Les limites de ce secteur menacé sont les suivantes :

- La Pible (interfection avec la R.N. n° 75),
- Le Fourneau (agglomération comprise),
- Limites des communes de BOURBON-LANCY (Saône-et-Loire) et GANNAT (Allier) sur 400 mètres de chaque côté du pont du Fourneau.

Ces limites sont figurées (tracés couleur verte) sur la carte jointe au présent arrêté.

Article 3 - Les mesures de protection civile qu'implique, pour la partie de commune susvisée, l'existence du secteur menacé, feront l'objet d'instructions ultérieures.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de CHAROLLES, le Directeur Départemental de la Protection Civile, le Maire de la commune intéressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACON, le 21 Mars 1955

Le Préfet,  
signé : René CHOPIN.

-----  
Cabinet du Préfet

Protection Civile

ARRÊTÉ N° 45 BIS

SECRET

Le PREFET de SAONE-et-LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre,
- Vu la loi n° 101 du 23 Février 1944, validée par l'Ordonnance du 18 Juillet 1944,
- Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 Mars 1955 constatant l'existence d'un Secteur Menacé de bombardements aériens de la catégorie C, sur partie du territoire de la commune de DIGOIN.

ARRÊTÉ :

Article 1 - Les zones d'évacuation du secteur menacé susvisé sont déterminées comme suit :

1° - Zone d'évacuation restreinte -

- Pont Aqueduc,
- Rue du Pont Neuf,
- Rue Basse et Impasse débouchant rue de la Chaîne,
- Rue de la Chaîne jusqu'à son intersection avec la rue du Renard,
- Rue du Renard jusqu'au Canal du Centre,
- Canal du Centre jusqu'au Bassin et la Loire,
- A l'extrémité du bassin, traversée de la Loire en ligne droite et par la rive gauche, tracé de la limite des communes de DIGOIN, de MOLINET et de CHASSENARD, jusqu'au Pont Aqueduc.

2° - Zone d'évacuation étendue -

Elle coïncide exactement avec les délimitations du Secteur Menacé :

- Rue des Perruts,
- Rue des Chantiers,
- Rue du Gazomètre,
- Usine à Gaz,
- Rue du Port,
- Rue du Pont de Bourbon,
- Ligne chemin de fer d'intérêt local "Le Donjon - Digoin",
- Chemin de la Crue,
- Contours du Bassin à sa jonction avec la Loire,

/...

- Depuis cette jonction, en ligne droite, jusqu'à la rive gauche de la Loire et les limites des communes de DIGOIN et de MOLINET (Allier),
- Tracé des limites des communes de DIGOIN, de MOLINET et de CHASSENARD (Allier) jusqu'au Pont Aqueduc,

Ces limites figurent sur la carte jointe au présent arrêté.

Article 2 - Les mesures de protection civile qu'implique pour la partie de la commune de DIGOIN, l'existence du secteur menacé, feront l'objet d'instructions ultérieures.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHAROLLES, le Directeur Départemental de la Protection Civile, le maire de la commune intéressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACON, le 21 Mars 1955

Le Préfet,  
signé : René CHOPIN

ARRÊTE n° 45 bis

SECRET

Cabinet du Préfet

Protection Civile

Le Préfet de SAÛNE-ET-LOIRE  
Officier de la Légion d'Homieur

- Vu la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre,
- Vu la loi n° 101 du 23 Février 1944, validée par l'Ordonnance du 18 Juillet 1944,
- Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 Mars 1955, constatant l'existence d'un secteur menacé de bombardements aériens de la catégorie C, sur partie du territoire de la commune de Digoin.

ARRÊTE :

Article 1 - Les zones d'évacuation du secteur menacé susvisé sont déterminées comme suit :

1°) Zone d'évacuation restreinte

- Pont Aqueduc,
- Rue du Pont Neuf,
- Rue Basse et Impasse débouchant rue de la Chaine,
- Rue de la Chaine jusqu'à son intersection avec la rue du Renard,
- Rue du Renard jusqu'au Canal du Centre,
- Canal du Centre jusqu'au Bassin et la Loire,
- A l'extrémité du bassin, traversée de la Loire en ligne droite et par la rive gauche, tracé de la limite des communes de DIGOIN, de MOLINET et de CHASSENARD, jusqu'au Pont Aqueduc.

2°) Zone d'évacuation étendue

Elle coïncide exactement avec les délimitations du Secteur menacé :

- Rue des Perruts,
- Rue des Chantiers,
- Rue du Gazomètre,
- Usine à Gaz,
- Rue du Port,
- Rue du Pont de Bourbon,
- Ligne chemin de fer d'intérêt local "Lebajon - Digoin",
- Chemin de la Crue,
- Contours du Bassin à sa jonction avec la Loire,
- Depuis cette jonction, en ligne droite, jusqu'à la rive gauche de la Loire et les limites des communes de DIGOIN et de MOLINET (Allier),

.../

- Tracé des limites des communes de DIGOIN, de MOLINET et de CHASSE-  
NARD (Allier) jusqu'au Pont Aqueduc.

Ces limites figurent sur la carte jointe au présent  
arrêté.

Article 2 - Les mesures de protection civile qu'implique pour la partie  
de la commune de DIGOIN, l'existence du secteur menacé,  
feront l'objet d'instructions ultérieures.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de  
Cherolles, le Directeur Départemental de la Protection  
Civile, le Maire de la commune intéressée, sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté.

Fait à MACON, le 21 Mars 1955.

Le Préfet,

signé : René CHOPIN

Cabinet du Préfet

Protection Civile

Le Préfet de SAONE-ET-LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre,
- Vu la loi n° 101 du 23 Février 1944, validée par l'Ordonnance du 18 Juillet 1944,
- Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 Mars 1955, constatant l'existence d'un secteur menacé de bombardements aériens de la catégorie C, sur partie du territoire de la commune de Digoin.

ARRETE :

Article 1 - Les zones d'évacuation du secteur menacé susvisé sont déterminées comme suit :

1°) Zone d'évacuation restreinte

- Pont Aqueduc,
- Rue du Pont Neuf,
- Rue Basse et Impasse débouchant rue de la Chaîne,
- Rue de la Chaîne jusqu'à son intersection avec la rue du Bernard,
- Rue du Bernard jusqu'au Canal du Centre,
- Canal du Centre jusqu'au Bassin et la Loire,
- A l'extrémité du bassin, traversée de la Loire en ligne droite et par la rive gauche, tracé de la limite des communes de DIGOIN, de MOLINET et de CHASSIGNARD, jusqu'au Pont Aqueduc.

2°) Zone d'évacuation étendue

Elle coïncide exactement avec les délimitations du Secteur menacé :

- Rue des Ferruts,
- Rue des Chentiers,
- Rue du Gazomètre,
- Usine à Gaz,
- Rue du Port,
- Rue du Pont de Bourbon,
- Ligne chemin de fer d'intérêt local "Ladojan - Digoin",
- Chemin de la Crue,
- Contours du Bassin à sa jonction avec la Loire,
- Depuis cette jonction, en ligne droite, jusqu'à la rive gauche de la Loire et les limites des communes de DIGOIN et de MOLINET (Allier),

-2-

- Tracé des limites des communes de DIGOIN, de MOLINET et de CHASSE-  
HARD (Allier) jusqu'au Pont Aqueduc.

Ces limites figurent sur la carte jointe au présent arrêté.

Article 2 - Les mesures de protection civile qu'implique pour la partie de la commune de DIGOIN, l'existence du secteur menacé, feront l'objet d'instructions ultérieures.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Charrolles, le Directeur Départemental de la Protection Civile, le Maire de la commune intéressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACHY, le 21 Mars 1955.

Le Préfet,

signé : René CHOPIN

Préfecture

Saône-et-Loire

Cabinet du Préfet

Protection Civile

SECRET

ARRÊTE N° 45

Le PREFET de SAONE-et-LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre,

- Vu la loi n° 101 du 23 Février 1944, validée par l'Ordonnance du 18 Juillet 1944,

- Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1 - Est constaté sur partie du territoire de la commune de DIGOIN l'existence d'un secteur menacé de bombardements aériens de la catégorie C.

Article 2 - Les limites de ce Secteur menacé sont les suivantes :

- Rue des Perruts,
- Rue des Chantiers,
- Rue du Gazomètre,
- Usine à Gaz,
- Rue du Port,
- Rue du Pont de Bourbon,
- Ligne chemin de fer d'intérêt local "Le Donjon - Digoïn",
- Chemin de la Crue,
- Contours du Bassin à sa jonction avec la Loire,
- Depuis cette jonction, en ligne droite, jusqu'à la rive gauche de la Loire et les limites des communes de DIGOIN et de MOLINET (Allier),
- Tracé des limites des communes de DIGOIN, de MOLINET et de CHASSENARD (Allier) jusqu'au Pont Aqueduc

Ces limites figurent sur la carte jointe au présent arrêté.

Article 3 - Les mesures de protection civile qu'implique pour la partie de commune sus-visée l'existence du secteur menacé, feront l'objet d'instructions ultérieures.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHAROLLES, le Directeur Départemental de la Protection Civile, le Maire de la commune intéressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACON, le 21 Mars 1955  
Le Préfet,  
signé : René CHOPIN

SECRET

Cabinet du Préfet

Protection Civile

Le PREFET de SAONE-ET-LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre,

- Vu la loi n° 101 du 23 Février 1944, validée par l'Ordonnance du 18 Juillet 1944,

- Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur,

A R R E T E :

Article 1 - Est constaté sur partie du territoire de la commune de DIGOIN l'existence d'un secteur menacé de bombardements aériens de la catégorie C.

Article 2 - Les limites de ce Secteur menacé sont les suivantes :

- Rue des Perruts,
- Rue des Chantiers,
- Rue du Gazomètre,
- Mine à Gaz,
- Rue du Port,
- Rue du Pont de Bourbon,
- Ligne chemin de fer d'intérêt local "Le Donjon - Digoïn",
- Chemin de la Crue,
- Contours du Bassin à sa jonction avec la Loire,
- Depuis cette jonction, en ligne droite, jusqu'à la rive gauche de la Loire et les limites des communes de Digoïn et de MOLINET (Allier),
- Tracé des limites des communes de DIGOIN, de MOLINET et de CHASSENARD (Allier) jusqu'au Pont Aqueduc.

Ces limites figurent sur la carte jointe au présent arrêté.

Article 3 - Les mesures de protection civile qu'implique pour la partie de commune sus-visée l'existence du secteur menacé, feront l'objet d'instructions ultérieures.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Charolles, le Directeur Départemental de la Protection Civile, le Maire de la commune intéressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACON, le 21 Mars 1955

Le Préfet,  
signé : René CHOPIN

ARRÊTE n° 45

SECRET

Cabinet du Préfet

Protection Civile

Le PREFET de SAÛNE-ET-LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre,

- Vu la loi n° 101 du 23 Février 1944, validée par l'Ordonnance du 18 Juillet 1944,

- Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur.

ARRÊTE :

Article 1 - Est constaté sur partie du territoire de la commune de DIGOIN l'existence d'un secteur menacé de bombardements aériens de la catégorie C.

Article 2 - Les limites de ce Secteur menacé sont les suivantes :

- Rue des Pegruts,
- Rue des Chantiers,
- Rue du Gascaître,
- Mine à Gaz,
- Rue du Fort,
- Rue du Pont de Bourbon,
- Ligne chemin de fer d'intérêt local "Le Donjon - Digoïn",
- Chemin de la Grue,
- Contours du Bassin à sa jonction avec la Loire,
- Depuis cette jonction, en ligne droite, jusqu'à la rive gauche de la Loire et les limites des communes de Digoïn et de MOLINET (Allier),
- Tracé des limites des communes de DIGOIN, de MOLINET et de CHASSEVARD (Allier) jusqu'au Pont Aqueduc.

Ces limites figurent sur la carte jointe au présent arrêté.

Article 3 - Les mesures de protection civile qu'impliquent pour la partie de commune sus-visée l'existence du secteur menacé, feront l'objet d'instructions ultérieures.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Charolles, le Directeur Départemental de la Protection Civile de la Loire de la commune intéressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACON, le 21 Mars 1955

Le Préfet,  
signé : René CHOPIN

Cabinet du Préfet  
Protection Civile

Le PREFET de SAIN-E-LOIRE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de  
la Nation pour le temps de guerre,

- Vu la loi n° 101 du 23 Février 1944, validée par  
l'Ordonnance du 18 Juillet 1944,

- Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur,

- Vu l'arrêté préfectoral du 21 Mars 1955 constatant  
un secteur menacé de bombardements aériens de la catégorie B sur partie  
du territoire de la commune de Montceau-les-Mines.

ARRETE :

Article 1 - Les zones d'Evacuation du secteur menacé susvisé sont déter-  
minées comme suit :

1°) Zone d'Evacuation Restreinte

- Chemin vicinal n° 16 (Gare),
- Avenue R. Solengro,
- Rue de la Saule, puis en ligne droite,
- Traversée du Canal du Centre,
- Contours du nouveau Parc des Mines et de la Zone des Puits entourant  
la Centrale Thermique de Lusy,  
en ligne droite :
  - 1°) par les anciens puits de Lusy jusqu'aux anciens Puits  
Jules Chagot,
  - 2°) des anciens Puits Jules Chagot jusqu'à l'avenue du Puits,
- Quai Jules Chagot jusqu'à son intersection avec le pont traversant le  
Canal du Centre,
- Rue Blanqui jusqu'à son intersection avec rue Jean Jaurès,
- Rue Jean Jaurès jusqu'à son intersection avec rue d'Autun,
- Rue d'Autun jusqu'à son intersection avec rue Jean Bouveri,
- Rue Jean Bouveri jusqu'au chemin vicinal n° 16 (en coupant la rue des  
ciseaux),

2°) Zone d'Evacuation Etendue

Elle coïncide exactement avec les délimitations du  
secteur menacé.

- Avenue des Alouettes,
- Rue de la Prise d'Eaux
- Rue de Gourdon jusqu'à son intersection avec rue Jean Bouveri,
- Rue Jean Bouveri jusqu'à son intersection avec rue du Bois,

- Rue du Bois jusqu'à son intersection avec rue Beaubernard,
- Rue Beaubernard,
- Rue de Verdun jusqu'à la rue de l'Hospice,
- en ligne droite, par le Vélodrome jusqu'à l'intersection de la rue Marcel Serbat, et de la rue de la Lande,
- Rue de Digoïn,
- Rue de Bourbon-lanzy,
- Rue de Charolles jusqu'à son intersection avec rue du Sentier,
- Rue du Sentier jusqu'à son intersection avec rue des Chassins,
- Rue des Chassins et en ligne droite, par les rues Guyonnet et Nermoz jusqu'à la rue de la Saule,
- Traversée du canal du Centre et de la Bourbinée jusqu'à la rue de Chez Lécuyer,
- Rue de Chez Lécuyer jusqu'à son intersection avec rue de Lusy,
- Rue de la Grange,
- Rue du Pas et en ligne droite, jusqu'à la rue de Blois,
- Rue de Blois, jusqu'à son intersection avec rue de Béronne,
- Impasse de la Grosente jusqu'à son intersection avec les rues de Nancy et de la Tuilerie,
- Rue de la Tuilerie,
- Contour du Fort des Mines de Blanzay jusqu'à l'avenue des Alouettes.

Ces limites sont figurées - tracées de couleurs bleus (Z.R.) et rouge (Z.E.) sur la carte jointe au présent arrêté.

Article 2 - Les mesures de protection civile qu'implique, pour la partie de la commune de Montceau-les-Mines, l'existence du secteur menacé, feront l'objet d'instructions ultérieures.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Chalon-sur-Saône, le Directeur départemental de la Protection Civile, le Maire de la Commune intéressée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACON, le 21 Mars 1955

Le Préfet,  
signé : René CHOPIN

Cabinet du Préfet  
Protection Civile

Le PREFET de SAONE-ET-LOIRE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre,
- Vu la loi n° 101 du 23 Février 1944, validée par l'Ordonnance du 18 Juillet 1944,
- Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 Mars 1955 constatant un secteur menacé de bombardements aériens de la catégorie B sur partie du territoire de la commune de Montceau-les-Mines.

ARRETE :

Article 1 - Les zones d'Evacuation du secteur menacé susvisé sont déterminées comme suit :

1°) Zone d'Evacuation Restreinte

- Chemin vicinal n° 16 (Gare),
- Avenue R. Selengro,
- Rue de la Saule, puis en ligne droite,
- Traversée du Canal du Centre,
- Contours du nouveau Port des Mines et de la Zone des Puits entourant la Centrale Thermique de Lucy,  
en ligne droite :
  - 1°) par les anciens puits de Lucy jusqu'aux anciens Puits Jules Chagot,
  - 2°) des anciens Puits Jules Chagot jusqu'à l'avenue du Puits,
- Quai Jules Chagot jusqu'à son intersection avec le pont traversant le Canal du Centre,
- Rue Blanqui jusqu'à son intersection avec rue Jean Jaurès,
- Rue Jean Jaurès jusqu'à son intersection avec rue d'Autun,
- Rue d'Autun jusqu'à son intersection avec rue Jean Bouveri,
- Rue Jean Bouveri jusqu'au chemin vicinal n° 16 (en coupant la rue des Ciseaux),

2°) Zone d'Evacuation Etendue

Elle coïncide exactement avec les délimitations du secteur menacé.

- Avenue des Alouettes,
- Rue de la Frise d'Eaux
- Rue de Courdon jusqu'à son intersection avec rue Jean Bouveri,
- Rue Jean Bouveri jusqu'à son intersection avec rue du Bois,

- Rue du Bois jusqu'à son intersection avec rue Beaubernard,
- Rue Beaubernard,
- Rue de Verdun jusqu'à la rue de l'Hospice,
- en ligne droite, par le Vélodrome jusqu'à l'intersection de la rue Marcel Sembat, et de la rue de la Lande,
- Rue de Digoïn,
- Rue de Bourbon-Lancy,
- Rue de Charolles jusqu'à son intersection avec rue du Sentier,
- Rue du Sentier jusqu'à son intersection avec rue des Chassins,
- Rue des Chassins et en ligne droite, par les rues Guynemer et Mermoz jusqu'à la rue de la Saule,
- Traversée du canal du Centre et de la Bourbince jusqu'à la rue de Chez Lécuyer,
- Rue de Chez Lécuyer jusqu'à son intersection avec rue de Lucy,
- Rue de la Grange,
- Rue du Mans et en ligne droite, jusqu'à la rue de Blois,
- Rue de Blois, jusqu'à son intersection avec rue de Péronne,
- Impasse de la Grosente jusqu'à son intersection avec les rues de Nancy et de la Tuilerie,
- Rue de la Tuilerie,
- Contour du Port des Mines de Blanzay jusqu'à l'avenue des Alouettes.

Ces limites sont figurées - tracés de couleurs bleus (Z.R.) et rouge (Z.E.) sur la carte jointe au présent arrêté.

Article 2 - Les mesures de protection civile qu'implique, pour la partie de la commune de Montceau-les-Mines, l'existence du secteur menacé, feront l'objet d'instructions ultérieures.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Chalon-sur-Saône, le Directeur départemental de la Protection Civile, le Maire de la Commune intéressée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACON, le 21 Mars 1955

Le Préfet,  
signé : René CHOPIN

Cabinet du Préfet  
Protection Civile

Le PREFET de SACNE-ET-LOIRE,  
Officier de la Légion d'Hommeur,

- Vu la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre,
- Vu la loi n° 101 du 23 Février 1944, validée par l'Ordonnance du 18 Juillet 1944,
- Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 Mars 1955 constatant un secteur menacé de bombardements aériens de la catégorie B sur partie du territoire de la commune de Montceau-les-Mines.

A R R E T E :

Article 1 - Les zones d'Evacuation du secteur menacé susvisé sont déterminées comme suit :

1°) Zone d'Evacuation Restreinte

- Chemin vicinal n° 16 (Gare),
- Avenue R. Salengro,
- Rue de la Saule, puis en ligne droite,
- Traversée du Canal du Centre,
- Contours du nouveau Port des Mines et de la Zone des Puits entourant la Centrale Thermique de Lucy,  
en ligne droite :
  - 1°) par les anciens puits de Lucy jusqu'aux anciens Puits Jules Chagot,
  - 2°) des anciens Puits Jules Chagot jusqu'à l'avenue du Puits,
- Quai Jules Chagot jusqu'à son intersection avec le pont traversant le Canal du Centre,
- Rue Blanqui jusqu'à son intersection avec rue Jean Jaurès,
- Rue Jean Jaurès jusqu'à son intersection avec rue d'Autun,
- Rue d'Autun jusqu'à son intersection avec rue Jean Bouveri,
- Rue Jean Bouveri jusqu'au chemin vicinal n° 16 (en coupant la rue des Oiseaux),

2°) Zone d'Evacuation Etendue

Elle coïncide exactement avec les délimitations du secteur menacé.

- Avenue des Alouettes,
- Rue de la Frise d'Eau,
- Rue de Gourdon jusqu'à son intersection avec rue Jean Bouveri,
- Rue Jean Bouveri jusqu'à son intersection avec rue du Bois,

- Rue du Bois jusqu'à son intersection avec rue Beaubernard,
- Rue Beaubernard,
- Rue de Verdun jusqu'à la rue de l'Hospice,
- en ligne droite, par le Vélodrome jusqu'à l'intersection de la rue Marcel Sembat, et de la rue de la Lande,
- Rue de Digoïn,
- Rue de Bourbon-Lancy,
- Rue de Charolles jusqu'à son intersection avec rue du Sentier,
- Rue du Sentier jusqu'à son intersection avec rue des Chassins,
- Rue des Chassins et en ligne droite, par les rues Guynemer et Mermoz jusqu'à la rue de la Saule,
- Traversée du canal du Centre et de la Bourbince jusqu'à la rue de Chez Lécuyer,
  
- Rue de Chez Lécuyer jusqu'à son intersection avec rue de Lucy,
- Rue de la Grange,
- Rue du Mans et en ligne droite, jusqu'à la rue de Blois,
- Rue de Blois, jusqu'à son intersection avec rue de Féronme,
- Impasse de la Grosente jusqu'à son intersection avec les rues de Nancy et de la Tuilerie,
- Rue de la Tuilerie,
- Contour du Port des Mines deBlanzay jusqu'à l'avenue des Alouettes.

Ces limites sont figurées - tracés de couleurs bleus (Z.R.) et rouge (Z.E.) sur la carte jointe au présent arrêté.

Article 2 - Les mesures de protection civile qu'implique, pour la partie de la commune de Montceau-les-Mines, l'existence du secteur menacé, feront l'objet d'instructions ultérieures.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Chalon-sur-Saône, le Directeur départemental de la Protection Civile, le Maire de la Commune intéressée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACON, le 21 Mars 1955

Le Préfet,  
signé : René CHOPIN

-----  
Cabinet du Préfet

Le Préfet de Saône-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur,

Protection Civile  
-----

- Vu la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre,

- Vu la loi n° 101 du 23 Février 1944, validée par l'Ordonnance du 18 Juillet 1944,

- Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur,

ARRETE :

Article 1 - Est constatée sur partie du territoire de la commune de Montceau-les-Mines, l'existence d'un secteur menacé de bombardements aériens de la catégorie B.

Article 2 - Les limites de ce secteur menacé sont les suivantes :

- Avenue des Alouettes,
- Rue de la Prise d'eau,
- Rue de Gourdon jusqu'à intersection avec rue Jean Bouveri,
- x - Rue du Bois jusqu'à intersection avec rue Beaubernard,
- Rue Beaubernard,
- Rue de Verdun jusqu'à la rue de l'Hospice,
- En ligne droite, par le Vélodrome jusqu'à l'intersection de la rue Marcel Sembat et de la rue de la Lande,
- Rue de Digoin,
- Rue de Bourbon-Lancy,
- Rue de Charolles jusqu'à l'intersection avec rue du Sentier,
- Rue du Sentier jusqu'à intersection avec rue des Chassins,
- Rue des Chassins et en ligne droite, par les rues Guynemer et Mermoz jusqu'à la rue de la Saule,
- Traversée du Canal du Centre et de la Bourbince jusqu'à la rue de Chez Lécuyer,
- Rue de Chez Lécuyer jusqu'à intersection avec rue de Lucy,
- Rue de la Grange,
- Rue du Mans et en ligne droite, jusqu'à la rue de Blois,
- Rue de Blois jusqu'à intersection avec rue de Péronne,
- Impasse de la Grosente jusqu'à intersection avec les rues de Nancy et de la Tuilerie,
- Rue de la Tuilerie,
- Contour du Port des Mines de Blanzay jusqu'à l'avenue des Alouettes,

Ces limites sont figurées (tracé couleur verte) sur la carte jointe au présent arrêté.

Article 3 - Les mesures de protection civile qu'implique, pour la partie

.../

de la commune susvisée, l'existence du secteur menacé, feront l'objet d'instructions ultérieures.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Chalon-sur-Saône, le Directeur départemental de la Protection Civile, le Maire de la commune intéressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACON, le 21 Mars 1955

Le Préfet,  
signé : René CHOPIN

Cabinet du Préfet

Protection Civile

Le Préfet de Saône-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre,

- Vu la loi n° 101 du 23 Février 1944, validée par l'Ordonnance du 18 Juillet 1944,

- Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur,

ARRÊTÉ :

Article 1 - Est constatée sur partie du territoire de la commune de Montceau-les-Mines, l'existence d'un secteur menacé de bombardements aériens de la catégorie B.

Article 2 - Les limites de ce secteur menacé sont les suivantes :

- Avenue des Allouettes,
- Rue de la Prise d'eau,
- Rue de Gourdon jusqu'à intersection avec rue Jean Bouveri,
- x Rue du Bois jusqu'à intersection avec rue Beaubernard,
- Rue Beaubernard,
- Rue de Verdun jusqu'à la rue de l'Hospice,
- En ligne droite, par le Vélodrome jusqu'à l'intersection de la rue Marcel Sembat et de la rue de la Lande,
- Rue de Digoin,
- Rue de Bourbon-Lancy,
- Rue de Charolles jusqu'à l'intersection avec rue du Sentier,
- Rue du Sentier jusqu'à intersection avec rue des Chassins,
- Rue des Chassins et en ligne droite, par les rues Guymemer et Marmoz jusqu'à la rue de la Saule,
- Traversée du Canal du Centre et de la Bourbince jusqu'à la rue de Chez Lécuyer,
- Rue de Chez Lécuyer jusqu'à intersection avec rue de Lucy,
- Rue de la Grange,
- Rue du Mans et en ligne droite, jusqu'à la rue de Blois,
- Rue de Blois jusqu'à intersection avec rue de Péronne,
- Impasse de la Grosente jusqu'à intersection avec les rues de Nancy et de la Tuilerie,
- Rue de la Tuilerie,
- Contour du Port des Mines de Blanzay jusqu'à l'avenue des Alouettes,

Ces limites sont figurées (tracé couleur verte) sur la carte jointe au présent arrêté.

Article 3 - Les mesures de protection civile qu'implique, pour la partie

.../

de la commune susvisée, l'existence du secteur menacé, feront l'objet d'instructions ultérieures.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Chalon-sur-Saône, le Directeur départemental de la Protection Civile, le Maire de la commune intéressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACON, le 21 Mars 1955

Le Préfet,  
signé : René CHOPIN

Cabinet du Préfet

Protection Civile

Le Préfet de Saône-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre,

- Vu la loi n° 101 du 25 Février 1944, validée par l'Ordonnance du 18 Juillet 1944,

- Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur,

ARRETE :

Article 1 - Est constatée sur partie du territoire de la commune de Montceau-les-Mines, l'existence d'un secteur menacé de bombardements aériens de la catégorie B.

Article 2 - Les limites de ce secteur menacé sont les suivantes :

- Avenue des Allouettes,
- Rue de la Prise d'eau,
- Rue de Gourdon jusqu'à intersection avec rue Jean Bouveri,
- x Rue du Bois jusqu'à intersection avec rue Beaubernard,
- Rue Beaubernard,
- Rue de Verdun jusqu'à la rue de l'Hospice,
- En ligne droite, par le Vélodrome jusqu'à l'intersection de la rue Marcel Sembat et de la rue de la Lanée,
- Rue de Digoin,
- Rue de Bourbon-Lancy,
- Rue de Charolles jusqu'à l'intersection avec rue du Sentier,
- Rue du Sentier jusqu'à intersection avec rue des Chassins,
- Rue des Chassins et en ligne droite, par les rues Gynamer et Naznoz jusqu'à la rue de la Saule,
- Traversée du Canal du Centre et de la Bourbinec jusqu'à la rue de Chez Lécuyer,
- Rue de Chez Lécuyer jusqu'à intersection avec rue de Lucy,
- Rue de la Grange,
- Rue du Murs et en ligne droite, jusqu'à la rue de Blois,
- Rue de Blois jusqu'à intersection avec rue de Péronne,
- Impasse de la Grosente jusqu'à intersection avec les rues de Nancy et de la Tuilerie,
- Rue de la Tuilerie,
- Contour du Port des Mines de Blanzay jusqu'à l'avenue des Allouettes,

Ces limites sont figurées (tracé couleur verte) sur la carte jointe au présent arrêté.

Article 3 - Les mesures de protection civile qu'implique, pour la partie

.../

de la commune susvisée, l'existence du secteur menacé, feront l'objet d'instructions ultérieures.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Chalons-sur-Saône, le Directeur départemental de la Protection Civile, le Maire de la commune intéressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACON, le 21 Mars 1955

Le Préfet,  
signé : René CHOPIN

SECRET

ARRETE n° 43

Cabinet du Préfet  
Protection Civile

Le Préfet de Saône-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi du 11 Juillet 1938, sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre,

- Vu la loi n° 101 du 23 Février 1944, validée par l'Ordonnance du 18 Juillet 1944,

- Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur,

ARRETE :

Article 1 - Est constatée sur partie du territoire de la commune d'Ecuisses, l'existence d'un secteur menacé de bombardements aériens de la catégorie B'.

Article 2 - Les limites de ce secteur menacé sont les suivantes :

- Depuis le Pont Jeanne Rose, R.N. n° 74 et le Canal du Centre sur 500 m.,
- A partir de cette limite en ligne droite jusqu'au chemin rural du Charmois,
- Chemin rural du Charmois jusqu'à la limite des communes d'Ecuisses et de St-Laurent-d'Andenay,
- Tracé de cette limite jusqu'au Canal du Centre et le Pont Jeanne Rose par la R.N. n° 74.

Ces limites sont figurées (tracé couleur verte) sur la carte jointe au présent arrêté.

Article 3 - Les mesures de protection civile qu'implique, pour la partie de commune susvisée, l'existence du secteur menacé, feront l'objet d'instructions ultérieures.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Chalon-sur-Saône, le Directeur Départemental de la Protection Civile, le Maire de la commune intéressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACON, le 21 Mars 1955

Le Préfet,  
signé : René CHOPIN

SECRET

ARRÊTÉ n° 43

Cabinet du Préfet

Le Préfet de Seine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur,

Protection Civile

- Vu la loi du 11 Juillet 1938, sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre,
- Vu la loi n° 101 du 25 Février 1944, validée par l'Ordonnance du 18 Juillet 1944,
- Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur,

ARRÊTÉ :

Article 1 - Est constatée sur partie du territoire de la commune d'Ecuisses, l'existence d'un secteur menacé de bombardements aériens de la catégorie B'.

Article 2 - Les limites de ce secteur menacé sont les suivantes :

- Depuis le Pont Jeanne Rose, R.N. n° 74 et le Canal du Centre sur 500 m.,
- A partir de cette limite en ligne droite jusqu'au chemin rural du Charnois,
- Chemin rural du Charnois jusqu'à la limite des communes d'Ecuisses et de St-Furent-d'Andemny,
- Tracé de cette limite jusqu'au Canal du Centre et le Pont Jeanne Rose par la R.N. n° 74.

Ces limites sont figurées (tracé couleur verte) sur la carte jointe au présent arrêté.

Article 3 - Les mesures de protection civile qu'implique, pour la partie de commune susvisée, l'existence du secteur menacé, feront l'objet d'instructions ultérieures.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Chalon-sur-Seine, le Directeur Départemental de la Protection Civile, le Maire de la commune intéressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACHU, le 21 Mars 1955

Le Préfet,  
signé : René CHOPIN

ARRETE n° 44

Cabinet du Préfet

Protection Civile

Le Préfet de SAONE-ET-LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre,
- Vu la loi n° 101 du 23 Février 1944 validée par l'Ordonnance du 18 Juillet 1944,
- Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur,

ARRETE :

Article 1 - Est constatée sur partie des territoires des communes de ST-YAN, l'HOPITAL-LE-MERGLIER et ST-GERMAIN-DES-RIVES, l'existence d'un secteur menacé de bombardements aériens de la catégorie B'.

Article 2 - Les limites de ce secteur menacé sont les suivantes :

Au Nord :

- Limite des communes de VARENNES-REUILLOU, ST-YAN et ST-GERMAIN-DES-RIVES,

à l'Est :

- Depuis "Les Sables", la R.N. 482 jusqu'à son intersection avec le C.V.O. n° 4,
- C.V.O. n° 4 longeant au Nord l'agglomération de ST-YAN puis en ligne droite jusqu'à l'intersection des C.D. n° 352 bis et C.V.O. n° 1.
- Agglomération de St-YAN,
- La Forge,

au Sud :

- Le Château par le C.V.O. n° 3,
- le Quart,

à l'Ouest :

- Le Theureau (par le C.V.O. n° 2),
- Recy,
- Limite des communes de VARENNES-REUILLOU et ST-YAN

-2-

Ces limites sont figurées (tracé couleur verte)  
sur la carte jointe au présent arrêté.

Article 3 - Les mesures de protection civile qu'implique, pour les parties de communes susvisées, l'existence du secteur nommé, feront l'objet d'instructions ultérieures.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Charolles, le Directeur départemental de la Protection Civile, les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACON, le 21 Mars 1955

Le Préfet

signé : René GLOPIN

ARRÊTE n° 44

Cabinet du Préfet

Protection Civile

Le Préfet de SAÛNE-ET-LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre,
- Vu la loi n° 101 du 23 Février 1944 validée par l'Ordonnance du 18 Juillet 1944,
- Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1 - Est constatée sur partie des territoires des communes de ST-YAN, L'ROPELLE-LE-MERCIER et ST-GERMAIN-DES-RIVES, l'existence d'un secteur menacé de bombardements aériens de la catégorie B<sup>1</sup>.

Article 2 - Les limites de ce secteur menacé sont les suivantes :

Au Nord :

- Limite des communes de VARENNES-FRUILLOIN, ST-YAN et ST-GERMAIN-DES-RIVES,

A l'Est :

- Depuis "Les Sables", la R.N. 482 jusqu'à son intersection avec le C.V.O. n° 4,
- C.V.O. n° 4 longeant au Nord l'agglomération de ST-YAN puis en ligne droite jusqu'à l'intersection des C.D. n° 352 bis et C.V.O. n° 1.
- Agglomération de St-YAN,
- La Forge,

au Sud :

- Le Château par le C.V.O. n° 3,
- Le Quart,

A l'Ouest :

- Le Thureau (par le C.V.O. n° 2),
- Recy,
- Limite des communes de VARENNES-FRUILLOIN et ST-YAN

Ces limites sont figurées (tracé couleur verte) sur la carte jointe au présent arrêté.

Article 3 - Les mesures de protection civile qu'implique, pour les parties de communes susvisées, l'existence du secteur menacé, feront l'objet d'instructions ultérieures.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Charolles, le Directeur départemental de la Protection Civile, les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACON, le 21 Mars 1955

Le Préfet

signé : René CHOPIN

Cabinet du Préfet

Le PREFET de SAONE-ET-LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur,

Protection Civile

- Vu la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre,

- Vu la loi n° 101 du 23 Février 1944, validée par l'Ordonnance du 18 Juillet 1944,

- Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur,

- Vu l'arrêté préfectoral du 21 Mars 1955 constatant un secteur menacé de bombardements aériens de la catégorie B<sup>o</sup> sur partie des territoires des communes de St-YAN, l'HOPITAL-LE-MERCIER et ST-GERMAIN-DES-RIVES.

ARRETE :

Article 1 - Les zones d'évacuation du secteur menacé sus visé sont déterminées comme suit :

1°) Zone d'évacuation restreinte

Agglomération de la commune de St-YAN limitée

- au Nord : par le chemin vicinal ordinaire n° 6,

- à l'Est : par l'intersection du chemin départemental n° 352 bis et le chemin vicinal ordinaire n° 1,

- Au Sud : par les maisons situées à l'extrémité de cette agglomération sur le C.D. n° 158 et le C.V.O. n° 5 (à la hauteur du moulin de St-YAN).

- à l'Ouest : par la rivière "Arconce".

2°) Zone d'évacuation étendue

Elle coïncide exactement avec la zone d'évacuation restreinte et englobe l'agglomération de la commune de St-Yan.

Ces limites sont figurées - tracées couleur blanc (Z.R.) et rouge (Z.E.) sur la carte jointe au présent arrêté.

Article 2 - Les communes de l'HOPITAL-le-MERCIER et st-GERMAIN-DES-RIVES ne comportent pas de zones d'évacuation.

.../

Cabinet du Préfet

Le PREFET de SAONE-ET-LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur,

Protection Civile

- Vu la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre,

- Vu la loi n° 101 du 23 Février 1944, validée par l'Ordonnance du 18 Juillet 1944,

- Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur,

- Vu l'arrêté préfectoral du 21 Mars 1955 constatant un secteur menacé de bombardements aériens de la catégorie B° sur partie des territoires des communes de St-YAN, l'HOPITAL-LE-MERCIER et ST-GERMAIN-DES-RIVES.

ARRETE :

Article 1 - Les zones d'évacuation du secteur menacé sus-visé sont déterminées comme suit :

1°) Zone d'évacuation restreinte

Agglomération de la commune de St-YAN limitée

- au Nord : par le chemin vicinal ordinaire n° 6,

- à l'Est : par l'intersection du chemin départemental n° 352 bis et le chemin vicinal ordinaire n° 1,

- au Sud : par les maisons situées à l'extrémité de cette agglomération sur le C.D. n° 158 et le C.V.O. n° 5 (à la hauteur du moulin de St-YAN).

- à l'Ouest : par la rivière "Arconce".

2°) Zone d'évacuation étendue

Elle coïncide exactement avec la zone d'évacuation restreinte et englobe l'agglomération de la commune de St-Yan.

Ces limites sont figurées - tracées couleur blanc (Z.R.) et rouge (Z.E.) sur la carte jointe au présent arrêté.

Article 2 - Les communes de l'HOPITAL-le-MERCIER et st-GERMAIN-DES-RIVES ne comportent pas de zones d'évacuation.

.../

Article 3 - Les mesures de Protection Civile qu'implique pour la partie de la commune de St-YAN (agglomération) l'existence du secteur menacé feront l'objet d'instructions ultérieures.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Charolles, le Directeur départemental de la Protection Civile, le Maire de la Commune intéressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACON, le 21 MARS 1955.

Le Préfet,  
signé : René CHOPIN

Article 3 - Les mesures de Protection Civile qu'implique pour la partie de la commune de St-YAN (agglomération) l'existence du secteur nommé feront l'objet d'instructions ultérieures.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Cherolles, le Directeur départemental de la Protection Civile, le Maire de la Commune intéressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACON, le 21 MARS 1955.

Le Préfet,  
signé : René CHOPIN

Cabinet du Préfet

Le PREFET de SAONE-ET-LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur,

Protection Civile

- Vu la loi du 11 Juillet 1938, sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre,

- Vu la loi n° 101 du 23 Février 1944 validée par l'Ordonnance du 18 Juillet 1944,

- Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur,

ARRETE :

Article 1 - Est constatée sur partie du territoire de la commune de Montchanin-les-Mines, l'existence d'un secteur menacé de bombardements aériens de la catégorie B.

Article 2 - Les limites de ce secteur menacé sont les suivantes :

- Port du Bois Bretoux,
- le Bois Bretoux,
- Chemin de grande communication n° 18,
- Avenue de la République jusqu'à la Croix Pernette,
- Route de St-Gengoux à Marmagne par la cité du Château d'Eau et le grand Vernoz,
- La Cisaille,
- La Grenouille,
- Chemin de grande communication,
- L'Etang Ravarde (côté SNCF)
- Voie ferrée de St-Gengoux,
- Pont Jeanne Rose,
- Etang de Montchanin (côté allée des soupirs) jusqu'au bois Bretoux.

Ces limites sont figurées (tracé couleur verte) sur la carte jointe au présent arrêté.

Article 3 - Les mesures de protection civile qu'implique, pour la partie de commune susvisée, l'existence du secteur menacé, feront l'objet d'instructions ultérieures.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Chalon-sur-Saône, le Directeur Départemental de la Protection Civile, le Maire de la commune intéressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACON, le 21 Mars 1955.

Le Préfet,  
signé : René CHOPIN.

SECRET

ARRETE n° 41

Cabinet du Préfet

Protection Civile

Le PRÉFET de SAINE-ET-LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi du 11 Juillet 1938, sur l'organisation  
de la Nation pour le temps de guerre,

- Vu la loi n° 101 du 25 Février 1944 validée par  
l'Ordonnance du 18 Juillet 1944,

- Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur,

ARRETE :

Article 1 - Est constatée sur partie du territoire de la commune de  
Montchanin-les-Mines, l'existence d'un secteur menacé de  
bombardements aériens de la catégorie B.

Article 2 - Les limites de ce secteur menacé sont les suivantes :

- Part du Bois Bretoux,
- Le Bois Bretoux,
- Chemin de grande communication n° 18,
- Avenue de la République jusqu'à la Croix Pernette,
- Route de St-Gengoux à Bragny par la cité du Château  
d'Eau et le grand Vernoux,
- La Cissille,
- La Grenouille,
- Chemin de grande communication,
- L'Etang Navarre (côté SNCF)
- Voie ferrée de St-Gengoux,
- Pont Jeanne Rose,
- Etang de Montchanin (côté allée des soupirs) jusqu'au  
bois Bretoux.

Ces limites sont figurées (tracé couleur verte)  
sur la carte jointe au présent arrêté.

Article 3 - Les mesures de protection civile qu'implique, pour la partie  
de commune sus-visée, l'existence du secteur menacé, feront  
l'objet d'instructions ultérieures.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de  
l'Arrondissement de Chalon-sur-Saône, le Directeur Dépar-  
temental de la Protection Civile, le Maire de la commune  
intéressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAGON, le 21 Mars 1955.

Le Préfet,  
signé : René CHOPIN.

ARRETE n° 41 bis

Cabinet du Préfet  
Protection Civile

DECRET

Le PREFET de SAONE-ET-LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre,
- Vu la loi n° 101 du 23 Février 1944 validée par l'Ordonnance du 18 Juillet 1944,
- Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 Mars 1955 constatant un secteur menacé de bombardements aériens de la catégorie B sur partie du territoire de la commune de Montchanin-les-Mines.

ARRETE :

Article 1 - Les zones d'évacuation du secteur menacé susvisé sont déterminées comme suit :

1° - Zones d'Evacuation Restreintes

a) Zone "Quartier Usine"

- Usine et dépendances avec cokerie, par le parc d'Avoise, l'Etang neuf et le Grand Pré,
- Rue de Macq, depuis les limites de la Cokerie (côté Nord) jusqu'au Bois Bretoux,
- Allée en bordure de l'Etang de Montchanin jusqu'au parc d'Avoise.

b) Zone "Quartier Gare"

- Rues principales Darcy, Stéphane Dervillé, Eugène Schneider, de la Gare et rues secondaires avoisinantes,
- Avenue de Longpendu,
- Rues de Chagny, d'Avoise et de St-Gengoux,
- Route du Creusot, jusqu'à l'Etang-st-Pierre,
- Contours des installations SNCF jusqu'au "Chêne au Chapon".

2° - Zone d'Evacuation Etendue

Elle coïncide en partie avec les limites du secteur menacé (côtés Nord, Est et Sud).

- le Bois Bretoux (Part et agglomération),
- Allée en bordure de l'Etang de Montchanin,
- Pont Jeanne Rose,
- Allée en bordure du Bois d'Avoise jusqu'à la voie ferrée (intersection lignes St-Gengoux et Nevers - Chagny).

ARRÊTÉ n° 41 bis

Cabinet du Préfet

DECRET

Le PRÉFET de SAÛNE-ET-LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur,

Protection Civile

- Vu la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre,
- Vu la loi n° 101 du 23 Février 1944 validée par l'Ordonnance du 18 Juillet 1944,
- Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 Mars 1955 constatant un secteur menacé de bombardements sérieux de la catégorie B sur partie du territoire de la commune de Montchanin-les-Mines.

ARRÊTÉ :

Article 1 - Les zones d'évacuation du secteur menacé susvisé sont déterminées comme suit :

1° - Zones d'Évacuation Restreintes

a) Zone "Quartier Usine"

- Usine et dépendances avec colerie, par le parc d'Avoise, l'Etang neuf et le Grand Pré,
- Rue de Bœch, depuis les limites de la Colerie (côté Nord) jusqu'au Bois Breton,
- Allée en bordure de l'Etang de Montchanin jusqu'au parc d'Avoise.

b) Zone "Quartier Gare"

- Rues principales Darcy, Stéphane Derwillé, Eugène Schneider, de la Gare et rues secondaires voisines,
- Avenue de Longpouilly,
- Rues de Chagny, d'Avoise et de St-Gengoux,
- Route du Grosot, jusqu'à l'Etang-et-Mierre,
- Contours des installations SNCF jusqu'au "Chêne au Chepon".

2° - Zone d'Évacuation Étendue

Elle coïncide en partie avec les limites du secteur menacé (côtés Nord, Est et Sud).

- le Bois Breton (Part et agglomération),
- Allée en bordure de l'Etang de Montchanin,
- Pont Jeanne Rose,
- Allée en bordure du Bois d'Avoise jusqu'à la voie ferrée (intersection lignes St-Gengoux et Nevers - Chagny).

- Bordure de l'Etang Ravarde par les installations SNCF jusqu'au "Chêne du Chapon",
- Le Bois de Torcy,
- Voie ferrée du canal du Centre jusqu'à son intersection avec le C.D. n° 28,
- Le Bois Bretoux.

Ces limites sont figurées - tracés de couleurs bleue (Z.R.) et rouge (Z.E.) sur la carte jointe au présent arrêté.

Article 2 - Les mesures de protection civile qu'implique pour la partie de commune de Montchanin-les-Mines, l'existence du secteur menacé, feront l'objet d'instructions ultérieures.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Chalon-sur-Saône, le Directeur départementale de la Protection Civile, le Maire de la Commune intéressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACON, le 21 Mars 1955

Le Préfet,

signé : René CHOPIN

- Bordure de l'Etang Ravarde par les installations SNCF jusqu'au "Chêne du Chapon",
- Le Bois de Torcy,
- Voie ferrée du canal du Centre jusqu'à son intersection avec le C.D. n° 28,
- Le Bois Bretoux.

Ces limites sont figurées - tracées de couleurs bleue (Z.R.) et rouge (Z.E.) sur la carte jointe au présent arrêté.

Article 2 - Les mesures de protection civile qu'implique, pour la partie de commune de Montchanin-les-Mines, l'existence du secteur menacé, feront l'objet d'instructions ultérieures.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Chalon-sur-Saône, le Directeur départementale de la Protection Civile, le Maire de la Commune intéressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACON, le 21 Mars 1955

Le Préfet,

signé : René CHOPIN

Cabinet du Préfet

Protection Civile

Le Préfet de SAÛNE-ET-LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre,

- Vu la loi n° 101 du 23 Février 1944, validée par l'Ordonnance du 18 Juillet 1944,

- Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur,

- Vu l'arrêté préfectoral du 21 Mars 1955, constatant l'existence d'un secteur menacé de bombardements aériens de la catégorie B sur partie des territoires des communes du CREUSOT et du BREUIL,

ARRÊTE :

Article 1 - Les zones d'Evacuation du secteur menacé sont déterminées comme suit, pour la commune du CREUSOT :

1°) Zone d'Evacuation Restreinte

- Rue des Bédouins,
- Rue des Martyrs de la Libération,
- Rue Victor Hugo,
- Avenue de la République,
- Rue d'Harfleur jusqu'à son intersection avec la rue de Champagne,
- Contours de l'Etang du Breuil, du Bois de Torcy et du Bois Marey (côtés Usines),
- Intersection chemin G.C. n° 28 jusqu'à la rue Albert ler,
- Rue Albert ler,
- Rue Blith Cawell,
- Avenue de la Couronne,
- Rue Parmentier,
- Contours du bois des Riaux, aux Alouettes jusqu'à intersection avec la rue des Riaux et en ligne droite, avec la route de Marnage,
- Rue Chaptal jusqu'au tunnel et intersection avec la rue des Bédouins.

2°) Zone d'Evacuation Etendue

- Rue St-Firmin,
- Rue des Alpes,
- Rue de St-Sernin,
- Rue du Docteur Robillard jusqu'au Chemin G.C. n° 43,
- depuis cette intersection, avenue St-Sauveur,
- rue de Brassac jusqu'à son intersection avec la rue de Sète,
- rue de Sète,
- rue de Champagne et au-delà, jusqu'à l'Etang,
- Contours de l'Etang du Breuil, du Bois de Torcy, et du bois Marey (côté Usines),
- Intersection chemin G.C. n° 28 et par la Mouillelongue jusqu'à l'intersection de la rue des Perrières et de la rue Montrachet,

Cabinet du Préfet  
Protection Civile

Le Préfet de SAINE-ET-LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de  
la Nation pour le temps de guerre,

- Vu la loi n° 101 du 23 Février 1944, validée par  
l'Ordonnance du 18 Juillet 1944,

- Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur,

- Vu l'arrêté préfectoral du 21 Mars 1955, constatant  
l'existence d'un secteur menacé de bombardements sérieux de la catégorie  
B sur partie des territoires des communes du GREUSOT et du BREUIL,

ARRETE :

Article 1 - Les zones d'Evacuation du secteur menacé sont déterminées  
comme suit, pour la commune du GREUSOT :

1°) Zone d'Evacuation Restreinte

- Rue des Béloains,
- Rue des Martyrs de la Libération,
- Rue Victor Hugo,
- Avenue de la République,
- Rue d'Harfleur jusqu'à son intersection avec la rue de Champagne,
- Contours de l'Etang du Breuil, du Bois de Torcy et du Bois Maey  
(côté Usines),
- Intersection chemin G.C. n° 28 jusqu'à la rue Albert 1er,
- Rue Albert 1er,
- Rue Edith Cavell,
- Avenue de la Couronne,
- Rue Tarantier,
- Contours du bois des Riaux, aux Alouettes jusqu'à intersection avec  
la rue des Riaux et en ligne droite, avec la route de Marigny,
- Rue Chaptal jusqu'au tunnel et intersection avec la rue des Béloains.

2°) Zone d'Evacuation Etendue

- Rue St-Firmin,
- Rue des Alpes,
- Rue de St-Sernin,
- Rue du Docteur Robillard jusqu'au Chemin G.C. n° 43,
- depuis cette intersection, avenue St-Sauveur,
- rue de Brassac jusqu'à son intersection avec la rue de Sète,
- rue de Sète,
- rue de Champagne et au-delà, jusqu'à l'Etang,
- Contours de l'Etang du Breuil, du Bois de Torcy, et du bois Maey  
(côté Usines),
- Intersection chemin G.C. n° 28 et par la Mouillelongue jusqu'à  
l'intersection de la rue des Forrières et de la rue Montmagnet,

- rue Montrachet jusqu'à son intersection avec la rue de Monténégro,
- rue de Monténégro depuis cette intersection jusqu'à la rue de Chambertin,
- rue de Chambertin,
- rue de Corton,
- rue de Vaucanson (par la rue Maréchal Joffres)
- rue St-Eugène (par "La Couronne" et en coupant la rue de Montcenis)
- rue Jainer,
- Quartier des Alouettes,
- Quartier des Riaux (y compris les rues du Canal, Corneille et Molère)
- La Combe Denis,
- La Combe des Mineurs,
- Rue des Pyrénées jusqu'à son intersection avec la rue St-Firmin.

Ces limites sont figurées - tracés de couleurs bleue (Z.R.) et rouge (Z.E.) sur la carte jointe au présent arrêté.

Article 2 - la partie de secteur menacé comprise dans la commune du BREUIL ne comporte pas de zone d'Evacuation.

Article 3 - Les mesures de protection civile qu'impliquent, pour la partie des communes du CREUSOT et du BREUIL, l'existence du secteur menacé, feront l'objet d'instructions ultérieures.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'AUTUN, le Directeur Départemental de la Protection Civile, les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACON, le 21 Mars 1955.

Le Préfet,

signé : René CHOPIN.

- rue Montmarchet jusqu'à son intersection avec la rue de Monténégro,
- rue de Monténégro depuis cette intersection jusqu'à la rue de Chambartin,
- rue de Chambartin,
- rue de Corton,
- rue de Vaucanson (par la rue Général Joffres)
- rue St-Eugène (par "la Couronne" et en coupant la rue de Montconis)
- rue Jainer,
- Quartier des Alouettes,
- Quartier des Rieux (y compris les rues du Cml, Corneille et Maître)
- La Combe Denis,
- La Combe des Minours,
- Rue des Pyrénées jusqu'à son intersection avec la rue St-Firmin.

Ces limites sont figurées - tracés de couleurs bleue (Z.R.) et rouge (Z.E.) sur la carte jointe au présent arrêté.

Article 2 - la partie de secteur menacé comprise dans la commune du **ERREUIL** ne comporte pas de zone d'évacuation.

Article 3 - Les mesures de protection civile qu'implique, pour la partie des communes du **CREUSOT** et du **ERREUIL**, l'existence du secteur menacé, feront l'objet d'instructions ultérieures.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'AUTUN, le Directeur Départemental de la Protection Civile, les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACON, le 21 Mars 1955.

Le Préfet,

signé : René CHOPEN.

Cabinet du Préfet

Protection Civile

ARRETE n° 37

Le Préfet de Saône-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur,

SECRET

Vu la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de  
la Nation pour le temps de guerre,

Vu la loi n° 101 du 23 Février 1944, validée par l'Or-  
donnance du 18 Juillet 1944,

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur,

ARRETE :

Article 1 - Est constatée sur parties des territoires des communes du  
CREUSOT et du BREUIL, l'existence d'un secteur menacé de  
bombardements aériens de la catégorie B.

Article 2 - Les limites de ce secteur menacé sont les suivantes :

- Les Goujons,
- les Soches,
- les Prés,
- le Quartier St-Eugène,
- le Quartier Maréchal Foch,
- Montvaltin,
- Etang du Breuil,
- Le Bois Morey,
- Etang de Torcy,
- La Mouillelongue,
- Montcaenis,
- Montporcher,
- Les Riaux,
- Les Jeannins.

Ces limites sont figurées (tracé couleur verte) sur la carte  
jointe au présent arrêté.

Article 3 - Les mesures de protection civile qu'implique, pour les par-  
ties de communes susvisées, l'existence du secteur menacé,  
feront l'objet d'instructions ultérieures.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de  
l'Arrondissement d'AUTUN, le Directeur départemental de la  
Protection Civile, les Maires des Communes intéressées, sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté.

Fait à MACON, le 21 Mars 1955

Le Préfet,  
signé : René CHOPIN.

Cabinet du Préfet

Protection Civile

ARRETE n° 37

Le Préfet de Saône-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur,

SECRET

Vu la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de  
la Nation pour le temps de guerre,

Vu la loi n° 101 du 23 Février 1944, validée par l'Or-  
donnance du 18 Juillet 1944,

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur,

ARRETE :

Article 1 - Est constatée sur parties des territoires des communes du  
CREUSOT et du BRUILL, l'existence d'un secteur nommé de  
bombardements aériens de la catégorie B.

Article 2 - Les limites de ce secteur nommé sont les suivantes :

- les Goujons,
- les Soches,
- les Prés,
- le Quartier St-Eugène,
- le Quartier Maréchal Foch,
- Montvaltin,
- Etang du Bruil,
- Le Bois Morey,
- Etang de Percy,
- Le Mueillelongue,
- Montcaenis,
- Montporcher,
- Les Rieux,
- Les Jeannins.

Ces limites sont figurées (tracé couleur verte) sur la carte  
jointe au présent arrêté.

Article 3 - Les mesures de protection civile qu'implique, pour les par-  
ties de communes susvisées, l'existence du secteur nommé,  
seront l'objet d'instructions ultérieures.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de  
l'Arrondissement d'AUTUN, le Directeur départemental de la  
Protection Civile, les Maires des Communes intéressées, sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté.

Fait à MACHY, le 21 Mars 1955

Le Préfet,  
signé : René CHOPIN.

Cabinet du Préfet

Le PREFET de SAONE-ET-LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur,

Protection Civile

Vu la loi du 11 Juillet 1938, sur l'organisation  
de la Nation pour le temps de guerre,

Vu la loi n° 101 du 23 Février 1944, validée par  
l'Ordonnance du 18 Juillet 1944,

Vu les instructions de M. le Ministre de  
l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1 - Est constatée sur partie du territoire de la commune de  
GUEUGNON, l'existence d'un secteur menacé de bombardements  
aériens de la catégorie B.

Article 2 - Les limites de ce secteur menacé sont les suivantes :

- Rue de la Convention depuis son intersection avec la rue Danton,
- Route de Dâgoïn,
- Rue du Vieux Fresne,
- Port,
- Traversée de l'Arroux,
- Rue de la Jonchère,
- Ruisseau du Burot,
- Contours Gare et installations S.N.C.F.,
- Contours du Champ de la Forge (3)
- Rue Noire jusqu'à son intersection avec la voie ferrée,
- Contours de la Villeneuve,
- l'Arroux jusqu'à LA Fourrier (1),
- Depuis la Fourrier (1) : R.N. 494 jusqu'à la rue de la Convention.

Ces limites sont figurées (tracé couleur verte)  
sur la carte jointe au présent arrêté.

Article 3 - Les mesures de protection civile qu'implique, pour la partie  
de commune susvisée, l'existence du secteur menacé, feront  
l'objet d'instructions ultérieures.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de  
l'Arrondissement de Charolles, le Directeur Départemental  
de la Protection Civile, le Maire de la Commune intéressée,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
du présent arrêté.

Fait à MACON, le 21 Mars 1955.

Le Préfet,  
signé : René CHOPIN.

Cabinet du Préfet

Le PREFET de SAONE-ET-LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur,

Protection Civile

Vu la loi du 11 Juillet 1938, sur l'organisation  
de la Nation pour le temps de guerre,

Vu la loi n° 101 du 23 Février 1944, validée par  
l'Ordonnance du 18 Juillet 1944,

Vu les instructions de M. le Ministre de  
l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1 - Est constatée sur partie du territoire de la commune de  
GUEUGNON, l'existence d'un secteur menacé de bombardements  
aériens de la catégorie B.

Article 2 - Les limites de ce secteur menacé sont les suivantes :

- Rue de la Convention depuis son intersection avec la rue Denton,
- Route de Dégoin,
- Rue du Vieux Fresne,
- Port,
- Traversée de l'Arroux,
- Rue de la Jonchère,
- Ruisseau du Burot,
- Contours Gare et installations S.N.C.F.,
- Contours du Champ de la Forge (3)
- Rue Noire jusqu'à son intersection avec la voie ferrée,
- Contours de la Villeneuve,
- l'Arroux jusqu'à La Fourrier (1),
- Depuis la Fourrier (1) : R.N. 494 jusqu'à la rue de la Convention.

Ces limites sont figurées (tracé couleur verte)  
sur la carte jointe au présent arrêté.

Article 3 - Les mesures de protection civile qu'implique, pour la partie  
de commune susvisée, l'existence du secteur menacé, feront  
l'objet d'instructions ultérieures.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de  
l'Arrondissement de Charolles, le Directeur Départemental  
de la Protection Civile, le Maire de la Commune intéressée,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
du présent arrêté.

Fait à MACON, le 21 Mars 1955.

Le Préfet,  
signé : René CHOPIN.

Gabinets du Préfet

Protection Civile

Le PRÉFET de SAÔNE-ET-LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 11 Juillet 1938, sur l'organisation  
de la Nation pour le temps de guerre,

Vu la loi n° 101 du 23 Février 1944, validée par  
l'Ordonnance du 18 Juillet 1944,

Vu les instructions de M. le Ministre de  
l'Intérieur,

ARRETE :

Article 1 - Est constatée sur partie du territoire de la commune de  
GUEUGNON, l'existence d'un secteur menacé de bombardements  
aériens de la catégorie B.

Article 2 - Les limites de ce secteur menacé sont les suivantes :

- Rue de la Convention depuis son intersection avec la rue Danton,
- Route de Dégois,
- Rue du Vieux Fresno,
- Part,
- Traversée de l'Arroux,
- Rue de la Jonchère,
- Ruisseau du Burot,
- Contours Gare et installations S.N.C.F.,
- Contours du Champ de la Forge (3)
- Rue Noire jusqu'à son intersection avec la voie ferrée,
- Contours de la Villeneuve,
- l'Arroux jusqu'à la Fourrier (1),
- Depuis la Fourrier (1) : R.N. 494 jusqu'à la rue de la Convention.

Ces limites sont figurées (tracé couleur verte)  
sur la carte jointe au présent arrêté.

Article 3 - Les mesures de protection civile qu'implique, pour la partie  
de commune susvisée, l'existence du secteur menacé, feront  
l'objet d'instructions ultérieures.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de  
l'Arrondissement de Charolles, le Directeur Départemental  
de la Protection Civile, le Maire de la Commune intéressée,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
du présent arrêté.

Fait à MACON, le 21 Mars 1955.

Le Préfet,  
signé : René CHOPIN.

Cabinet du Préfet

SECRET

Le PREFET de SAONE-ET-LOIRE  
Officier de la Légion d'Hommeur,

Protection Civile

Vu la loi du 11 Juillet 1938, sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre,

Vu la loi n° 101 du 23 Février 1944, validée par l'Ordonnance du 18 Juillet 1944,

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Ingénieur,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Mars 1955 constatant l'existence d'un secteur menacé de bombardements aériens de la catégorie B sur partie du territoire de la Commune de GUEUGNON.

ARRÊTE :

Article 1er - Les zones d'évacuation du secteur menacé susvisé sont déterminées comme suit :

1°) Zone d'évacuation restreinte

- rue de la Liberté,
- Le Champ de la Forge (2) et (3)
- Tracé ligne chemin de fer départemental de Digoin,
- Contours de la Villeneuve jusqu'à l'Arroux,
- L'Arroux, depuis La Villeneuve et par la Gareme, jusqu'au Pont et à la rue de la Liberté.

2°) Zone d'évacuation étendue

Elle coïncide exactement avec les délimitations du Secteur menacé.

- rue de la Convention depuis son intersection avec la rue Danton,
- route de Digoin,
- rue du Vieux Fresne,
- Port,
- Traversée de l'Arroux,
- Rue de la Jonchère,
- Ruisseau du Burot,
- Contours Gare et installations SNCF,
- Contours du Champ de la Forge (3),
- Rue Noire jusqu'à son intersection avec la voie ferrée,
- Contours de la Villeneuve,
- L'Arroux jusqu'à La Fourrier (1),
- Depuis La Fourrier (1) : R.N. 494 jusqu'à la rue de la Convention,

Ces limites sont figurées - tracés de couleurs bleue (Z.R.) et rouge (Z.E.) sur la carte jointe au présent arrêté.

.../

Préfecture  
de  
Saône-et-Loire

ARRETE n° 40 bis

Cabinet du Préfet

SECRET

Le PREFET de SAONE-ET-LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur,

Protection Civile

Vu la loi du 11 Juillet 1938, sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre,

Vu la loi n° 101 du 23 Février 1944, validée par l'Ordonnance du 18 Juillet 1944,

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Mars 1955 constatant l'existence d'un secteur menacé de bombardements aériens de la catégorie B sur partie du territoire de la Commune de GUEUGNON.

ARRETE :

Article 1er - Les zones d'évacuation du secteur menacé susvisé sont déterminées comme suit :

1°) Zone d'évacuation restreinte

- rue de la Liberté,
- Le Champ de la Forge (2) et (3)
- Tracé ligne chemin de fer départemental de Digoin,
- Contours de la Villeneuve jusqu'à l'Arroux,
- L'Arroux, depuis La Villeneuve et par la Gareme, jusqu'au Pont et à la rue de la Liberté.

2°) Zone d'évacuation étendue

Elle coïncide exactement avec les délimitations du Secteur menacé.

- rue de la Convention depuis son intersection avec la rue Danton,
- route de Digoin,
- rue du Vieux Fresno,
- Port,
- Traversée de l'Arroux,
- Rue de la Jonchère,
- Ruisseau du Burot,
- Contours Gare et installations SNCF,
- Contours du Champ de la Forge (3),
- Rue Noire jusqu'à son intersection avec la voie ferrée,
- Contours de la Villeneuve,
- L'Arroux jusqu'à La Fourrier (1),
- Depuis La Fourrier (1) : R.N. 494 jusqu'à la rue de la Convention,

Ces limites sont figurées - tracés de couleurs bleue (Z.R.) et rouge (Z.E.) sur la carte jointe au présent arrêté.

.../

Cabinet du Préfet

SECRET

Le PRÉFET de SAÔNE-ET-LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur,

Protection Civile

Vu la loi du 11 Juillet 1938, sur l'organisation de  
la Nation pour le temps de guerre,

Vu la loi n° 101 du 23 Février 1944, validée par l'Or-  
donnance du 18 Juillet 1944,

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Mars 1955 constatant  
à l'existence d'un secteur menacé de bombardements aériens de la catégorie  
B sur partie du territoire de la Commune de GUEUGNON.

ARRETE :

Article 1er - Les zones d'évacuation du secteur menacé susvisé sont  
déterminées comme suit :

1°) Zone d'évacuation restreinte

- rue de la Liberté,
- Le Champ de la Forge (2) et (3)
- Tracé ligne chemin de fer départemental de Digoin,
- Contours de la Villeneuve jusqu'à l'Arroux,
- L'Arroux, depuis La Villeneuve et par la Garema, jusqu'au Pont et  
à la rue de la Liberté.

2°) Zone d'évacuation étendue

Elle coïncide exactement avec les délimitations du  
Secteur menacé.

- rue de la Convention depuis son intersection avec la rue Danton,
- route de Digoin,
- rue du Vieux Fresno,
- Port,
- Traversée de l'Arroux,
- Rue de la Jonchère,
- Ruisseau du Buret,
- Contours Gare et installations SNCF,
- Contours du Champ de la Forge (3),
- Rue Noire jusqu'à son intersection avec la voie ferrée,
- Contours de la Villeneuve,
- L'Arroux jusqu'à La Fourrier (1),
- Depuis La Fourrier (1) : R.N. 494 jusqu'à la rue de la Convention,

Ces limites sont figurées - tracés de couleurs  
bleue (Z.R.) et rouge (Z.E.) sur la carte jointe au présent arrêté.

.../

Article 2 - Les mesures de protection civile qu'implique, pour la partie de la Commune de Gueugnon, l'existence du secteur menacé, feront l'objet d'instructions ultérieures.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Charolles, le Directeur Départemental de la Protection Civile, le Maire de la Commune intéressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACON, le 21 Mars 1955.

Le Préfet,  
signé : René CHOPIN

Article 2 - Les mesures de protection civile qu'implique, pour la partie de la Commune de Gueugnon, l'existence du secteur menacé, feront l'objet d'instructions ultérieures.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Charolles, le Directeur Départemental de la Protection Civile, le Maire de la Commune intéressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACON, le 21 Mars 1955.

Le Préfet,  
signé : René CHOPIN

Article 2 - Les mesures de protection civile qu'implique, pour la partie de la Commune de Guagnon, l'existence du secteur menacé, feront l'objet d'instructions ultérieures.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Chavalles, le Directeur Départemental de la Protection Civile, le Maire de la Commune intéressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAGON, le 21 Mars 1955.

Le Préfet,  
signé : René CHOPIN

Secteurs menacés

Département de l'Allier

NEVERS, le 15 Janvier 1957

Sp  
6 pièces  
VBsp 7002 du  
28/4/54

Secteurs menacés.

VBsp

SECRET

Comme suite à votre note rappelée en marge, je vous adresse ci-joint copie des arrêtés préfectoraux déterminant les secteurs menacés du département de l'Allier ainsi que deux cartes d'Etat major comportant les dits secteurs.

Ci-joint également copie de ma note de ce jour à mon collègue du 2<sup>e</sup> Arrondt EX indiquant par catégorie le personnel VB domicilié dans les localités considérées.

Pour l'ensemble de l'Arrondissement, il ne reste plus à vous fournir que les renseignements concernant le département de Saône et Loire. Jusqu'à présent, il n'a pas été possible d'obtenir de la Préfecture les croquis ou plans à annexer aux divers arrêtés préfectoraux.

Sp

SECRET

M. le Chef du 2ème Arrondit. NE

Comme suite à la note A 10 du 18 février 1954 de M. l'Inspecteur Général des Transports, je vous indique ci-après le classement du Personnel du Service VB dans les localités considérées comme "Secteurs menacés" dans le Département de l'Allier.

Résidences	Agents indispensables en permanence (Brigades service électrique, surveillance)	Autres agents	Observations
NOULINS	31	6 (1)	} dont 4 agents assurant des fonctions de direction (CSE-CDE-CDEH)
YZEVRE	24	7 (1)	
MONTBEUGNY	6	"	
TOULON- <del>NE</del> /ALLIER	7	"	
LA FERTE-HAUTE-RIVE	9	"	
ST-LOUP	2	"	

En retour, les deux cartes d'Etat-major que vous avez bien voulu me communiquer sous votre référence PC/SM du 27 Décembre écoulé.

Il ne manque plus maintenant que les renseignements concernant les secteurs menacés situés dans le département de Saône et Loire pour lequel vous n'avez pu me fournir, jusqu'à présent, les plans utiles.

S.N.C.F.  
S.E.-EX.  
2e Arrt.

T.T.  
NEVERS, le 27 DEC. 1956

PC/SM

Tél. 428

Secteurs menacés

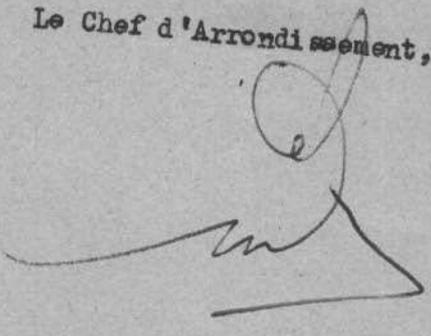
SECRET

Monsieur le Chef du  
2e Arrondissement VB  
à NEVERS

Afin de vous permettre de m'adresser les renseignements prévus par la lettre A/10 du 18.2.54 de Monsieur l'Inspecteur des Transports, je vous adresse, ci-joint, en double exemplaire, les copies des Arrêtés préfectoraux, relatifs aux délimitations des secteurs menacés du département de l'Allier, situés dans votre Arrondissement.

Pour faciliter ces délimitations je vous adresse également en communication, les cartes des zones intéressées, indiquant les secteurs en cause.

3  
Le Chef d'Arrondissement,



Cabinet du Préfet

Bureau spécialisé de  
la Défense Nationale

n° 3396 - 55

Copie

LE PREFET DE L'ALLIER  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre ;

VU la loi n° 101 du 23 février 1944 validée par l'ordonnance du 18 Juillet 1944 ;

VU les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur ;

A R R E T E :

Article 1er - Est constatée sur tout ou partie des territoires des communes de TOULON-sur-ALLIER, YZEURE et MONTBEUGNY, l'existence d'un secteur menacé de bombardements aériens de la catégorie C'.

Article 2 - Les limites de ce secteur menacé sont les suivantes

Aire limitée par une ligne courbe partant au Nord :

commune d'YZEURE, de la Sollée et suivant le tracé ci-après ;

commune de MONTBEUGNY, les Chevaliers, les Corats, Bouquerot ;

commune de TOULON, la Coulardie, les Chevaliers, les Guérandes ;

commune d'YZEURE, point situé à 750 m. à l'Est des Planchards.

Ces limites sont figurées sur la carte jointe au présent arrêté.

Article 3 - Les mesures de protection civile qu'implique, pour les communes ou parties de communes susvisées, l'existence du secteur menacé, feront l'objet d'instructions ultérieures.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Civile, les Maires des communes intéressées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 6 septembre 1955

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général délégué,

J. ROCHET

Pour ampliation  
Le Secrétaire Général,

signature

Préfecture de l'Allier

Cabinet du Préfet

Bureau Spécialisé de  
la Défense nationale

n° 3392-55

Préfecture de l'Allier

*Copie*

LE PREFET DE L'ALLIER  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre ;

VU la loi n° 101 du 23 février 1944 validée par l'ordonnance du 18 Juillet 1944 ;

VU les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur ;

A R R E T E

Article 1 - Est constatée sur tout ou partie des territoires des communes de LA FERTE-HAUTERIVE, St-GERAND-de-VAUX, St-LOUP, l'existence d'un secteur menacé de bombardements aériens de la catégorie C'.

Article 2 - Les limites de ce secteur menacé sont les suivantes :

Aire délimitée par une ligne courbe partant au Nord,

Commune de la FERTE-HAUTERIVE, d'un point situé à 300 m. au Nord du passage supérieur du chemin de fer S.N.C.F. et coupant la Route Nationale n° 7 de Paris à Antibes, à 450 m. au Sud du carrefour N.7 D.32 et coupant un chemin allant de la N. 7 au Guichardesux, à 250 m. de la R.N.

Commune de St-GERAND-de-VAUX - coupant le chemin allant de la Vieille Poste à St-Gérand-de-Vaux, à 500 m. à l'Est de la N.7 passant ensuite sur le chemin des Barjoux à St-Gérand-de-Vaux, à 800 m. de la Route Nationale sus-indiquée.

Commune de St-LOUP, cette ligne courbe passe ensuite sur la N.7 en un point situé à 250 m. au Nord du carrefour formé par ladite Route Nationale et les C.V. n° 2 et 19 du Bourd de St-Loup.

Elle coupe également la voie ferrée au passage à niveau situé à l'ouest du bourg, puis la digue de protection, franchit la voie ferrées La Ferté-Garnat, à 300 m au Nord-Est du pont du chemin de fer S.N.C.F., rive droite de la rivière d'Allier.

Commune de LA FERTE-HAUTERIVE se rapprochant ensuite de la rivière d'Allier à environ 600 m. à l'aval du Pont susdit et traversant le domaine des Escherolles, sis sur le territoire de La Ferté-Hauterive.

/...

passant à 200 m. dénommé les 5 chemins, l'un d'eux conduisant au château des Escherolles,

rejoignant, après avoir décrit une courbe terminale, le point indiqué ci-dessus, de départ à 300 m au Sud du P.S. en direction de la Gare de La Ferté-Hauterive.

Ces limites sont figurées sur la carte jointe au présent arrêté.

Article 3 - Les mesures de protection civile qu'implique, pour les communes ou parties de communes susvisées, l'existence du secteur menacé, feront l'objet d'instructions ultérieures.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de VICHY, le Directeur Départemental de la Protection Civile, les Maires des communes intéressées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Moulins le 6 septembre 1955

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général délégué,

J. ROCHET

Pour ampliation  
Le Secrétaire Général,  
signature

Copie

LE PREFET DE L'ALLIER  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre ;

VU la loi n° 101 du 23 février 1944 validée par l'ordonnance du 18 Juillet 1944 ;

VU les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur.

ARRÊTE :

Article 1 - Est constatée sur tout ou partie des territoires des communes d'YZEURE et MOULINS, l'existence d'un secteur menacé de bombardements aériens de la catégorie C.

Article 2 - Les limites de ce secteur menacé sont les suivantes :

Commune d'YZEURE - Ligne partant, au Nord du pont des Bataillots suivant la rue de la République (C.D. 525) jusqu'au carrefour du C.V. 5 puis à l'Est, le C.V.5 jusqu'au Preux ; au Sud, le C.V.24 jusqu'au carrefour de la R.N.7.

Commune de MOULINS - Le ruisseau de Fromenteau ; puis à l'Ouest, la rive droite de la rivière d'Allier jusqu'au pont du chemin de fer S.N.C.F. (ligne de MOULINS MONTLUÇON) ensuite, au Nord-Ouest, la rue de Font Vinée, l'Impasse Michelet, la R.N.7 (entre l'impasse Michelet et la rue de la gare de Débord), la rue de la Gare de Débord, la rue de Chamord, pour finir au pont des Bataillots.

Ces limites sont figurées sur la carte jointe au présent arrêté.

Article 3 - Les mesures de protection civile qu'implique pour les communes ou parties de communes sus-visées, l'existence du secteur menacé, feront l'objet d'instructions ultérieures.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Civile, les Maires des communes intéressées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 6 septembre 1955

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Délégué

signé : J.ROCHET

Pour ampliation  
Le Secrétaire Général,  
signature

Secteurs menacés

Département de la Nièvre.

SNCF - Région Sud-Est

GB.

Arrondissement IVB

NEVERS, le 10 DEC 1954

14<sup>bis</sup> Rue Jeanne d'Arc, Nevers

NR Sp

5 pièces

VR: VBsp 7002

du 24-9-54

SECRET

VBsp

Objet:

Secteurs menacés

Comme suite à votre note visée en  
marge, je vous adresse ci-joint, cinq cartes du  
Ministère de l'Intérieur au 100.000e donnant les  
limites des divers secteurs menacés du département  
de la Nièvre.

Signé: Monat



S.N.C. - Région Sud-Est  
Voie et Bâtiments  
15, Rue Traversière, PARIS (XII<sup>e</sup>)  
Secrétariat  
NR: VB Sp. 7.002  
VR: Sp. du 6.9.1954

PARIS, le 24 SEPT 1954

SECRET

VB. 2  
-----

Comme suite à votre note rappelée,  
je vous prie de bien vouloir m'adresser  
une carte ("Michelin"; au 80.000e ou  
au 50.000e) donnant les limites des  
"secteurs menacés" de votre Arron-  
dissement.

P<sup>r</sup> le Chef de la Division du Service Général  
L'Ingénieur Principal,

*W. Sturmer*

Annexe n° 1 à la lettre Lc/le 5/SM du 27 juillet 1954

Secteurs menacés

SECRET

NEVERS - VARENNES-les-NEVERS XX 0

Les objectifs situés sur le territoire des communes contiguës de NEVERS et de VARENNES-les-NEVERS, déterminent une aire dangereuse délimitée par

- la route nationale N° 7 (côté droit) au P.K. 6,6
- le chemin départemental N° 267 au P.K. 4,500
- le ruisseau du Riau à 400 m. de l'endroit où il remonte le chemin départemental N° 167
- la limite des communes de VARENNES-les-NEVERS et de FOURCHAMBAULT
- la limite des communes de VARENNES-les-NEVERS et de MARZY jusqu'à son aboutissement sur le chemin départemental N° 40 à l'intersection de ce chemin et de celui conduisant au hameau de Tazière (700 m. du P.K. 5)
- une ligne droite allant de ce point de jonction au chemin départemental N° 131 en un point situé à 500 m. de l'embranchement de ce chemin et du chemin vicinal ordinaire N° 9
- la limite des communes de NEVERS et de MARZY en un point situé à 250 m. du P.K. 3,800 sur le chemin départemental N° 131
- le chemin départemental N° 266 au P.K. 3,500
- la Loire à 600 m. (côté NEVERS) de l'intersection des limites des communes de MARZY et de CHALLUY
- la voie ferrée de PARIS à NIMES au point où cette voie ferrée coupe le chemin conduisant au hameau de Brouères -(commune de CHALLUY), la routenationale N° 7 au P.K. 72
- le chemin départemental N° 13 à l'endroit où le pont enjambe le canal de Jonction
- La Loire au point situé à la hauteur de l'embouchure du Canal de dérivation à l'intersection des limites des communes de Sermoise et de St-Elloi
- la route nationale N° 79 au P.K.O. (embranchement des routes nationales 78 et 79)
- le chemin vicinal conduisant à Aubeterre, à 800 m. en deça de ce village
- le chemin départemental N° 176 au P.K. 2,300
- la route nationale N° 77 au P.K. 4,500
- le chemin départemental N° 207 au P.K. 2,800
- le ruisseau de la Pique au niveau du hameau de la "Germine", le point d'intersection des chemins conduisant d'une part aux "Seules", d'autre part, au domaine du "Pavillon", la route nationale N° 77 (côté gauche)

SECRET

Secteurs menacés

CLAMECY

Le secteur déterminé du fait de l'Usine de Produits Chimiques de CLAMECY (S.P.C.C.) est délimité par :

- au nord le chemin départemental N° 144 au P.K. 2,900; la route nationale N° 77 au P.K. 75,200
- à l'est, le point d'intersection de la limite de la commune de CLAMECY et du chemin vicinal ordinaire N° 20 (P.K. 0,800)
- au sud la route nationale N° 151 au P.K. 38; cette même route au P.K. 37; le chemin départemental N° 34 au P.K. 0,300, le chemin départemental N° 33 au P.K. 50,700
- à l'ouest la route nationale N° 77 au P.K. 71; une ligne droite allant du P.K. 71 au point de départ : P.K. 2,900 sur le chemin départemental N° 144.

SECRET

Secteurs menacés

SAINCAIZE

Le secteur déterminé par le noeud ferroviaire de SAINCAIZE est délimité par :

- l'Allier au pont Canal
- le Canal latéral à la Loire à hauteur de la gare d'eau
- le chemin conduisant de GIMOUILLE au chemin départemental 134 et traversant la voie ferrée (ligne de NANTES)
- une ligne allant de ce lieu d'aboutissement sur le chemin départemental 134 à la limite des Communes de GIMOUILLE et de SAINCAIZE à 200 m. du chemin départemental 134
- le chemin départemental N° 134 à 600 m. des limites des communes de GIMOUILLE et de SAINCAIZE
- la voie ferrée PARIS - NIMES à 400 m. du ruisseau du domaine de Marcy
- l'Allier à 300 m. du Bac 9°

SECRET

Secteurs menacés

FOURCHAMBAULT - GARCHIZY

Les objectifs situés sur le territoire des communes contiguës de FOURCHAMBAULT et de GARCHIZY déterminent une aire dangereuse délimitée par :

- le chemin départemental N° 174 au P.K. 3
- la voie ferrée de MORET à NEVERS à 400 m. du point de rencontre de cette ligne et du chemin conduisant directement de GARCHIZY au chemin départemental N° 174
- le chemin départemental N° 8 au P.K. 4
- le chemin départemental N° 148 au P.K. 2
- le chemin qui conduit au domaine de la "Grande Bussière" (commune de GARCHIZY) à l'intersection de ce chemin et de celui aboutissant au chemin vicinal ordinaire N° 6 à 150 m. de la limite des communes de GARCHIZY et de VARENNES-les-NEVERS
- le point d'intersection des communes de GARCHIZY, FOURCHAMBAULT et VARENNES-les-NEVERS
- le ruisseau du Riau à 400 m. de l'endroit où il rencontre le chemin départemental N° 167
- la limite des communes de FOURCHAMBAULT et de VARENNES-les-NEVERS jusqu'à son aboutissement sur le chemin départemental N° 40 à l'intersection de ce chemin et de celui conduisant à Tazière
- une ligne droite allant de cette intersection au chemin départemental N° 131 en un point situé à 500 m. de l'embranchement de ce chemin et du chemin vicinal ordinaire N° 9
- le chemin vicinal ordinaire N° 9 en un point situé à 1500 m. de l'embranchement de ce chemin et du chemin départemental N° 131
- le chemin conduisant de NEVERS à TAZIERE par la Chaume des Drus à 150 m. en deça de ce hameau
- le chemin reliant les chemins départementaux N° 40 et N° 131 au lieu dit Fontenille, le chemin départemental N° 131 en un point situé à 1 Km de la limite des communes de FOURCHAMBAULT et de MARZY
- la Loire à la hauteur de ce point

SECRET

Secteurs menacés

IMPHY      α      0

Le secteur déterminé du fait des aciéries à IMPHY est délimité par :

- la Loire,
- la voie ferrée de NEVERS à CHAGNY à 500 m. de la limite des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-les-BOIS,
- la route nationale N° 79 à 100 m. (direction d'IMPHY) du Château de Marigny sur la commune de SAUVIGNY-les-BOIS
- le chemin départemental n° 172 au croisement de ce chemin et de celui conduisant au château de CURTY
- la rivière d'YKEURE à 350 m. de la limite des communes d'IMPHY et de la Fermeté
- le ruisseau du Rancy à 500 m. de la limite de ces mêmes communes
- un point situé à 500 m. du cimetière en direction du domaine de Linière
- le chemin conduisant au hameau des Comnes à 350 m de ce hameau
- la route nationale N° 79 à 800 m. (en direction d'IMPHY) du lieu dit "La rue de Tour"
- la voie ferrée NEVERS - CHAGNY à 900 m. du pont sur "le Rancy"
- la Loire à la hauteur de ce point

SECRET

DECIZE

6

Le secteur déterminé du fait de l'Usine Kléber-Colombes à DECIZE est délimité par :

- la limite des communes de CHAMPVERT et de ST-LEGER-des-VIGNES en un point situé à 700 m. du chemin départemental N° 136, le ruisseau du Rio Gaillard à 900 m. de sa rencontre avec le Canal du Nivernais
- le chemin conduisant au hameau de Bussière à 500 m. de son embranchement avec le chemin départemental N° 136
- le chemin départemental N° 136 (direction DECIZE) à 250 m. de sa rencontre avec le chemin conduisant au hameau de Bussière
- le Canal du Nivernais à 200 m. du pont enjambant ce canal
- la voie ferrée de NEVERS à CHAGNY, à 500 m. du pont sur l'Aron
- un point situé au nord de la route nationale N° 478 et à mi-chemin de ce lieu situé à 500 m. du pont sur l'Aron et de l'aboutissement, sur la route nationale N° 79, de la limite des communes de CHAMPVERT et de DECIZE, (à 200 m. de l'embranchement des routes nationales 79 et 478)
- la limite des communes de CHAMPVERT et de DECIZE sur la route nationale N° 79
- le faubourg St-Privé inclusivement
- la rivière l'Aron
- la route nationale N° 79 en un point situé au nord du Canal du Nivernais et à 250 m. du lieu de son passage sur ce canal
- la ligne NEVERS - CHAGNY à 300 m. de la gare
- la limite des communes de ST-LEGER-des-VIGNES et de DECIZE, à 250 m. en ligne droite du point précédemment déterminé sur la route nationale N° 79
- la limite des communes de ST-LEGER-des-VIGNES et de CHAMPVERT au point de départ de la délimitation du secteur

SECRET

SECTEURS MENACES

PREMERY

Le Secteur déterminé du fait des Etablissements LAMBIOTTE, Usine de produits chimiques à PREMERY est délimité par :

- la route nationale N° 77 en direction NEVERS - SEDAN à 150 m. de son point de rencontre avec, d'une part, le chemin vicinal ordinaire N° 11 de NANTIN à PREMERY, d'autre part, le chemin vicinal ordinaire N° 8 dit "du Fourneau" le chemin vicinal ordinaire N° 8 d'un point situé à 150 m. de l'endroit où il rencontre la route nationale 77 jusqu'au point d'aboutissement sur ce chemin, du vicinal ordinaire N° 17
- le chemin rural dit "des Carrières" jusqu'à l'intersection de ce chemin et du chemin rural dit "des Rivages"
- le chemin départemental N° 38 de COSNE à CHATILLON à 200 m. du carrefour formé par le chemin de LA ROCHE à PREMERY, le chemin rural de PREMERY à LA COUDROYE, le chemin départemental de COSNE à CHATILLON
- le chemin vicinal ordinaire N° 2 à 700 m. de son point de rencontre avec le chemin vicinal ordinaire N° 18 (de PREMERY au hameau des Granges)
- le chemin vicinal ordinaire N° 18 à 100 m. de sa jonction avec le chemin rural dit de Nolay
- le chemin départemental N° 148 en un point situé à 450 m. du lieu de sa traversée par la voie ferrée
- le chemin vicinal ordinaire dit "du Laitier" à 500 m. de la patte d'oie formée par le chemin départemental N° 148, le chemin vicinal ordinaire dit du Laitier, le chemin conduisant au Moulin des Chaumes, sur la rivière de Nièvre
- la route nationale 77 à hauteur de la rivière la Nièvre
- le chemin rural de Sauvage à 400 m. de son point de jonction avec le chemin rural de la Belle Epine
- le chemin rural de la Belle Epine à 300 m. de son point de jonction avec le chemin rural de Sauvage
- le chemin départemental N° 38 à 500 m. de son point de rencontre avec la route nationale N° 77
- le chemin vicinal ordinaire N° 6 à sa jonction avec le chemin rural dit "rue du Puits" l'intersection du chemin rural dit rue Creuse et de la route nationale N° 77
- la route nationale N° 77 de cette intersection au point de départ (à 150 m. de son point de rencontre avec le chemin vicinal ordinaire N° 11 et le chemin vicinal ordinaire N° 8).

Secteurs menacésNEVERS - VARENNES-les-NEVERS

Les objectifs situés sur le territoire des communes contigües de NEVERS et de VARENNES-les-NEVERS, déterminent une aire dangereuse délimitée par :

- la route nationale N° 7 (côté droit) au PK. 6,6
- le chemin départemental N° 267 au PK. 4;500
- le ruisseau du Riau à 400 m/ de l'endroit où il rencontre le chemin départemental N° 167
- la limite des communes de VARENNES-les-NEVERS et de FOURCHAMBAULT
- la limite des communes de VARENNES-les-NEVERS et de MARZY jusqu'à son aboutissement sur le chemin départemental n° 40 à l'intersection de ce chemin et de celui conduisant au hameau de Tazière (700 m. du PK. 5)
- une ligne droite allant de ce point de jonction au chemin départemental N° 131 en un point situé à 500m. de l'embranchement de ce chemin et du chemin vicinal ordinaire N° 9.
- la limite des communes de NEVERS et de MARZY en un point situé à 250m du PK. 3,800 sur le chemin départemental N° 131.
- le chemin départemental N° 266 au PK. 3,500
- La Loire à 600m. (côté NEVERS) de l'intersection des limites des communes de MARZY et de CHALLUY
- la voie ferrée de PARIS à NIMES au point où cette voie ferrée coupe le chemin conduisant au hameau de Brouères (commune de CHALLUY) la route nationale N° 7 au PK. 72
- le chemin départemental n° 13 à l'endroit où le pont enjambe le canal de Jonction
- La Loire au point situé à la hauteur de l'embouchure du Canal de dérivation à l'intersection des limites des communes de Sermoise et de St-Eloi
- La route nationale n° 79 au PK.0 (embranchement des routes nationales 78 et 79).
- le chemin vicinal conduisant à Aubeterre, à 800 m. en deça de ce village
- le chemin départemental N° 176 au PK. 2,300
- la route nationale n° 77 au PK. 4,500
- le chemin départemental N° 207 au PK. 2,800
- le ruisseau de la Pique au niveau du hameau de la "Germine" le point d'intersection des chemins conduisant d'une part aux "Saules", d'autre part, au domaine du "Pavillon", la route nationale n° 77 (côté gauche).

Secteurs menacés

CLAMECY

Le secteur déterminé du fait de l'Usine de Produits Chimiques de Clamecy (S.P.C.C.) est délimité par :

- au Nord le chemin départemental n° 144 au P.K. 2,900, la route nationale n° 77 au P.K. 75;200
- à l'Est, le point d'intersection de la limite de la commune de Clamecy et du chemin vicinal ordinaire n° 20 (P.K. 0,800)
- au Sud la route nationale n° 151 au P.K. 38, cette même route au P.K. 37, le chemin départemental n° 34 au P.K. 0,300, le chemin départemental n° 33 au P.K. 50,700
- à l'ouest la route nationale n° 77 au P.K. 71, une ligne droite allant du P.K. 71 au point de départ : P.K. 2,900 sur le chemin départemental n° 144.

-----

Secteurs menacés

SAINCAIZE

Le secteur déterminé par le noeud ferroviaire de SAINCAIZE est délimité par :

- l'Allier au pont Canal
- le canal latéral à la Loire à hauteur de la gare d'eau
- le chemin conduisant de GIMOUILLE au chemin départemental 134 et traversant la voie ferrée (ligne de NANTES)
- une ligne allant de ce lieu d'aboutissement sur le chemin départemental 134 à la limite des communes de GIMOUILLE et de SAINCAIZE à 200m. du chemin départemental 134.
- le chemin départemental n° 134 à 600m. des limites des communes de GIMOUILLE et de SAINCAIZE
- la voie ferrée PARIS - NIMES à 400m. du ruisseau du domaine de Marcy
- l'Allier à 300 m. du Bac 9°.

Secteurs menacésFOURCHAMBAULT - GARCHIZY

Les objectifs situés sur le territoire des communes contigües de Fourchambault et de Garchizy déterminent une aire dangereuse délimitée par :

- le chemin départemental n° 174 au P.K. 3
- la voie ferrée de MORET à NEVERS à 400m. du point de rencontre de cette ligne et du chemin conduisant directement de GARCHIZY au chemin départemental n°174
- le chemin départemental n°8 au PK 4.
- le chemin départemental n° 148 au PK2
- le chemin qui conduit au domaine de la "Grande Bussière" (commune de GARCHIZY) à l'intersection de ce chemin et de celui aboutissant au chemin vicinal ordinaire n° 6 à 150m de la limite des communes de GARCHIZY et de VARENNES-les-NEVERS.
- le point d'intersection des communes de GARCHIZY, FOURCHAMBAULT, VARENNES-les-NEVERS
- le ruisseau du RIAU à 400m. de l'endroit où il rencontre le chemin départemental n° 167.
- la limite des communes de FOURCHAMBAULT et de VARENNES-les-NEVERS jusqu'à son aboutissement sur le chemin départemental n° 40 à l'intersection de ce chemin et de celui conduisant à TAZIERE.
- une ligne droite allant de cette intersection au chemin départemental n°131 en un point situé à 500m. de l'embranchement de ce chemin et du chemin vicinal ordinaire n°9.
- le chemin vicinal ordinaire n°9 en un point situé à 1500m. de l'embranchement de ce chemin et du chemin départemental n°131.
- le chemin conduisant de NEVERS à TAZIERE par La Grange des Drus à 150m. en deçà de ce hameau.
- le chemin reliant les chemins départementaux n° 40 et n°131 au lieu dit Fontenille, le chemin départemental n° 131 en un point situé à 1 km de la limite des communes de Fourchambault et de Morsy.
- la Loire à la hauteur de ce point.

Secteurs Menacés

I M P H Y

Le secteur déterminé du fait des aciéries à IMPHY  
est délimité par :

- La Loire,
- La voie ferrée de NEVERS à CHAGNY à 500 m de la limite des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS,
- La route nationale n° 79 à 100 m (direction d'IMPHY) du Château de Marigny sur la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS
- le chemin départemental n° 172 au croisement de ce chemin et de celui conduisant au château de CURTY.
- La rivière d'YXEURE à 350 m. de la limite des communes d'IMPHY et de la FERME
- Le ruisseau du Rancy à 500 m de la limite de ces mêmes communes
- Un point situé à 500 m du cimetière en direction du domaine de Linière
- Le chemin conduisant au hameau des Comtes à 350 m de ce hameau
- La route nationale n° 79 à 800 m (en direction d'IMPHY) du lieu dit "la rue de Tour"
- La voie ferrée NEVERS - CHAGNY à 900 m du pont sur "Le Rancy"
- La Loire à la hauteur de ce point.

Secteurs menacés

DECIZE

Le secteur déterminé du fait de l'Usine Kléber-Colombes à DECIZE est délimité par :

- la limite des communes de CHAMPVERT et de St-LEGER-des-VIGNES en un point situé à 700 m. du chemin départemental n° 136, le ruisseau du Rio Gaillard à 900 m. de sa rencontre avec le Canal du Nivernais
- le chemin conduisant au hameau de Bussière à 500 m. de son embranchement avec le chemin départemental n° 136
- le chemin départemental n° 136 (direction DECIZE) à 250 m. de sa rencontre avec le chemin conduisant au hameau de Bussière
- le canal du Nivernais à 200 m. du pont enjambant ce canal
- la voie ferrée de NEVERS à CHAGNY, à 500 m. du pont sur l'Aron
- un point situé au nord de la route nationale n° 478 et à mi-chemin de ce lieu situé à 500 m. du pont sur l'Aron et de l'aboutissement, sur la route nationale n° 79, de la limite des communes de CHAMPVERT et de DECIZE, (à 200 m. de l'embranchement des routes nationales 79 et 478)
- la limite des communes de CHAMPVERT et de DECIZE sur la route nationale n° 79
- le faubourg St-Privé inclusivement
- la rivière l'Aron
- la route nationale n° 79 en un point situé au nord du Canal du Nivernais et à 250 m. du lieu de son passage sur ce canal
- la ligne NEVERS - CHAGNY à 300 m. de la gare
- la limite des communes de St-LEGER-des-VIGNES et de DECIZE, à 250 m. en ligne droite du point précédemment déterminé sur la route nationale n° 79
- la limite des communes de St-LEGER-des-VIGNES et de CHAMPVERT au point de départ de la délimitation du secteur.

SECTEURS MENACES

PREMIERY

Le Secteur déterminé du fait des Etablissements LAMBIOTTE, Usine de produits chimiques à PREMIERY est délimité par :

- la route nationale n° 77 en direction NEVERS -- SEDAN à 150 m. de son point de rencontre avec, d'une part, le chemin vicinal ordinaire n° 11 de NANTIN à PREMIERY, d'autre part, le chemin vicinal ordinaire n° 8 dit "du Fourneau" le chemin vicinal ordinaire n° 8 d'un point situé à 150 m. de l'endroit où il rencontre la route nationale 77 jusqu'au point d'aboutissement sur ce chemin, du vicinal ordinaire n° 17,
- le chemin rural dit "des Carrières" jusqu'à l'intersection de ce chemin et du chemin rural dit "des Rivages",
- le chemin départemental n° 38 de COSNE à CHATILLON à 200 m. du carrefour délimité par le chemin de LA ROSHE à PREMIERY, le chemin rural de PREMIERY à LA COUDROYE, le chemin départemental de COSNE à CHATILLON,
- le chemin vicinal ordinaire n° 2 à 700 m. de son point de rencontre avec le chemin vicinal ordinaire n° 18 (de PREMIERY au hameau des Graiges),
- le chemin vicinal ordinaire n° 18 à 100 m. de sa jonction avec le chemin rural dit de NOLAY,
- le chemin départemental n° 148 en un point situé à 450 m. du lieu de sa traversée par la voie ferrée,
- le chemin vicinal ordinaire dit "du Laitier" à 500 m. de la patte d'oie formée par le chemin départemental n° 148, le chemin vicinal ordinaire dit du Laitier, le chemin conduisant au Moulin des Chaumes, sur la rivière de Nièvre,
- la route nationale 77 à hauteur de la rivière la Nièvre,
- le chemin rural de Sauvage à 400 m. de son point de jonction avec le chemin rural de la Belle Epine,
- le chemin rural de la Belle Epine à 300 m. de son point de jonction avec le chemin rural de Sauvage,
- le chemin départemental n° 38 à 500 m. de son point de rencontre avec la route nationale n° 77,
- le chemin vicinal ordinaire n° 6 à sa jonction avec le chemin rural dit "rue du Ruis" l'intersection du chemin rural dit rue Creuse et de la route nationale n° 77,
- la route nationale n° 77 de cette intersection au point de départ (à 150 m. de son point de rencontre avec le chemin vicinal ordinaire n° 11 et le chemin vicinal ordinaire n° 8).

SECTEURS MENACES

GUERIGNY

Le secteur déterminé du fait de l'Usine des Forges de la Chaussade à GUERIGNY est délimité par :

- la route nationale n° 77 à la limite des communes de POISEUX et de GUERIGNY,
- la Nièvre à la limite des communes de POISEUX et de GUERIGNY
- la limite de ces deux communes jusqu'en un point situé à 360 m. du hameau de la Poëllonnerie
- le hameau de la Quellerie, exclusivement
- la limite des communes de GUERIGNY et d'URZY en un point situé à 500 m du chemin départemental n° 26
- le chemin départemental n° 26 à 350 m. de la "Tuaillerie"
- la route nationale n° 77 à 600 m de la limite des communes de GUERIGNY et d'URZY, la Nièvre à la hauteur du point ci-dessus indiqué sur la route nationale n° 77.
- une ligne suivant la limite des communes de PARIGNY-LES-VAUX et d'URZY
- le chemin départemental n° 8 sur la commune de PARIGNY-LES-VAUX à 400 m du point où il rencontre le chemin départemental n° 210 conduisant à CHAULGNES
- le chemin départemental n° 210 à 500 m du point où il rencontre le chemin départemental n° 8 conduisant à POUQUES-LES-EAUX
- la Nièvre en bordure des limites des communes de PARIGNY-LES-VAUX et de GUERIGNY sur une distance de 500 m
- Une ligne reliant cette limite de communes à celle des communes de POISEUX et de GUERIGNY jusqu'à la route nationale n° 7 (côté droit).

Secteurs menacés

NEVERS - VARENNES-les-NEVERS

Les objectifs situés sur le territoire des communes contiguës de NEVERS et de VARENNES-les-NEVERS, déterminent une aire dangereuse délimitée par :

- la route nationale N° 7 (côté droit) au PK. 6,6
- le chemin départemental N° 267 au PK. 4,500
- le ruisseau du Riau à 400 m/ de l'endroit où il rencontre le chemin départemental N° 167
- la limite des communes de VARENNES-les-NEVERS et de FOURCHAMBAULT
- la limite des communes de VARENNES-les-NEVERS et de MARZY jusqu'à son aboutissement sur le chemin départemental n° 40 à l'intersection de ce chemin et de celui conduisant au hameau de Tazière (700 m. du PK. 5)
- une ligne droite allant de ce point de jonction au chemin départemental N° 131 en un point situé à 500m. de l'embranchement de ce chemin et du chemin vicinal ordinaire N° 9.
- la limite des communes de NEVERS et de MARZY en un point situé à 250m du PK. 3,800 sur le chemin départemental N° 131.
- le chemin départemental N° 266 au PK. 3,500
- La Loire à 600m. (côté NEVERS) de l'intersection des limites des communes de MARZY et de CHALLUY
- la voie ferrée de PARIS à NIMES au point où cette voie ferrée coupe le chemin conduisant au hameau de Brouères (commune de CHALLUY) la route nationale N° 7 au PK. 72
- le chemin départemental n° 13 à l'endroit où le pont enjambe le canal de Jonction
- La Loire au point situé à la hauteur de l'embouchure du Canal de dérivation à l'intersection des limites des communes de Serpoise et de St-Eloi
- La route nationale n° 79 au PK.0 (embranchement des routes nationales 78 et 79).
- le chemin vicinal conduisant à Aubeterre, à 800 m. en deça de ce village
- le chemin départemental N° 176 au PK. 2,300
- la route nationale n° 77 au PK. 4,500
- le chemin départemental N° 207 au PK. 2,800
- le ruisseau de la Pique au niveau du hameau de la "Germaine" le point d'intersection des chemins conduisant d'une part aux "Saulés", d'autre part, au domaine du "Pavillon", la route nationale n° 77 (côté gauche).

Secteurs menacés

CLAMECY

Le secteur déterminé du fait de l'Usine de Produits Chimiques de Clamecy (S.P.C.C.) est délimité par :

- au Nord le chemin départemental n° 144 au P.K. 2,900, la route nationale n° 77 au P.K. 75,200
- à l'est, le point d'intersection de la limite de la commune de Clamecy et du chemin vicinal ordinaire n° 20 (P.K. 0,800)
- au Sud la route nationale n° 151 au P.K. 38, cette même route au P.K. 57, le chemin départemental n° 34 au P.K. 0,300, le chemin départemental n° 33 au P.K. 50,700
- à l'ouest la route nationale n° 77 au P.K. 71, une ligne droite allant du P.K. 71 au point de départ : P.K. 2,900 sur le chemin départemental n° 144.

Secteurs menacés

SAINCAIZE

Le secteur déterminé par le noeud ferroviaire de SAINCAIZE est délimité par :

- l'Allier au pont Canal
- le canal latéral à la Loire à hauteur de la gare d'eau
- le chemin conduisant de GIMOUILLE au chemin départemental 134 et traversant la voie ferrée (ligne de NANTES)
- une ligne allant de ce lieu d'aboutissement sur le chemin départemental 134 à la limite des communes de GIMOUILLE et de SAINCAIZE à 200m. du chemin départemental 134.
- le chemin départemental n° 134 à 600m. des limites des communes de GIMOUILLE et de SAINCAIZE
- la voie ferrée PARIS - NIMES à 400m. du ruisseau du domaine de Marcy
- l'Allier à 300 m. du Bac 9°.

Secteurs menacésFOURCHAMBAULT - GARCHIZY

Les objectifs situés sur le territoire des communes contigües de Fourchambault et de Garchizy déterminent une aire dangereuse délimitée par :

- le chemin départemental n° 174 au P.K. 3
- la voie ferrée de MOREY à NEVERS à 400m. du point de rencontre de cette ligne et du chemin conduisant directement de GARCHIZY au chemin départemental n°174
- le chemin départemental n°8 au PK 4.
- le chemin départemental n° 148 au PK2
- le chemin qui conduit au domaine de la "Grande Passière" (commune de GARCHIZY) à l'intersection de ce chemin et de celui aboutissant au chemin vicinal ordinaire n° 6 à 150m de la limite des communes de GARCHIZY et de VARENNES-les-NEVERS.
- le point d'intersection des communes de GARCHIZY, FOURCHAMBAULT, VARENNES-les-NEVERS
- le ruisseau du RIAU à 400m. de l'endroit où il rencontre le chemin départemental n° 167.
- la limite des communes de FOURCHAMBAULT et de VARENNES-les-NEVERS jusqu'à son aboutissement sur le chemin départemental n° 40 à l'intersection de ce chemin et de celui conduisant à TAZIERE.
- une ligne droite allant de cette intersection au chemin départemental n°131 en un point situé à 500m. de l'embranchement de ce chemin et du chemin vicinal ordinaire n°9.
- le chemin vicinal ordinaire n°9 en un point situé à 1500m. de l'embranchement de ce chemin et du chemin départemental n°131.
- le chemin conduisant de NEVERS à TAZIERE par la Chaussée des Dras à 150m. en deçà de ce hameau.
- le chemin reliant les chemins départementaux n° 40 et n°131 au lieu dit Fontenille, le chemin départemental n° 131 en un point situé à 1 km de la limite des communes de Fourchambault et de Marzy.
- la Loire à la hauteur de ce point.

Secteurs Menacés

I M P H Y

Le secteur déterminé du fait des aciéries à IMPHY est délimité par :

- La Loire,
- La voie ferrée de NEVERS à CHAGNY à 500 m de la limite des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS,
- La route nationale n° 79 à 100 m (direction d'IMPHY) du Château de Marigny sur la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS
- le chemin départemental n° 172 au croisement de ce chemin et de celui conduisant au château de CURTY.
- La rivière d'YKEURE à 350 m. de la limite des communes d'IMPHY et de la FERME
- Le ruisseau du Rancy à 500 m de la limite de ces mêmes communes
- Un point situé à 500 m du cimetière en direction du domaine de Linière
- Le chemin conduisant au hameau des Comtes à 350 m de ce hameau
- La route nationale n° 79 à 800 m (en direction d'IMPHY) du lieu dit "la rue de Tour"
- La voie ferrée NEVERS - CHAGNY à 900 m du pont sur "Le Rancy"
- La Loire à la hauteur de ce point.

Secteurs menacés

DECIZE

Le secteur déterminé du fait de l'Usine Kléber-Colombes à DECIZE est délimité par :

- la limite des communes de CHAMPVERT et de St-LEGER-des-VIGNES en un point situé à 700 m. du chemin départemental n° 136, le ruisseau du Rio Gaillard à 900 m. de sa rencontre avec le Canal du Nivernais
- le chemin conduisant au hameau de Bussière à 500 m. de son embranchement avec le chemin départemental n° 136
- le chemin départemental n° 136 (direction DECIZE) à 250 m. de sa rencontre avec le chemin conduisant au hameau de Bussière
- le canal du Nivernais à 200 m. du pont enjambant ce canal
- la voie ferrée de NEVERS à CHAGNY, à 500 m. du pont sur l'Aron
- un point situé au nord de la route nationale n° 478 et à mi-chemin de ce lieu situé à 500 m. du pont sur l'Aron et de l'aboutissement, sur la route nationale n° 79, de la limite des communes de CHAMPVERT et de DECIZE, (à 200 m. de l'embranchement des routes nationales 79 et 478)
- la limite des communes de CHAMPVERT et de DECIZE sur la route nationale n° 79
- le faubourg St-Privé inclusivement
- la rivière l'Aron
- la route nationale n° 79 en un point situé au nord du Canal du Nivernais et à 250 m. du lieu de son passage sur ce canal
- la ligne NEVERS - CHAGNY à 300 m. de la gare
- la limite des communes de St-LEGER-des-VIGNES et de DECIZE, à 250 m. en ligne droite du point précédemment déterminé sur la route nationale n° 79
- la limite des communes de St-LEGER-des-VIGNES et de CHAMPVERT au point de départ de la délimitation du secteur.

SECTEURS MENACÉSPREMERY

Le Secteur déterminé du fait des Etablissements LAMBIOTTE, Usine de produits chimiques à PREMERY est délimité par :

- la route nationale n° 77 en direction NEVERS - SEDAN à 150 m. de son point de rencontre avec, d'une part, le chemin vicinal ordinaire n° 11 de NANTIN à PREMERY, d'autre part, le chemin vicinal ordinaire n° 8 dit "du Fourneau" le chemin vicinal ordinaire n° 8 d'un point situé à 150 m. de l'endroit où il rencontre la route nationale 77 jusqu'au point d'aboutissement sur ce chemin, du vicinal ordinaire n° 17,
- le chemin rural dit "des Carrières" jusqu'à l'intersection de ce chemin et du chemin rural dit "des Rivages",
- le chemin départemental n° 38 de COSNE à CHATILLON à 200 m. du carrefour formé par le chemin de LA ROCHE à PREMERY, le chemin rural de PREMERY à LA COUDROYE, le chemin départemental de COSNE à CHATILLON,
- le chemin vicinal ordinaire n° 2 à 700 m. de son point de rencontre avec le chemin vicinal ordinaire n° 18 (de PREMERY au hameau des Granges),
- le chemin vicinal ordinaire n° 18 à 100 m. de sa jonction avec le chemin rural dit de NOLAY,
- le chemin départemental n° 148 en un point situé à 450 m. du lieu de sa traversée par la voie ferrée,
- le chemin vicinal ordinaire dit "du Laitier" à 500 m. de la patte d'oie formée par le chemin départemental n° 148, le chemin vicinal ordinaire dit du Laitier, le chemin conduisant au Moulin des Chaumes, sur la rivière de Nièvre,
- la route nationale 77 à hauteur de la rivière la Nièvre,
- le chemin rural de Sauvage à 400 m. de son point de jonction avec le chemin rural de la Belle Epine,
- le chemin rural de la Belle Epine à 300 m. de son point de jonction avec le chemin rural de Sauvage,
- le chemin départemental n° 38 à 500 m. de son point de rencontre avec la route nationale n° 77,
- le chemin vicinal ordinaire n° 6 à sa jonction avec le chemin rural dit "rue du Puits" l'intersection du chemin rural dit rue Creuse et de la route nationale n° 77,
- la route nationale n° 77 de cette intersection au point de départ (à 150 m. de son point de rencontre avec le chemin vicinal ordinaire n° 11 et le chemin vicinal ordinaire n° 8).

SECTEURS MENACÉSGUERIGNY

Le secteur déterminé du fait de l'Usine des Forges de la Chaussée à GUERIGNY est délimité par :

- la route nationale n° 77 à la limite des communes de POISEUX et de GUERIGNY,
- la Nièvre à la limite des communes de POISEUX et de GUERIGNY
- la limite de ces deux communes jusqu'en un point situé à 360 m. du hameau de la Poëllonnerie
- le hameau de la Quellerie, exclusivement
- la limite des communes de GUERIGNY et d'URZY en un point situé à 500 m du chemin départemental n° 26
- le chemin départemental n° 26 à 350 m. de la "Thuillerie"
- la route nationale n° 77 à 600 m de la limite des communes de GUERIGNY et d'URZY, la Nièvre à la hauteur du point ci-dessus indiqué sur la route nationale n° 77.
- une ligne suivant la limite des communes de PARIGNY-LES-VAUX et d'URZY
- le chemin départemental n° 8 sur la commune de PARIGNY-LES-VAUX à 400 m du point où il rencontre le chemin départemental n° 210 conduisant à CHAULGNES
- le chemin départemental n° 210 à 500 m du point où il rencontre le chemin départemental n° 8 conduisant à POUQUES-LES-EAUX
- la Nièvre en bordure des limites des communes de PARIGNY-LES-VAUX et de GUERIGNY sur une distance de 500 m
- Une ligne reliant cette limite de communes à celle des communes de POISEUX et de GUERIGNY jusqu'à la route nationale n° 7 (côté droit).

Secteurs menacés

NEVERS - VARENNES-les-NEVERS

Les objectifs situés sur le territoire des communes contiguës de NEVERS et de VARENNES-les-NEVERS, déterminent une aire dangereuse délimitée par :

- la route nationale N° 7 (côté droit) au PK. 6,6
- le chemin départemental N° 267 au PK. 4;500
- le ruisseau du Riau à 400 m/ de l'endroit où il rencontre le chemin départemental N° 167
- la limite des communes de VARENNES-les-NEVERS et de FOURCHAMBAULT
- la limite des communes de VARENNES-les-NEVERS et de MARZY jusqu'à son aboutissement sur le chemin départemental n° 40 à l'intersection de ce chemin et de celui conduisant au hameau de Tazière (700 m. du PK. 5)
- une ligne droite allant de ce point de jonction au chemin départemental N° 131 en un point situé à 500m. de l'embranchement de ce chemin et du chemin vicinal ordinaire N° 9.
- la limite des communes de NEVERS et de MARZY en un point situé à 250m du PK. 3,800 sur le chemin départemental N° 131.
- le chemin départemental N° 266 au PK. 3,500
- La Loire à 600m. (côté NEVERS) de l'intersection des limites des communes de MARZY et de CHALLUY
- la voie ferrée de PARIS à NIMES au point où cette voie ferrée coupe le chemin conduisant au hameau de Brouères (commune de CHALLUY) la route nationale N° 7 au PK. 72
- le chemin départemental n° 13 à l'endroit où le pont enjambe le canal de Jonction
- La Loire au point situé à la hauteur de l'embouchure du Canal de dérivation à l'intersection des limites des communes de Sermoise et de St-Elci
- La route nationale n° 79 au PK.0 (embranchement des routes nationales 78 et 79).
- le chemin vicinal conduisant à Aubeterre, à 800 m. en deçà de ce village
- le chemin départemental N° 176 au PK. 2,300
- la route nationale n° 77 au PK. 4,500
- le chemin départemental N° 207 au PK. 2,800
- le ruisseau de la Pique au niveau du hameau de la "Germine" le point d'intersection des chemins conduisant d'une part aux "Saules", d'autre part, au domaine du "Pavillon", la route nationale n° 77 (côté gauche).

Secteurs menacés

CLAMECY

Le secteur déterminé du fait de l'Usine de Produits Chimiques de Clamecy (S.P.C.C.) est délimité par :

- au Nord le chemin départemental n° 144 au P.K. 2,900, la route nationale n° 77 au P.K. 75;200
- à l'Est, le point d'intersection de la limite de la commune de Clamecy et du chemin vicinal ordinaire n° 20 (P.K. 0,800)
- au Sud la route nationale n° 151 au P.K. 38, cette même route au P.K. 37, le chemin départemental n° 34 au P.K. 0,300, le chemin départemental n° 33 au P.K. 50,700
- à l'ouest la route nationale n° 77 au P.K. 71, une ligne droite allant du P.K. 71 au point de départ : P.K. 2,900 sur le chemin départemental n° 144.

-----

Secteurs menacés

SAINCAIZE

Le secteur déterminé par le noeud ferroviaire de SAINCAIZE est délimité par :

- l'Allier au pont Canal
- le canal latéral à la Loire à hauteur de la gare d'eau
- le chemin conduisant de GIMOUILLE au chemin départemental 134 et traversant la voie ferrée (ligne de NANTES)
- une ligne allant de ce lieu d'aboutissement sur le chemin départemental 134 à la limite des communes de GIMOUILLE et de SAINCAIZE à 200m. du chemin départemental 134.
- le chemin départemental n° 134 à 600m. des limites des communes de GIMOUILLE et de SAINCAIZE
- la voie ferrée PARIS - NIMES à 400m. du ruisseau du domaine de Marcy
- l'Allier à 300 m. du Bec 9°.

Secteurs menacésFOURCHAMBAULT - GARCHIZY

Les objectifs situés sur le territoire des communes contigües de Fourchambault et de Garchizy déterminent une aire dangereuse délimitée par :

- le chemin départemental n° 174 au P.K. 3
- la voie ferrée de MORREY à NEVERS à 400m. du point de rencontre de cette ligne et du chemin conduisant directement de GARCHIZY au chemin départemental n°174
- le chemin départemental n°8 au PK 4.
- le chemin départemental n° 148 au PK2
- le chemin qui conduit au domaine de la "Grande Bussière" (commune de GARCHIZY) à l'intersection de ce chemin et de celui aboutissant au chemin vicinal ordinaire n° 6 à 150m de la limite des communes de GARCHIZY et de VARENNES-les-NEVERS.
- le point d'intersection des communes de GARCHIZY, FOURCHAMBAULT.
- VARENNES-les-NEVERS
- le ruisseau du RIAU à 400m. de l'endroit où il rencontre le chemin départemental n° 167.
- la limite des communes de FOURCHAMBAULT et de VARENNES-les-NEVERS jusqu'à son aboutissement sur le chemin départemental n° 40 à l'intersection de ce chemin et de celui conduisant à TAZIERE.
- une ligne droite allant de cette intersection au chemin départemental n°131 en un point situé à 500m. de l'embranchement de ce chemin et du chemin vicinal ordinaire n°9.
- le chemin vicinal ordinaire n°9 en un point situé à 1500m. de l'embranchement de ce chemin et du chemin départemental n°131.
- le chemin conduisant de NEVERS à TAZIERE par la Chaume des Drus à 150m. en deçà de ce hameau.
- le chemin reliant les chemins départementaux n° 40 et n°131 au lieu dit Fontenille, le chemin départemental n° 131 en un point situé à 1 km de la limite des communes de Fourchambault et de Marzy.
- la Loire à la hauteur de ce point.

Secteurs Memoés

I M P H Y

Le secteur déterminé du fait des scieries à IMPHY est délimité par :

- La Loire,
- La voie ferrée de NEVERS à CHAGNY à 500 m de la limite des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS,
- La route nationale n° 79 à 100 m (direction d'IMPHY) du Château de Marigny sur la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS
- le chemin départemental n° 172 au croisement de ce chemin et de celui conduisant au château de CURFY.
- La rivière d'YXBOURE à 350 m. de la limite des communes d'IMPHY et de la FERMEITE
- Le ruisseau du Nancy à 500 m de la limite de ces mêmes communes
- Un point situé à 500 m du cimetière en direction du domaine de Linière
- Le chemin conduisant au hameau des Comtes à 350 m de ce hameau
- La route nationale n° 79 à 800 m (en direction d'IMPHY) du lieu dit "la rue de Tour"
- La voie ferrée NEVERS - CHAGNY à 900 m du pont sur "Le Nancy"
- La Loire à la hauteur de ce point.

Secteurs menacés

DECIZE

Le secteur déterminé du fait de l'Usine Kléber-Colombes à DECIZE est délimité par :

- la limite des communes de CHAMPVERT et de St-LEGER-des-VIGNES en un point situé à 700 m. du chemin départemental n° 136, le ruisseau du Rio Gaillard à 900 m. de sa rencontre avec le Canal du Nivernais
- le chemin conduisant au hameau de Bussière à 500 m. de son embranchement avec le chemin départemental n° 136
- le chemin départemental n° 136 (direction DECIZE) à 250 m. de sa rencontre avec le chemin conduisant au hameau de Bussière
- le canal du Nivernais à 200 m. du pont enjambant ce canal
- la voie ferrée de NEVERS à CHAGNY, à 500 m. du pont sur l'Aron
- un point situé au nord de la route nationale n° 478 et à mi-chemin de ce lieu situé à 500 m. du pont sur l'Aron et de l'aboutissement, sur la route nationale n° 79, de la limite des communes de CHAMPVERT et de DECIZE, (à 200 m. de l'embranchement des routes nationales 79 et 478)
- la limite des communes de CHAMPVERT et de DECIZE sur la route nationale n° 79
- le faubourg St-Privé inclusivement
- la rivière l'Aron
- la route nationale n° 79 en un point situé au nord du Canal du Nivernais et à 250 m. du lieu de son passage sur ce canal
- la ligne NEVERS - CHAGNY à 300 m. de la gare
- la limite des communes de St-LEGER-des-VIGNES et de DECIZE, à 250 m. en ligne droite du point précédemment déterminé sur la route nationale n° 79
- la limite des communes de St-LEGER-des-VIGNES et de CHAMPVERT au point de départ de la délimitation du secteur.

SECTEURS MENACESPREMERY

Le Secteur déterminé du fait des Etablissements LAMBIOTTE, Usine de produits chimiques à PREMERY est délimité par :

- la route nationale n° 77 en direction NEVERS - SEDAN à 150 m. de son point de rencontre avec, d'une part, le chemin vicinal ordinaire n° 11 de NANTIN à PREMERY, d'autre part, le chemin vicinal ordinaire n° 8 dit "du Fourneau" le chemin vicinal ordinaire n° 8 d'un point situé à 150 m. de l'endroit où il rencontre la route nationale 77 jusqu'au point d'aboutissement sur ce chemin, du vicinal ordinaire n° 17,
- le chemin rural dit "des Carrières" jusqu'à l'intersection de ce chemin et du chemin rural dit "des Rivières",
- le chemin départemental n° 38 de COSNE à CHATILLON à 200 m. du carrefour formé par le chemin de LA ROSHE à PREMERY, le chemin rural de PREMERY à LA COUDROYE, le chemin départemental de COSNE à CHATILLON,
- le chemin vicinal ordinaire n° 2 à 700 m. de son point de rencontre avec le chemin vicinal ordinaire n° 18 (de PREMERY au hameau des Granges),
- le chemin vicinal ordinaire n° 18 à 100 m. de sa jonction avec le chemin rural dit de NOLAY,
- le chemin départemental n° 148 en un point situé à 450 m. du lieu de sa traversée par la voie ferrée,
- le chemin vicinal ordinaire dit "du Laitier" à 500 m. de la patte d'oie formée par le chemin départemental n° 148, le chemin vicinal ordinaire dit du Laitier, le chemin conduisant au Moulin des Chaumes, sur la rivière de Nièvre,
- la route nationale 77 à hauteur de la rivière la Nièvre,
- le chemin rural de Sauvage à 400 m. de son point de jonction avec le chemin rural de la Belle Epine,
- le chemin rural de la Belle Epine à 300 m. de son point de jonction avec le chemin rural de Sauvage,
- le chemin départemental n° 38 à 500 m. de son point de rencontre avec la route nationale n° 77,
- le chemin vicinal ordinaire n° 6 à sa jonction avec le chemin rural dit "rue du Puits" l'intersection du chemin rural dit rue Creuse et de la route nationale n° 77,
- la route nationale n° 77 de cette intersection au point de départ (à 150 m. de son point de rencontre avec le chemin vicinal ordinaire n° 11 et le chemin vicinal ordinaire n° 8).

SECTEURS MENACÉSGUERIGNY

Le secteur déterminé du fait de l'Usine des Forges de la Chaussade à GUERIGNY est délimité par :

- la route nationale n° 77 à la limite des communes de POISEUX et de GUERIGNY,
- la Nièvre à la limite des communes de POISEUX et de GUERIGNY
- la limite de ces deux communes jusqu'en un point situé à 360 m. du hameau de la Poëllomerie
- le hameau de la Quellerie, exclusivement
- la limite des communes de GUERIGNY et d'URZY en un point situé à 500 m du chemin départemental n° 26
- le chemin départemental n° 26 à 350 m. de la "Fumillerie"
- la route nationale n° 77 à 600 m de la limite des communes de GUERIGNY et d'URZY, la Nièvre à la hauteur du point ci-dessus indiqué sur la route nationale n° 77.
- une ligne suivant la limite des communes de PARIGNY-LES-VAUX et d'URZY
- le chemin départemental n° 8 sur la commune de PARIGNY-LES-VAUX à 400 m du point où il rencontre le chemin départemental n° 210 conduisant à CHAULGNES
- le chemin départemental n° 21c à 500 m du point où il rencontre le chemin départemental n° 8 conduisant à POUGNES-LES-BAUX
- la Nièvre en bordure des limites des communes de PARIGNY-LES-VAUX et de GUERIGNY sur une distance de 500 m
- Une ligne reliant cette limite de communes à celle des communes de POISEUX et de GUERIGNY jusqu'à la route nationale n° 7 (côté droit).

Secteurs menacés  
Département du Loiret

---

----- Limite de Bresse

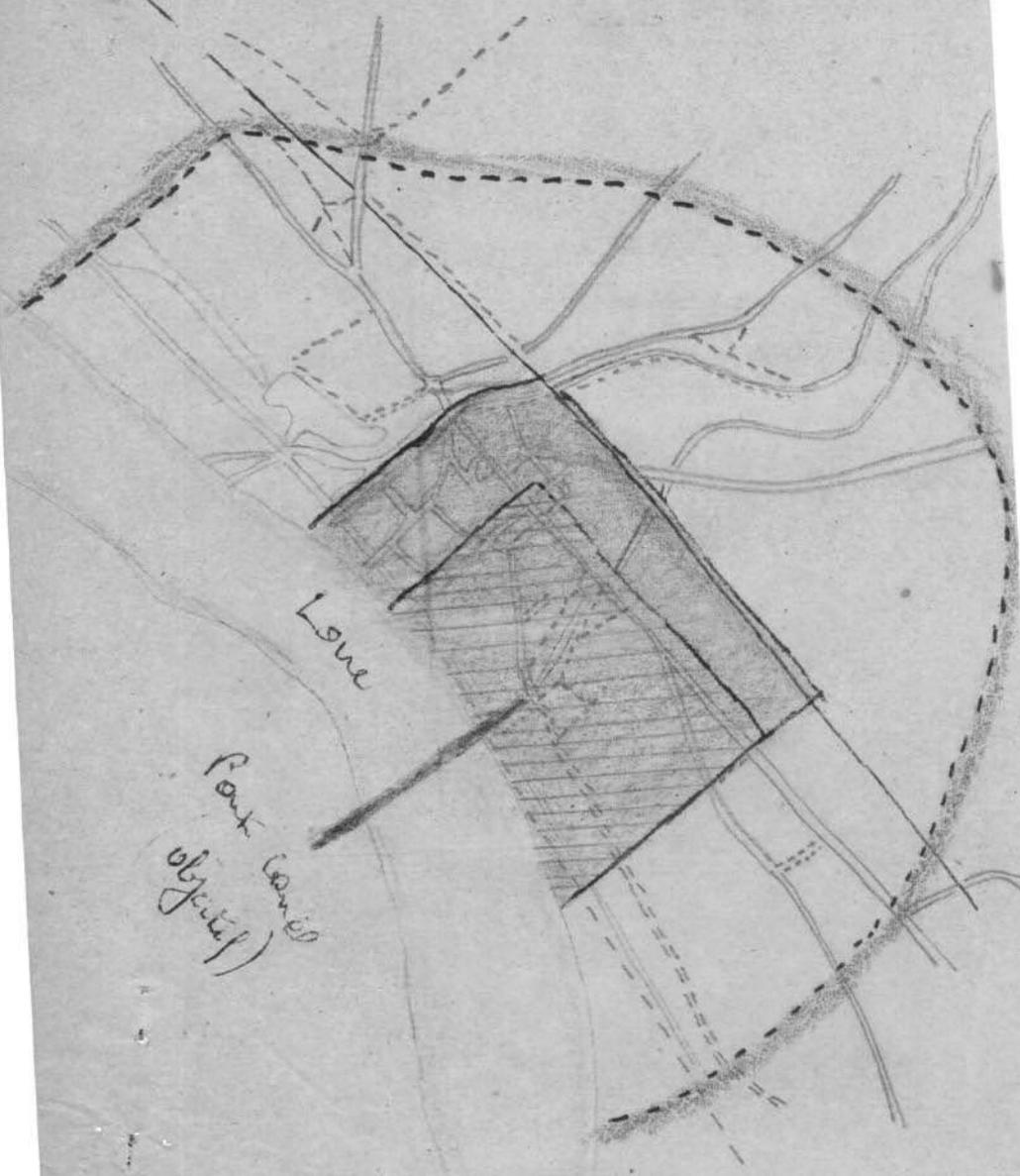
Ligne

Loue

Pont (canal  
objets)



Secteurs inclusés (zone  
dangereuse de Bresse)  
zone d'évacuation restreinte



SECRET

Copie

ARRÊTE

Le Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur,  
Vu la loi, du 11 Juillet 1938 portant organisation de la  
Nation en temps de guerre,  
Vu la loi validée du 23 Février 1944,  
Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur,  
Sur la proposition de M. le Maire de BRIARE.

ARRÊTE :

Article 1er - Est déclarée zone dangereuse la partie du territoire de la  
commune de BRIARE délimitée ainsi qu'il ressort du plan annexé (zones  
colorées en rose ).

Article 2 - M. le Maire de BRIARE est chargé de l'application du présent  
arrêté.

Fait à ORLEANS, le 12 Mai 1954

Pour ampliation  
Pour le Préfet  
Le Chef de Cabinet  
signature

Le Préfet,  
signé : ROUX

PREFECTURE du LOIRET

Bureau spécialisé de  
la Défense NationaleREPUBLIQUE FRANCAISEA R R E T E

Le Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la Nation  
en temps de guerre,

Vu la loi validée du 23 février 1944.

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur.

Sur la proposition de M. le Maire de BRIARE.

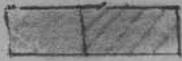
A R R E T E

Article 1er - Est déclarée zone dangereuse la partie du territoire  
de la commune de BRIARE délimitée ainsi qu'il ressort du plan annexé  
(zones colorées en rose).

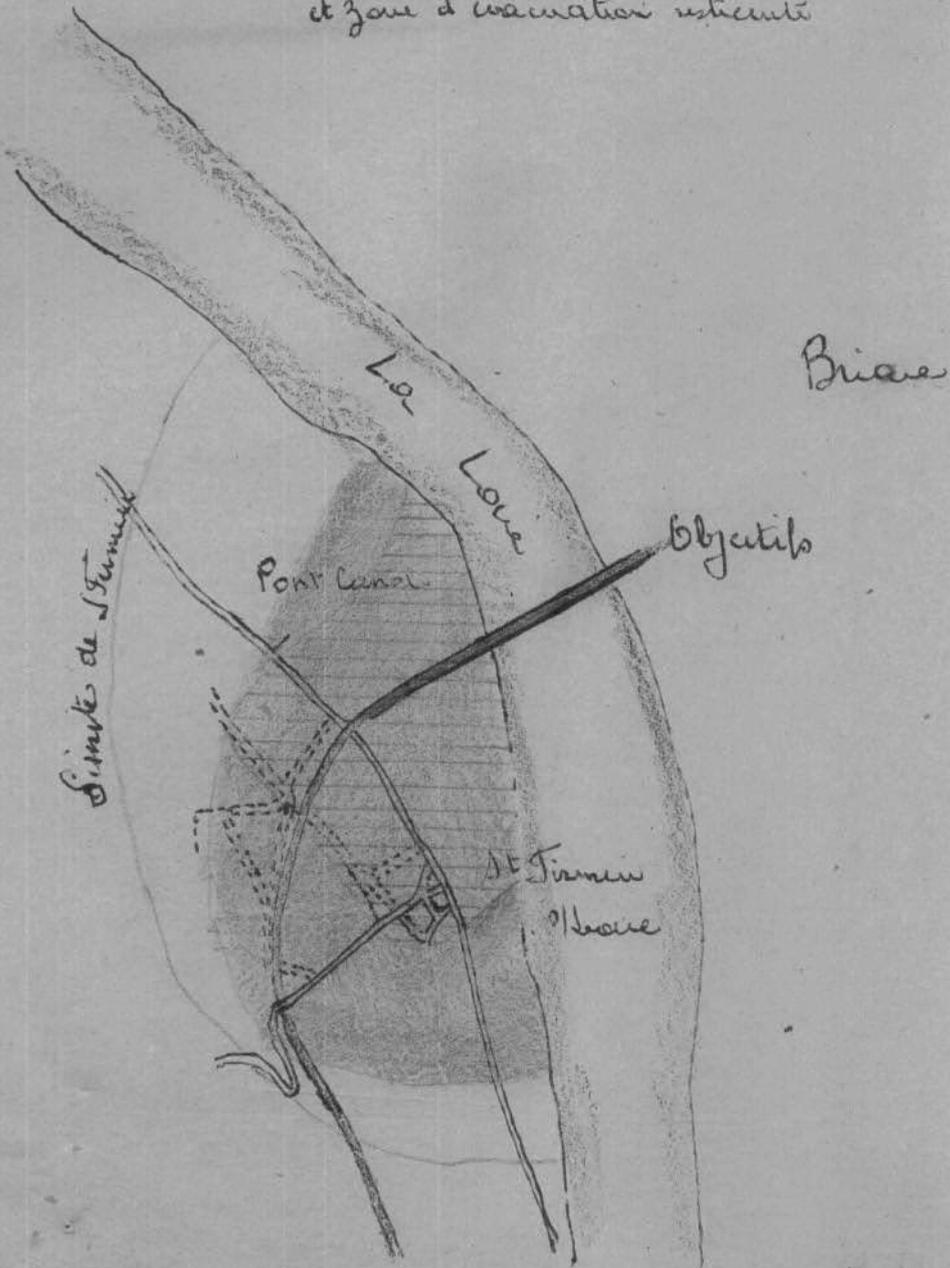
Article 2 - M. le Maire de BRIARE est chargé de l'application du  
présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 12 Mai 1954

Pour ampliation  
Pour le Préfet  
Le Chef de Cabinet,  
signatureLe Préfet,  
signé : ROUX



Section menacé (zone dangereuse)  
et zone d'occupation restreinte



PREFECTURE du LOIRET

Bureau spécialisé de  
la Défense Nationale

REPUBLIQUE FRANCAISE

SECRET

*Copie*

ARRETE

Le Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur,  
Vu la loi du 11 Juillet 1938 portant organisation de la  
Nation en temps de guerre,

Vu la loi validée du 23 Février 1944,

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur,

Sur la proposition de M. le Maire de ST-FIRMIN-sur-LOIRE

ARRETE :

Article 1er - Est déclarée zone dangereuse la partie du territoire de la  
commune de ST-FIRMIN-sur-LOIRE délimitée ainsi qu'il ressort du plan  
annexé (zone colorée en *jaune*).

Article 2 - M. le Maire de ST-FIRMIN-sur-LOIRE est chargé de l'application  
du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 12 Mai 1954

Pour ampliation  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Cabinet,  
signature

Le Préfet,  
signé : ROUX

PREFECTURE du LOIRET

Bureau spécialisé de  
la Défense Nationale

REPUBLIQUE FRANCAISE

*Copie*

ARRETE

Le Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 11 Juillet 1938 portant organisation de la Nation  
en temps de guerre,

Vu la loi validée du 23 février 1944,

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur,

Sur la proposition de M. le Maire de St-FIRMIN-sur-LOIRE

ARRETE

Article 1er - Est déclarée zone dangereuse la partie du territoire de  
la commune de St-FIRMIN-sur-LOIRE délimitée ainsi qu'il ressort du  
plan annexé (zone colorée en jaune).

Article 2 - M. le Maire de St-FIRMIN-sur-LOIRE est chargé de l'appli-  
cation du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 12 Mai 1954

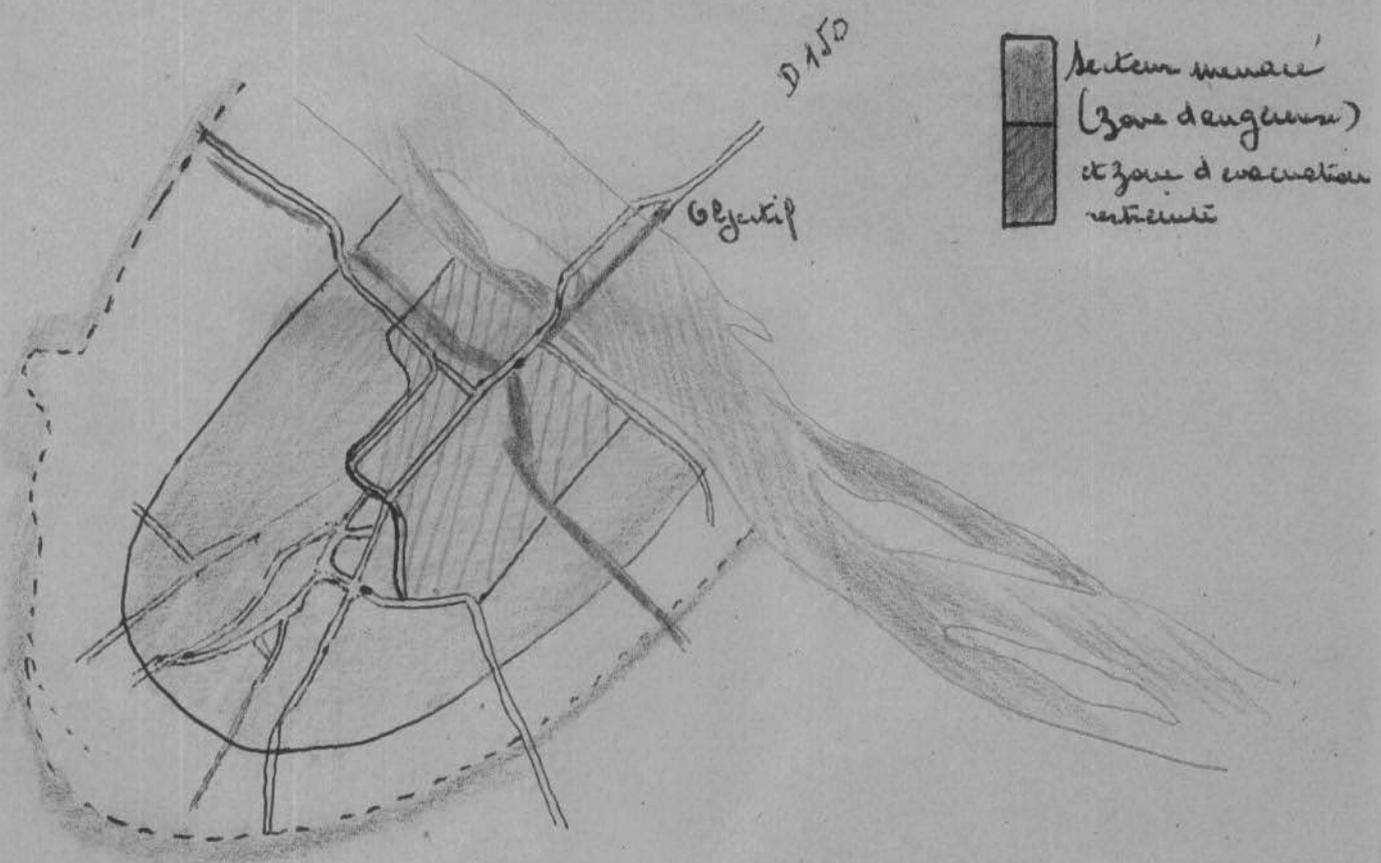
Le Préfet,

signé : ROUX

Pour ampliation

Pour le Préfet,  
Le Chef de Cabinet,

Signature




 secteur menacé  
 (zone dangereuse)  
 et zone d'évacuation  
 restreinte

--- limite de Châtellain/Loire

SECRET

Copie

ARRETE

Le Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur,  
Vu la loi du 11 Juillet 1938 portant organisation de la  
Nation en temps de guerre,

Vu la loi validée du 23 Février 1944,

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur,

Sur la proposition de M. le Maire de CHATILLON-sur-LOIRE.

ARRETE :

Article 1er - Est déclarée zone dangereuse la partie du territoire de la  
commune de CHATILLON-sur-LOIRE délimitée ainsi qu'il ressort du plan  
annexé (zone colorée en *vert* ).

Article 2 - M. le Maire de CHATILLON-sur-LOIRE est chargé de l'applica-  
tion du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 12 Mai 1954

Pour ampliation

Pour le Préfet,  
Le Chef de Cabinet,  
signature

Le Préfet,  
signé : ROUX

Bureau spécialisé de  
la Défense Nationale

ARRÊTE

Le Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 11 Juillet 1938 portant organisation de la Nation  
en temps de guerre,

Vu la loi validée du 23 février 1944,

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Intérieur,

Sur la proposition de M. le Maire de CHATILLON-sur-LOIRE

ARRÊTE

Article 1er - Est déclarée zone dangereuse la partie du territoire  
de la commune de CHATILLON-sur-LOIRE délimitée ainsi qu'il ressort du  
plan annexé (zone colorée en vert).

Article 2 - M. le Maire de CHATILLON-sur-LOIRE est chargé de l'appli-  
cation du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 12 Mai 1954

Pour ampliation

Le Préfet,  
Signé : ROUX

Pour le Préfet,  
Le Chef de Cabinet,  
signature

Instructions  
et correspondances

NEVERS, le 15 Janvier 1957

Sp  
6 pièces  
VBsp 7002 du  
28/4/54

Secteurs menacés.

VBsp

SECRET

Comme suite à votre note rappelée en marge, je vous adresse ci-joint copie des arrêtés préfectoraux déterminant les secteurs menacés du département de l'Allier ainsi que deux aertes d'Etat major comportant les dits secteurs.

Ci-joint également copie de ma note de ce jour à mon collègue du 2<sup>o</sup> Arrondt EX indiquant par catégorie le personnel VB domicilié dans les localités considérées.

Pour l'ensemble de l'Arrondissement, il ne reste plus à vous fournir que les renseignements concernant le département de Saône et Loire. Jusqu'à présent, il n'a pas été possible d'obtenir de la Préfecture les croquis ou plans à annexer aux divers arrêtés préfectoraux.

*Sipi Monet*

SECRET

M. le Chef du 2ème Arrondissement.

Comme suite à la note A 10 du 18 février 1954 de M. l'Inspecteur Général des Transports, je vous indique ci-après le classement du Personnel du Service VB dans les localités considérées comme "Secteurs menacés" dans le Département de l'Allier.

Résidences	Agents indispensables en permanence (Brigades service électrique, surveillance)	Autres agents	Observations
MOULINS	31	6 (1)	} dont 4 agents } assurant des } fonctions de } direction } (GSN-CDT-CCRN)
YZEURE	24	7 (1)	
MONTBEUGNY	6	"	
TOULON-s/ALLIER	7	"	
LA FERTE-HAUTERIVE	9	"	
St-LOUP	2	"	

En retour, les deux cartes d'Etat-major que vous avez bien voulu me communiquer sous votre référence FC/SM du 27 Décembre écoulé.

Il ne manque plus maintenant que les renseignements concernant les secteurs menacés situés dans le département de Saône et Loire pour lequel vous n'avez pu me fournir, jusqu'à présent, les plans utiles.



PC/SM  
Tél. 428

Nevers le  
**SECRET**

AB

16 JUIN 1956

Monsieur le Chef du 2<sup>o</sup> Arrondt. VB  
à NEVERS

Suite à VR Sp du 12 juin 1956 concernant  
les secteurs menacés.

Pour le département de l'Allier les arrêtés  
Préfectoraux ne sont pas encore promulgués à cet-  
te date.

Le 4<sup>o</sup> Arrondissement EX, à qui j'ai demandé  
les croquis à joindre aux documents déjà fournis  
ne m'a pas encore fait parvenir sa réponse.

Je rappelle à mon Collègue ainsi qu'au  
Chef d'Agence de Moulins de vouloir bien tenter  
une nouvelle démarche.

Je vous tiendrai au courant du suivi.

Le Chef d'Arrondissement,

NEVERS, le 12 Juin 1956

Sp

SECRET

M. le Chef du 2<sup>e</sup> Arrondissement  
d'EXPLOITATION

Suivant note Sp du 25 novembre dernier, restée sans réponse, je vous avais rappelé que vous deviez me fournir :

- pour le département de l'ALLIER, les renseignements concernant les secteurs menacés,
- pour celui de SAONE-et-LOIRE, les croquis à joindre aux documents déjà fournis.

Je vous prierais de bien vouloir faire le point de la question et me faire connaître ce qui retarde la production de ces renseignements.

Le 4<sup>e</sup> Arrondissement EX ne pourrait-il intervenir auprès de la Préfecture de SAONE-et-LOIRE pour obtenir ces croquis ?

Aigu: Bonnet

Nevers, le 25 Novembre 1955

Sp

M. le Chef du 2<sup>ème</sup> Arr<sup>t</sup> Ex

---

Je n'ai pas encore reçu les croquis  
à fondre aux arrêtés préfectoraux indiquant  
les secteurs menacés dans le département de  
Saône-et-Loire que je vous avais demandés  
par note Sp du 19 avril dernier. Je vous  
serais obligé de bien vouloir faire le nécessaire le  
plus rapidement possible et de me tenir au courant.

Par ailleurs, je vous rappelle que je n'ai  
encore reçu aucun renseignement en ce qui  
concerne le département de l'Allier. Je vous  
demanderais de me confirmer ce statu quo.

Signé: Bourgeois

10 MARS 1955

NEVERS, le 9 Mars 1955

Sp

M. le Chef du 2e Arrdt EK

Comme suite à votre note PC/C5 SM du 28 Janvier dernier, je vous indique ci-après le classement du personnel du Service VB domicilié dans les localités considérées comme "Secteurs menacés" dans les départements du Loiret et de la Nièvre :

Résidences	Agents indispensables en permanence (Brigades, Service Electrique, Surveillance)	Autres agents	Observations
<u>- Département du Loiret -</u>			
BRIARE	12	"	
CHATILLON-s/LOIRE	8	"	
<u>- Département de la Nièvre -</u>			
NEVERS	113	126 (1)	(1) dont 17 agents ayant des fonctions de direction (IG, CSN, CDT, etc..)
CLAMECY	18	3 (2)	} (2) dont un CDT.
SAINCAIZE	41	2 (2)	
FOURCHAMBAULT	18	"	
IMEHY	12	"	
DECIZE	14	"	
<p><u>NOTA</u> - Les autres localités non reprises au présent tableau (PREMERY et GUERIGNY) se trouvent sur la ligne de CLAMECY à NEVERS affermée aux CFE.</p>			

Je vous renseignerai en ce qui concerne les départements de l'Allier et de Saône-et-Loire lorsque vous aurez pu obtenir des Préfectures intéressées les précisions voulues.

*Signé: Monat*

NEVERS, le 10 MAR 1955

J.N.



PC/C5 - Tél. 428  
SM

Monsieur le Chef  
du 2ème Arrondissement VB  
à NEVERS

Suite à ma lettre du 28 Janvier 1955  
concernant la délimitation des "secteurs menacés"  
se trouvant sur votre terrain.

Afin de me permettre de renseigner  
mon Service Régional, je vous serais obligé de  
vouloir bien me fournir les renseignements prévus  
par la lettre A/10 du 18.2.1954 de Monsieur  
l'Inspecteur des Transports en ce qui concerne  
les départements de la Nièvre, du Loiret et de  
Saône-et-Loire.

Je vous serais gré de me faire  
parvenir les renseignements demandés dans les  
meilleurs délais.

Le Chef d'Arrondissement,

PARIS, le - 3 MARS 1955

VS Sp. 7-002  
Sp du 25-2-1955

Secteurs menacés

VB. 2

SÉCRET

Il ne convient pas de défalquer les agents VB désignés pour faire partie de l'équipe massive de NEVERS des effectifs indiqués par votre note rappelée ci-contre.

Vous pourrez donc renseigner votre Collègue EX.

Je vous renseignerai ultérieurement en ce qui concerne votre proposition d'utilisation du château du Vernay ou de celui de Machy pour le logement du personnel (S.N.C.F. et Entreprises) de l'équipe massive (votre lettre Sp. du 6-9-1954).

P<sup>r</sup> le Chef de la Division du Service Général  
L'Ingénieur Principal,

*Monsieur*

S.N.C.F.  
S.E.-VB.  
2<sup>e</sup> Arrdt  
NEVERS

Sp  
-----

SECRET

NEVERS, le 25 FEV 1955

VR: VBsp 7002  
du 28.4.54  
-----

VBsp  
-----

Secteurs menacés  
-----

Par notes Sp des 6 Septembre et 14 Décembre écoulés, je vous ai adressé la liste des secteurs menacés dans les départements de la Nièvre et du Loiret.

Mon Collègue du 2<sup>ème</sup> Arrondissement EX, chargé de centraliser les renseignements concernant le classement du personnel insiste pour avoir notre réponse dès maintenant pour les deux départements considérés puisque rien n'a été encore prévu dans celui de l'Allier et qu'aucune précision n'a été fournie pour celui de Saône-et-Loire.

Compte tenu des directives de votre note rappelée en marge, le classement du personnel s'établirait comme suit :

Résidences	Agents indispensables en permanence (Brigades, Service Electrique, Surveillance)	Autres agents	Observations
- Département du Loiret -			
BRIARE	12	"	
CHATILLON-sur-LOIRE	8	"	
- Département de la Nièvre -			
NEVERS	113	126 (1)	(1) dont 17 agents ayant des fonctions de direction (IE, CSN, CDT, etc.) (2) dont un CDT.
CLAMECY	18	3 (2)	
SAINCAIZE	41	2 (2)	
FOURCHAMBAULT	18	"	
IMPHY	12	"	
DECIZE	14	"	

Nota - Les autres localités non reprises au présent tableau (PREMIERY et GUERIGNY) se trouvent sur la ligne de CLAMECY à NEVERS affermée aux CFE.

Par ailleurs, je crois devoir attirer votre attention sur ce que 40 agents VB de la résidence de NEVERS sont désignée pour faire partie de l'équipe massive de réparations de voies.

Par note VBsp 7023 du 25 Juin dernier, vous m'aviez invité à rechercher les locaux nécessaires pour loger ces agents (ainsi que les ouvriers d'Entreprises) et je vous ai proposé, le 29 Juin, d'utiliser à cette fin, soit le Château du Vernay, soit celui de Machy (dont le bail est en cours de renouvellement). Pour me permettre de renseigner mon Collègue EX, je vous prierais de vouloir bien me faire connaître si ces propositions ont été retenues et de me préciser si ces 40 agents devront être défalqués de ceux figurant sur l'état ci-contre.

En ce qui concerne le département de la Loire, la région de BELLEROCHE-BELMONT, qui comporte de nombreux ouvrages d'art, n'a pas été retenue comme secteur menacé par la Préfecture intéressée.

Signé: Monats

NEVERS, le 28 Janvier 1955

J.M



SECRET

PC/C5 - Tél. 428  
SM

Monsieur le Chef  
du 2ème Arrondissement VB  
à NEVERS

Suite à votre lettre Sp du 13 Décembre 1954, concernant la délimitation des "secteurs menacés" du département de Saône-et-Loire. Je vous informe que des renseignements qui me sont fournis par M. le Chef du 4ème Arrondissement EX il ressort que l'arrêté préfectoral, concernant les secteurs en cause, n'est pas encore publié.

Je vous transmettrai les précisions que vous me demandez dès qu'elles seront en ma possession, de même que les renseignements concernant le département de l'Allier pour lesquels la Préfecture de l'Allier se trouve dans le même cas.

La région de BELLEROCHÉ-BELMONT n'a pas été retenue comme secteur menacé par la Préfecture de la Loire.

Cependant, afin de renseigner mon Service Régional, je vous serais obligé d'examiner la possibilité de me fournir les renseignements prévus par la lettre A-10 du 18.2.1954 de M. l'Inspecteur Général des Transports, en ce qui concerne les départements de la Nièvre et du Loiret. Pour le département de Saône-et-Loire, il vous sera peut-être possible, comme il a été fait pour mon Service, d'établir des prévisions en vous basant sur la superficie totale des localités signalées comme "points menacés."

Le Chef d'Arrondissement,

S.N.C.F.  
S.E.-VB.  
2e Arrdt  
NEVERS

NEVERS, le 14 DEC 1954

SECRET

Sp

VBsp

6 Pièces

VR: VBsp 7002  
du 28.4.54

Comme suite à votre note visée en marge, je vous adresse ci-joint copie de trois arrêtés en date du 12 Mai 1954 de M. le Préfet du Loiret, indiquant les secteurs menacés situés sur le 2ème Arrondissement VB, à savoir :

- BRIARE et ST-FIRMIN-s/LOIRE (une seule agglomération de chaque côté de la Loire),
- CHATILLON-s/LOIRE (l'agglomération est située à près de 3 kms de la gare qui ne se trouve pas visée).

En ce qui concerne le département de Saône-et-Loire, les localités désignées ci-après sont seules visées: LE CREUSOT - MONTCHANIN - BOUISSES - SAINT-YAN - GILLY-s/LOIRE - à l'exclusion notamment de PARAY-le-MONIAL et MONTCEAU-les-MINES. J'ai demandé à mon Collègue de l'Exploitation de me fournir si possible des précisions complémentaires permettant de situer les zones menacées avec plus de détail.

Je n'ai pu obtenir aucun renseignement concernant le département de l'Allier ni, éventuellement, celui de la Loire pour les ouvrages d'art situés à BELLEROCHE-BELMONT.

Signé: Mminat

Levers, le 6. Septembre 1954

Sy

M. le Chef du 2<sup>e</sup> Arrondissement  
d'Exploitation

Suite à nos envois D/C 5 des  
27 juillet et 27 août concernant  
les "facteurs menacés".

Je vous serais obligé de bien  
vulgariser dans toute la mesure  
du possible la production des  
nouveaux envois demandés concernant  
les départements de l'Allier de  
laine normale (précisions résultant  
d'une délimitation) et de la Loire (voir  
Bulletin Belmont éventuellement).

Nevers, le 30 Juillet 54



PC/G5  
SM  
Télé 428

SECRET

Monsieur le Chef du  
2<sup>o</sup> Arrondissement V.B. à NEVERS

Regions de  
Votre lettre, du 29 Juillet  
concernant les ~~secteurs menacés~~ de  
Briare et de Belleruche-Belmont:

J'adresse, ce jour, une lettre  
à mes Collègues des 6<sup>o</sup> Arrdt Ex à St  
Etienne et 1<sup>o</sup> Arrdt Ex à Paris(SO) leur  
demandant de faire une démarche auprès  
des Préfectures intéressées pour me  
faire connaître si les points indiqués  
ci-dessus sont classé "secteurs menacés", ainsi que leur délimitation.-

Je vous fournirais, dès que  
je serais en mesure de le faire, tous  
renseignements utiles à ce sujet.

Le Chef d'Arrondissement,



NEVERS, le 27 Août 1954

J.N.

**SECRET**

PC/C5 - Tél. 428  
SM

Monsieur le Chef  
du 2ème Arrondissement VB  
à NEVERS

OBJET

Secteurs menacés  
par des attaques  
aériennes

-----  
Suite à votre note du 29 Juillet  
1954 relative à l'affaire rappelée ci-contre :

Je vous indique ci-joint, à la  
présente lettre la copie de 3 arrêtés concernant  
la délimitation de secteurs menacés pour les  
localités de BRIARE, CHATILLON-sur-LOIRE et  
ST-FIRMIN-sur-LOIRE.

Pour ce qui concerne la région de  
BELLEROCHÉ-BELMONT je vous fournirai, dès que la  
Préfecture de ST-ETIENNE m'aura avisé tous ren-  
seignements utiles à ce sujet.

/ Le Chef d'Arrondissement,



NEVERS, le 27 Août 1954

J.N.

SECRET

PC/C6 - Tél. 428  
SM

Monsieur le Chef  
du 2<sup>ème</sup> Arrondissement VB  
à NEVERS

OBJET

Economie de Guerre

Plans de réquisitions  
immobilières

Suite à ma lettre du 27 Juillet dernier relative aux secteurs menacés par des attaques aériennes.

J'ai reçu de la Division du Mouvement EX copie d'une lettre de votre Service Régional adressée aux Chefs d'Arrondissement VB intéressés par les réquisitions immobilières à envisager pour le logement du personnel des équipes massives de réparation des voies.

Mon Service Régional m'indique que ces réquisitions sont à prévoir, non pas dans le centre même siège de l'équipe de réparation, mais en fonction des mesures de dispersion prévues dans les localités sièges.

Sous le couvert de ma lettre rappelée plus haut je vous ai indiqué les renseignements en ma possession concernant certains "secteurs menacés", en particulier pour ce qui concerne les Départements de la Nièvre et de Saône-et-Loire. Je vous fournirai les autres renseignements dès qu'ils me parviendront.

Lorsque, compte tenu des mesures de dispersion à prévoir (lettre A-10 du 18.2.1954 de M. l'Inspecteur Général des Transports, Chef du Service du Contrôle Technique des Chemins de Fer à M. le Directeur des Installations Fixes) vous aurez déterminé les besoins en locaux qui vous sont nécessaires, je vous demanderai de me faire connaître ces besoins pour que je puisse les indiquer au Bureau de la Défense Nationale des Préfectures des Départements intéressés.

/ Le Chef d'Arrondissement,



SNCF Région Sud-E

2<sup>ème</sup> Arrondissement VB

14<sup>bis</sup>, Rue Jeanne d'Arc, Nevers

NR:

Sp

VR:

VBsp 7002

du 28-4-54

NEVERS, le 29 Juin 1954 <sup>GB.</sup>

SECRET

VBsp

Secteurs menacés

Comme suite à votre note visée en marge, je vous informe que mon collègue de l'Exploitation vient de me faire connaître qu'il n'est pas encore en mesure de me fournir les renseignements demandés, les Préfectures intéressées ne lui ont pas encore donné la liste des objectifs susceptibles d'être menacés par les attaques aériennes.

De ce fait, il ne me sera pas possible de répondre, pour le moment, à votre note VB Sp 7025 du 25 Juin courant, concernant les réquisitions immobilières.

Liqui : Bourgeois

NEVERS, le

29 juin 1954

CB.

SECRET

NR: Sp

VR: VBsp 7002  
du 28-4-54

VBsp

Locuteurs menacés

Comme suite à votre note visée en marge, je vous informe que mon collègue de l'Exploitation vient de me faire connaître qu'il n'est pas encore en mesure de me fournir les renseignements demandés, les Préfectures intéressées ne lui ont pas encore donné la liste des objectifs susceptibles d'être menacés par les attaques aériennes.

De ce fait, il ne me sera pas possible de répondre, pour le moment, à votre note VB Sp 7023 du 25 Juin courant, concernant les réquisitions immobilières.

L'Ém. Bougeois



SECRET

NEVERS, le Juin 1954

T.T.

PC/C5 - Tél. 428  
SM

Monsieur le Chef du 2e Arrondt  
de la Voie et des Bâtiments

OBJET  
Secteurs  
menacés

à NEVERS

VR : Sp du  
30.4.54

En réponse à votre lettre rappelée ci-contre, je vous informe que je me suis selon les instructions reçues, rapproché des Préfectures intéressées afin de connaître les secteurs menacés dans les départements compris dans nos Arrondissements.

Je ne suis pas encore en possession de tous les renseignements à ce sujet. Je vous les ferai parvenir dès que possible.

Le Chef d'Arrondissement,

NEVERS, le 30 Avril 1954 T.T.

Sp  
SECRET

Monsieur le Chef du  
2ème Arrondissement  
d'Exploitation  
-----

Je suppose que vous devez être en possession de la lettre A.10 du 18.2.1954 de M. l'Inspecteur Général des Transports, Chef du Service du Contrôle Technique des Chemins de fer, à M. le Directeur des Installations fixes relative au recensement et au classement des objectifs susceptibles d'être menacés par des attaques aériennes.

Suivant les instructions fournies par mon Service Régional vous être chargé de centraliser les renseignements relatifs aux trois Services.

Pour se permettre de déterminer, par localité, les agents à classer par catégorie "indispensables" et "indispensables en permanence", je vous prierais de vouloir bien me faire connaître, par département, les "secteurs menacés". Il y aura lieu de tenir compte bien entendu, des modifications de parcours des Arrondissements qui, effectives à VB.2 depuis le 1er avril, ne le seront pour vous qu'à partir du 23 mai prochain.

Signé: Monet

PARIS, le 28 AVR 1954

SECRET

M.M. les Chefs d'Arrondissement VB

Je vous adresse copie de la lettre A.10 du 18-2-1954 de M. l'Inspecteur Général des Transports, Chef du Service du Contrôle Technique des Chemins de fer, à M. le Directeur des Installations Fixes, relative au recensement et au classement des objectifs susceptibles d'être menacés par des attaques aériennes.

Votre Collègue EX va se renseigner auprès des Bureaux de la Défense Nationale des Préfectures pour connaître la délimitation des "secteurs menacés" et vous tiendra au courant.

Vous procéderez ensuite, pour chaque département, au classement des agents VB dans les différentes catégories visées au § 1<sup>er</sup> de la lettre du 18-2-1954 du Contrôle Technique, c'est-à-dire:

- indispensables en permanence,
- indispensables,

étant entendu que le personnel de la S.N.C.F. est à considérer comme économiquement utile et doit faire l'objet de la dispersion temporaire.

Le tableau également joint indique le personnel qui doit, en principe, être classé dans ces catégories. Je précise que le personnel S.N.C.F. des équipes de réparation est à considérer comme indispensable en permanence.

Votre Collègue EX centralisera les renseignements pour les 3 Services.

Vous voudrez bien me tenir au courant: localités situées dans les "sections menacées" et recensement par localité des agents classés dans les 2 catégories.

P<sup>r</sup> le Chef de la Division du Service Général  
L'Ingénieur Principal,

*Mansieux*

PARIS, le 18 Février 1954  
244 bd St-Germain (VII<sup>e</sup>)

Direction Générale des Chemins  
de Fer et des Transports

Service du Contrôle Technique  
des Chemins de fer

A.10

L'Inspecteur Général des Transports  
Chef du Service du Contrôle Technique  
des Chemins de fer

à

Monsieur le Directeur des Installations Fixes  
de la S.N.C.F.

OBJET - Classement en secteurs menacés

REF. - Votre lettre Ve 11.223-1/83, du 18 Décembre 1953.

Le Ministre de l'Intérieur a donné sur la question les précisions suivantes:

Le Service de la Protection Civile a recensé les objectifs et les a classés en 3 catégories: A, B, C, selon leur importance et le mode d'attaque aérienne dont ils semblent justiciables.

Il a été procédé ensuite à la délimitation des secteurs menacés et le tracé de chaque secteur menacé fait l'objet d'arrêtés préfectoraux, accompagnés de plans et de cartes, qui sont détenus, dans chaque Préfecture, par le Bureau spécialisés de la Défense Nationale.

Enfin, à l'intérieur du secteur menacé, s'inscrivent des zones d'évacuation, dont les contours sont déterminés avec une rigueur plus grande que ceux du dit secteur, car ils matérialisent le champs d'application des mesures d'éloignement, en dessinant en quelque sorte le cadre dans lequel les populations résidentes seraient appelées à quitter éventuellement leur foyer.

Deux zones d'évacuation ont été prévues: une première zone - le plus rapprochée de l'objectif - appelée "zone d'évacuation restreinte" à une profondeur variable selon le classement du secteur, c'est-à-dire l'importance de l'objectif; une seconde zone - appelée "zone d'évacuation étendue" - correspond en principe au reste du secteur menacé.

En ce qui concerne les modes d'éloignement prévus et les catégories de population intéressées la préférence a été donnée, d'une façon générale, à la dispersion (à courte distance) plutôt qu'à l'évacuation (à longue distance).

1<sup>o</sup> - la dispersion temporaire, c'est-à-dire à faible distance (15 km au maximum de l'agglomération menacée, l'éloignement occasionnel (en cas de danger caractérisé) ou le repli nocturne quotidien - sera réservé dans la mesure des possibilités d'accueil rapproché, aux éléments "économiquement utiles" de la population. Ainsi les activités diverses et l'effort de production pourront-ils dans l'ensemble être maintenus, les conditions de travail des personnes en cause n'étant pas modifiées, sauf exception, dans la journée.

Parmi ces éléments économiquement utiles, les "indispensables" c'est-à-dire ceux dont le travail contribue directement à l'effort de défense nationale ou à la vie de la cité, seront classés en priorité parmi les bénéficiaires éventuels de mesures de dispersion temporaire.

Certains de ces indispensables seront néanmoins appelés à rester sur place, tout état de cause, si leur présence dans la ville est reconnue nécessaire de jour et de nuit (1): certains fonctionnaires, le personnel chargé du maintien de l'ordre, les

1) c'est plus particulièrement pour ces "indispensables en permanence" que des abris doivent être aménagés.

sapeurs-pompiers et le personnel de protection civile, certains commerçants, le personnel de services publics, eau, gaz, électricité, etc.... une partie des agents de la S.N.C.F. doit semble-t-il, figurer dans cette dernière catégorie. Les familles de ce personnel, par contre, seraient justiciables en principe de la dispersion permanente évoquée ci-après.

2°)- la dispersion permanente consistera en un repli pour la durée des hostilités

- dans les mêmes zones rapprochées que celles réservées aux "dispersés temporaires" si toutefois les nécessités de l'hébergement de ces derniers laissent subsister des possibilités de logement,
- dans des zones sensiblement plus éloignées de l'agglomération considérée que les précédentes, sans cependant dépasser 40 à 50 Km et en restant si possible dans les limites du département.

Le mode d'éloignement sera réservé principalement aux "économiquement inutiles" (femme dont la présence auprès de leur mari, classé dans la catégorie "utile" ne serait pas strictement indispensable, enfants, vieillards).

Un recensement numérique approximatif, pour chacune des catégories de personnes habitant des secteurs menacés est actuellement en cours.

Par ailleurs, les possibilités d'hébergement offertes par les communes d'accueil ont été recensées sur tout le territoire.

Avec ces éléments, les Préfets sont chargés d'élaborer, chacun en ce qui le concerne, les grandes lignes du plan de protection par éloignement, sur les bases définies plus haut.

Il apparaît donc que des instructions devraient être données aux Services locaux de la S.N.C.F. pour qu'ils se rapprochent des Bureaux de défense nationale des préfectures, aux fins d'examiner avec eux de quelle façon devrait être assurée dans le cadre de cette organisation générale la protection par éloignement des personnels de leur ressort.

Le cas échéant, des directives seraient à donner à vos services quant au classement de vos personnels dans les catégories susceptibles d'être éloignées.

Signé: FAVIERE

Deux circulaires n° 306 et 316 du Ministre de l'Intérieur aux I.G.A.M.E. et aux Préfets, sur la question des secteurs menacés, pourront être consultées par les services locaux intéressés dans les bureaux spécialisés de défense nationale des préfectures.

Un exemplaire de chaque circulaire est classé au service Défense Nationale de la D.G.T. où il pourrait être consulté.

-----  
Direction des Installations Fixes

26 Février 1954

Ve 11.223 - 1/87

COPIE à Monsieur BOURRIE - Directeur du Personnel

en lui demandant comme suite à la conférence du 22 Février chez Monsieur le Directeur Général de bien vouloir donner les instructions utiles aux Régions.

P. le Directeur  
Le Chef Adjoint

Le personnel de la S.N.C.F. est à considérer comme "économiquement utile"

Parmi ce personnel doivent être classés comme indispensables en permanence les agents des catégories suivantes:

SERVICE DE L'EXPLOITATION

- agents du Mouvement et de l'intérim et de la Direction des gares,
- agents des manoeuvres et de la manutention,
- agents des signaux et aiguilles,
- agents du contrôle des gares et de la délivrance des billets,
- agents du service des trains,
- agents des lampisteries,
- agents taxateurs.

SERVICE DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

- agents des Dépôts et Etablissements de la Traction,
- agents des entretiens et postes de visite,
- agents du service électrique,
- agents de conduite des machines,

SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS

- agents des brigades de la Voie,
- agents des Services Electriques et de la signalisation,
- agents de la Surveillance (sémaphoristes et garde-barrières).

Les agents autres que ceux repris dans les catégories ci-dessus sont classés comme indispensables.

S.N.C.F.  
S.E.-VB.  
2e Arrdt  
NEVERS

SECRET

NEVERS, le 25 FEV 1955

Sp

VR: VBsp 7002  
du 28.4.54

VBsp

Secteurs menacés

Par notes Sp des 6 Septembre et 14 Décembre écoulés, je vous ai adressé la liste des secteurs menacés dans les départements de la Nièvre et du Loiret.

Mon Collègue du 2ème Arrondissement EX, chargé de centraliser les renseignements concernant le classement du personnel insiste pour avoir notre réponse dès maintenant pour les deux départements considérés puisque rien n'a été encore prévu dans celui de l'Allier et qu'aucune précision n'a été fournie pour celui de Saône-et-Loire.

Compte tenu des directives de votre note rappelée en marge, le classement du personnel s'établirait comme suit :

Résidences	Agents indispensables en permanence (Brigades, Service Electrique, Surveillance)	Autres agents	Observations
<u>- Département du Loiret -</u>			
BRIARE	12	"	
CHATILLON-sur-LOIRE	8	"	
<u>- Département de la Nièvre -</u>			
NEVERS	113	126 (1)	(1) dont 17 agents ayant des fonctions de direction (IG, CSN, CDT, etc.)
CLAMECY	18	3 (2)	
SAINCAIZE	41	2 (2)	(2) dont un CDT.
FOURCHAMBAULT	18	"	
IMPHY	12	"	
DECIZE	14	"	

Nota - Les autres localités non reprises au présent tableau (PREMERY et GUERIGNY) se trouvent sur la ligne de CLAMECY à NEVERS affermée aux CFE.

Par ailleurs, je crois devoir attirer votre attention sur ce que 40 agents VB de la résidence de NEVERS sont désignés pour faire partie de l'équipe massive de réparations de voies.

Par note VBsp 7023 du 25 Juin dernier, vous m'aviez invité à rechercher les locaux nécessaires pour loger ces agents (ainsi que les ouvriers d'Entreprises) et je vous ai proposé, le 29 Juin, d'utiliser à cette fin, soit le Château du Vernay, soit celui de Machy (dont le bail est en cours de renouvellement). Pour me permettre de renseigner mon Collègue EX, je vous prierais de vouloir bien me faire connaître si ces propositions ont été retenues et de me préciser si ces 40 agents devront être défalqués de ceux figurant sur l'état ci-contre.

En ce qui concerne le département de la Loire, la région de BELLEROCHÉ-BELMONT, qui comporte de nombreux ouvrages d'art, n'a pas été retenue comme secteur menacé par la Préfecture intéressée.

Signé: Monat

10 MARS 1955  
NEVERS, le 9 Mars 1955

Sp

M. le Chef du 2e Arrdt EK

Comme suite à votre note PC/05 SM du 28 Janvier dernier, je vous indique ci-après le classement du personnel du Service VB domicilié dans les localités considérées comme "Secteurs menacés" dans les départements du Loiret et de la Nièvre :

Résidences	Agents indispensables en permanence (Brigades, Service Electrique, Surveillance)	Autres agents	Observations
<u>- Département du Loiret -</u>			
BRIARE	12	"	
CHATILLON-s/LOIRE	8	"	
<u>- Département de la Nièvre -</u>			
NEVERS	113	126 (1)	(1) dont 17 agents ayant des fonctions de direction (IG, CSN, CDT, etc..)
CLAMECY	18	3 (2)	} (2) dont un CDT.
SAINCAIZE	41	2 (2)	
FOURCHAMBAULT	18	"	
IMPHY	12	"	
DECIZE	14	"	

NOTA - Les autres localités non reprises au présent tableau (PREMERY et GUERIGNY) se trouvent sur la ligne de CLAMECY à NEVERS affermée aux CFE.

Je vous renseignerai en ce qui concerne les départements de l'Allier et de Saône-et-Loire lorsque vous aurez pu obtenir des Préfectures intéressées les précisions voulues.

*Sigis. Monat*